



LOMBARD ODIER
INVESTMENT MANAGERS

Lombard Odier Perspective

Prospectus

25 juillet 2025

Lombard Odier Perspective
est une société d'investissement
à capital variable ("SICAV")
enregistrée au Luxembourg

PROSPECTUS

Concernant l'émission des Actions de

Lombard Odier Perspective, en abrégé LO Perspective (la "Société" ou "LOP")

Les termes employés dans le prospectus s'entendent tels qu'ils sont définis dans le Glossaire.

Les souscriptions sont acceptées sur la base du prospectus en vigueur de la Société (le "Prospectus"), des DIC applicables, du dernier rapport annuel révisé et, s'il a été publié, du dernier rapport semestriel non révisé de la Société. Ces documents peuvent être obtenus gratuitement auprès du siège de la Société.

La Société se réserve le droit de refuser, selon sa libre appréciation, toute demande de souscription d'Actions ou de n'accepter une demande qu'en partie. La Société n'autorise pas les pratiques liées au market timing et se réserve le droit de rejeter les demandes de souscription et de conversion d'investisseurs soupçonnés par la Société d'utiliser de telles pratiques, et de prendre les mesures qui s'imposent pour protéger les autres investisseurs de la Société.

Les Actions sont offertes sur la base des informations et des déclarations contenues dans le présent Prospectus et doivent uniquement être détenues conformément aux principes définis dans le Prospectus afin de garantir la conformité de la Société avec certaines exigences légales et réglementaires. Nul n'est autorisé à donner d'autres informations ou à faire d'autres déclarations. Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation dans toute juridiction où une telle offre ou sollicitation est interdite, ou dans laquelle la personne qui soumet l'offre ou la sollicitation n'est pas habilitée à le faire, et n'est pas destiné à une personne à laquelle il est illégal d'adresser une telle offre ou sollicitation.

Les Actions n'ont pas été enregistrées en vertu de la Loi des Etats-Unis d'Amérique sur les valeurs mobilières de 1933 intitulée United States Securities Act. De ce fait, et sauf dans le cadre d'une transaction qui n'enfreint pas ladite Loi, les Actions ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, ni aux Etats-Unis d'Amérique ou dans un de leurs territoires, possessions ou zones soumises à leur juridiction, ni à une Personne américaine ou dans l'intérêt d'une telle personne. A cet effet, le terme "Personne américaine" désigne tout ressortissant, national ou résident des Etats-Unis d'Amérique, une société de personnes organisée ou existante dans tout Etat, territoire ou possession des Etats-Unis d'Amérique, une société constituée conformément aux lois des Etats-Unis d'Amérique ou de l'un de leurs Etats, territoires ou possessions, ou tout patrimoine ou trust dont le revenu est imposable aux Etats-Unis d'Amérique, quelle qu'en soit l'origine. Il convient par ailleurs de noter que, dans le cadre de la législation FATCA, la détention directe ou indirecte, l'offre et/ou la vente directes d'Actions peuvent être interdites à un cercle d'investisseurs plus large que celui des investisseurs inclus dans la définition de Personne américaine susmentionnée.

Les investisseurs doivent s'informer personnellement des prescriptions juridiques auxquelles ils sont soumis ainsi que des contrôles des changes et des impositions en vigueur dans les pays dont ils sont ressortissants ou dans lesquels ils ont leur résidence ou leur domicile.

Les déclarations figurant dans le présent Prospectus sont fondées sur la loi et la pratique actuellement en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg et sont subordonnées aux modifications qui pourraient y être apportées.

Bien qu'ils s'efforcent d'atteindre les objectifs d'investissement, les Administrateurs ne peuvent pas garantir dans quelle mesure ces objectifs seront atteints. Il convient de noter que le prix des Actions de n'importe quel Compartiment peut fluctuer à la hausse comme à la baisse.

Les Administrateurs ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que les informations figurant dans le présent Prospectus sont véridiques et exactes à tous égards et qu'il n'existe aucun fait important dont l'omission rendrait fallacieuse toute déclaration qui y figure.

La distribution du présent Prospectus et l'offre d'Actions peuvent être restreintes dans certaines autres juridictions. Les informations ci-dessus ne sont données qu'à titre indicatif. Il incombe à toute personne en possession du présent Prospectus et à toute personne qui souhaite présenter une demande de souscription des Actions de s'informer de toutes les lois et réglementations en vigueur dans toute juridiction concernée, et de s'y conformer. En cas de doute quant à la teneur du présent Prospectus, veuillez consulter votre agent de change, votre conseiller juridique ou tout autre conseiller financier.

Dans la mesure où les lois étrangères locales l'autorisent, la version anglaise du Prospectus fait foi en cas de divergences avec la version traduite dans une autre langue.

La date du présent Prospectus est le 25 juillet 2025.

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE ET DÉFINITIONS	7
1. LISTE DES PARTIES ET ADRESSES	13
2. STRUCTURE JURIDIQUE	15
2.1 La Société	15
2.2 Les Actions	15
2.3 Les actionnaires	16
3. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	17
3.1 Dispositions générales communes à tous les Compartiments	17
3.2 Notation investment-grade et titres de notation inférieure	21
4. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	21
4.1 Actifs éligibles	21
4.2 Limites d'investissement applicables aux actifs éligibles	26
4.3 Actifs liquides	30
4.4 Investissements non autorisés	30
4.5 Procédure de gestion du risque	30
5. POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES	31
6. GESTION, GESTION EN INVESTISSEMENT ET CONSEIL	31
6.1 Société de gestion et Agent de domiciliation	31
6.2 Dirigeants de la Société de gestion	32
6.3 Gérant(s), sous-gestionnaire(s) en investissement et conseiller(s) en investissement	32
6.4 Multi-gestion et Asset allocators	33
6.5 Comité d'investisseurs	34
6.6 Cogestion	34
7. DÉPOSITAIRE	35
8. ADMINISTRATEUR D'OPC	36
9. ORGANE DE RÉVISION ET CONSEILLERS JURIDIQUES	37
10. COMMISSIONS ET FRAIS	38
10.1 Commission de souscription	38
10.2 Commission de rachat	38
10.3 Commission de conversion	38
10.4 Commission de transaction	38
10.5 Commissions annuelles	38
10.5.1 Commission de gestion et Commission de performance	38
10.5.2 Taux fixe du coût opérationnel	39
10.5.3 Autres commissions	40
10.5.4 Commissions et charges d'analyse financière	41
10.6 Total Expense Ratio	41

11.	DISTRIBUTION DES ACTIONS	41
12.	ÉMISSION ET VENTE D'ACTIONS	42
12.1	Dispositions générales	42
12.2	Restrictions applicables à l'émission et à la détention d'Actions au regard du statut FATCA de la Société	43
13.	RACHAT DES ACTIONS	44
13.1	Dispositions générales	44
13.2	Ajournement des rachats et remboursements	45
14.	CONVERSION DES ACTIONS	46
15.	VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	47
15.1	Détermination de la Valeur nette d'inventaire	47
15.2	Suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion d'Actions	49
16.	LIQUIDATION, RACHAT OBLIGATOIRE DES ACTIONS ET FUSION DES COMPARTIMENTS	50
17.	RÉGIME FISCAL	51
18.	DOCUMENTS DISPONIBLES POUR LES INVESTISSEURS	52
18.1	Documents pouvant être consultés	52
18.2	Document d'informations clés (DIC)	52
18.3	Autres documents	53
19.	RÉUNIONS, RAPPORTS ET INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES	53
20.	PROCÉDURE DE SOUSCRIPTION	54
ANNEXE A: COMPARTIMENTS PROPOSÉS À LA SOUSCRIPTION		61
ANNEXE B: FACTEURS DE RISQUE		99
ANNEXE C: SFDR		114

GLOSSAIRE ET DÉFINITIONS

ABS	"Asset-Backed Securities" (titres adossés à des actifs)
Actions A	Actions de capitalisation
Actions D	Actions de distribution
Actions	Actions de la Société
Administrateur d'OPC	CACEIS Bank, Luxembourg Branch
Administrateurs	Les administrateurs de la Société
AEMF	Autorité européenne des marchés financiers
Annexe SFDR	L'Annexe C du présent Prospectus dans laquelle les informations en matière de durabilité requises par le SFDR sont définies en lien avec chaque Compartiment
Annexe sur les facteurs de risque	La liste des facteurs de risque présentés à l'Annexe B
Asset allocators	Les asset allocators chargés par la Société de gestion de la prestation de services en matière d'allocation d'actifs pour les Compartiments gérés selon le concept de multi-gestion tel que défini au paragraphe 6.4 Au lieu de détenir des titres émis par des OPC du marché monétaire dans le cadre de leurs Liquidités et Moyens proches des liquidités, tous les Compartiments peuvent détenir directement des instruments de même nature et dans les mêmes proportions que ceux composant le portefeuille d'un OPC du marché monétaire donné, y compris potentiellement des titres à taux fixe dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 397 jours. Les OTV dont le coupon est refixé fréquemment, c'est-à-dire une fois par an ou plus souvent, seront considérés comme une alternative passive aux instruments à court terme, à condition que leur échéance résiduelle maximale soit de 762 jours
CDS	"Credit default swap" (swap sur défaillance)
CERVM	Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (remplacé par l'AEMF le 1 ^{er} janvier 2011)
CHF	Franc suisse
CNH	RMB offshore tel que décrit dans l'Annexe sur les facteurs de risque
CNY	RMB onshore tel que décrit dans l'Annexe sur les facteurs de risque
Commission de gestion	La commission de gestion payable à la Société de gestion tel que décrit au paragraphe 10.5.1 aux taux indiqués à l'Annexe A
Commission de performance	La commission de performance payable à la Société de gestion tel que décrit au paragraphe 10.5.1 aux taux indiqués à l'Annexe A
Commission de souscription	La commission de souscription décrite au paragraphe 10.1
Commission de transaction	Commission pouvant être prélevée discrétionnairement par la Société au taux indiqué à l'Annexe A en relation avec un Compartiment donné en sus des Prix d'émission et de rachat ou lors de la conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment en faveur du Compartiment concerné, afin d'atténuer l'effet des coûts de transaction du portefeuille résultant de souscriptions et de rachats tels que décrits au paragraphe 10.4
Compartiment cible	Un Compartiment dont les Actions sont souscrites, acquises et/ou détenues par un autre Compartiment
Compartiments	Les compartiments de la Société, chacun correspondant à une part distincte de l'actif et du passif de la Société
Conseil d'administration	Le conseil d'administration de la Société

Conseiller(s) en investissement	Le(s) conseiller(s) en investissement désigné(s) par le(s) Gérant(s) avec l'approbation préalable de la Société de gestion pour fournir des services de conseil en investissement, sans pouvoir de gestion discrétionnaire
Cote officielle	Cote officielle d'une Bourse de valeurs dans un Etat éligible
Coûts des services au fonds	Coûts décrits au paragraphe 10.5.2
Coûts directs	Coûts décrits au paragraphe 10.5.2
Coûts opérationnels	Coûts décrits au paragraphe 10.5.2
CSDR	"Central Securities Depositories Regulation": règlement (UE) n° 909/2014 sur les dépositaires centraux de titres
CSSF	Commission de Surveillance du Secteur Financier, l'autorité de surveillance luxembourgeoise
Date de paiement	Date à laquelle le paiement du Prix d'émission doit être effectué en totalité (valeur) ou à laquelle le paiement du Prix de rachat sera normalement effectué, comme indiqué dans le tableau figurant au paragraphe 12.1
Dépositaire	CACEIS Bank, Luxembourg Branch
Directive Euro-NCD	Directive 2014/107/UE du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal
Directive OPCVM	Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée de temps à autre
DIC	Le document d'informations clés pour l'investisseur des PRIIP
EEE	Espace économique européen
ESG ou Facteurs ESG	Caractéristiques ou facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance pouvant être décrits de la manière suivante: "Environnemental" fait notamment référence aux questions relatives à la qualité et au fonctionnement de l'environnement naturel et des écosystèmes. Il peut s'agir, par exemple, des questions suivantes: perte de biodiversité, émissions de gaz à effet de serre, déforestation, changement climatique, énergies renouvelables, efficacité énergétique, épuisement des ressources et pollution de l'air et de l'eau, gestion des déchets, diminution de la couche d'ozone stratosphérique, changements d'utilisation des sols ou acidification des océans. "Gouvernance" fait notamment référence aux questions relatives à la gouvernance d'entreprise. Il peut s'agir, par exemple, des questions suivantes: structure du conseil d'administration, taille, diversité, compétences et indépendance, rémunération des dirigeants, droits des actionnaires, interactions avec les parties prenantes, divulgation d'informations, déontologie, fraude et corruption, contrôles internes et gestion des risques. "Social" fait notamment référence aux questions relatives aux droits, au bien-être et aux intérêts des personnes et des communautés. Il peut s'agir, par exemple, des questions suivantes: droits humains, normes du travail dans la chaîne d'approvisionnement, travail des enfants et esclavagisme, santé et sécurité au travail, liberté d'association et liberté d'expression, diversité, relations avec les collectivités locales, santé et accès aux soins, protection des consommateurs et fabrication d'armes controversées.
Etat éligible	Etat membre de l'OCDE et tous les autres pays situés en Europe, sur les continents américains, en Afrique, en Asie, dans le Bassin Pacifique et en Océanie
Etat Membre	Un Etat membre de l'Union européenne ainsi que tout Etat défini comme "Etat membre" au sens de l'article 1 ^{er} de la Loi de 2010
EUR	Euro

Exposition globale	Mesure conçue pour limiter l'exposition et le levier progressifs générés par un Compartiment par l'utilisation d'instruments financiers dérivés (y compris les dérivés incorporés) ou le risque de marché du portefeuille d'un Compartiment
FATCA	Les dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act contenues dans le Hiring Incentives to Restore Employment Act promulgué aux Etats-Unis en mars 2010; FATCA désigne: (i) les sections 1471 à 1474 de l'Internal Revenue Code américain et toutes les dispositions leur succédant, les législations, réglementations et directives associées ainsi que de toutes les législations, réglementations et directives similaires promulguées en vue de mettre en œuvre des régimes similaires de déclaration fiscale ou d'imposition à la source; (ii) tous les accords intergouvernementaux, traités, législations, réglementations, directives et autres accords conclus en vue d'assurer la conformité avec, de faciliter, de compléter ou de mettre en œuvre les législations, réglementations et directives énoncées au paragraphe (i); (iii) toutes les législations, réglementations ou directives promulguées par une entité gouvernementale applicable donnant effet aux textes énoncés aux paragraphes (i) et (ii)
FFI	Etablissement(s) financier(s) étranger(s) ("Foreign Financial Institution(s)") au sens du FATCA
FROC	Taux fixe du coût opérationnel (Fixed Rate of Operational Costs) tel que défini au paragraphe 10.5.2
G20	Groupe des Vingt créé en septembre 1999
GBP	Livre sterling
GEP	Gestion efficace du portefeuille
Gérant(s)	Le(s) gérant(s) énuméré(s) au paragraphe 6.3, chargé(s) par la Société de gestion, avec l'approbation du Conseil d'administration, de fournir chaque jour aux Compartiments des services discrétionnaires de gestion
Heure limite	Délai fixé pour les demandes de souscription, de rachat et de conversion adressées à la Société tel que défini dans le tableau figurant à la Section 12.1
IFS	Instruments financiers structurés
IML	Institut monétaire luxembourgeois (remplacé par la CSSF)
Instruments dérivés de gré à gré	Instruments financiers dérivés négociés de gré à gré
Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2) c) de la Loi de 2010
IRS	Swap sur taux d'intérêt ("Interest Rate Swap")
Jour d'évaluation	Le Jour ouvrable (quotidien ou hebdomadaire), tel que défini dans le tableau figurant à la Section 12, où les Compartiments sont évalués et les Actions sont émises et/ou peuvent être remboursées et converties et qui est un jour ouvrable bancaire sur le principal marché ou la principale Bourse où est cotée une partie importante des placements du Compartiment au moment considéré
Jour ouvrable	Chaque jour qui est un jour ouvrable bancaire plein au Luxembourg (ainsi le 24 décembre n'est pas un jour ouvrable bancaire plein)
JPY	Yen japonais
Liquidités et Moyens proches des liquidités	Liquidités, dépôts bancaires, dépôts à court terme ou autres instruments à court terme (y compris des ABS/MBS) et instruments du marché monétaire émis par des émetteurs souverains ou des sociétés et dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 397 jours. Les dépôts bancaires peuvent être des dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque et accessibles à tout moment (c'est-à-dire des actifs liquides à titre accessoire), ou des dépôts bancaires satisfaisant aux critères de l'article 41, paragraphe 1, de la Loi de 2010.
Loi de 1915	Loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée de temps à autre
Loi de 2010	Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou tout remplacement ou amendement de ladite loi, telle que modifiée de temps à autre

Loi de 2015	Loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale
LOIM	Lombard Odier Investment Managers, la division de gestion d'actifs du Groupe Lombard Odier
LOP	Lombard Odier Perspective
Maître	Un OPCVM maître tel que défini au paragraphe 4.2 (g)
Marché réglementé	Marché réglementé, autre que la Cote officielle, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un Etat éligible
Marchés émergents	Marchés ou pays affichant un revenu par habitant bas à moyen ou, à la discrétion de la Société de gestion, tout pays ou marché qui est un composant d'un indice des marchés émergents d'un important fournisseur d'indices. Parmi les Marchés émergents, citons l'Indonésie, certains pays d'Amérique latine, certains pays d'Asie du Sud-Est, la plupart des pays d'Europe de l'Est, la Russie, certains pays du Proche-Orient et certaines parties de l'Afrique. Les investisseurs peuvent obtenir gratuitement une liste actualisée des Marchés émergents en adressant une demande écrite au siège de la Société.
MBS	Mortgage-Backed Securities (titres adossés à des créances hypothécaires)
MiFID II	L'ensemble des règles formé par (i) la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, (ii) toute directive obligatoire ou autre acte délégué et réglementation émis, de temps à autre, par les autorités concernées de l'UE en vertu de la Directive 2014/65/UE et du Règlement n° 600/2014 et (iii) comme requis par le contexte, toute loi, réglementation ou pratique ou règle administrative nationale découlant des textes et actes mentionnés aux points (i) et (ii)
Monnaie alternative	Monnaie d'une classe d'Actions émises dans une monnaie autre que la Monnaie de référence. Les monnaies utilisées comme Monnaies alternatives sont l'EUR, l'USD, le CHF, la GBP et le JPY
Monnaie de référence	Monnaie dans laquelle les actions d'un Compartiment sont émises
MYR	Ringgit de Malaisie
Nourricier	Un OPCVM nourricier tel que défini au paragraphe 4.2 (g)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OPC	Organismes de placement collectif, y compris OPCVM
OPCVM	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières
Orientations 10-788 du CERVM	Orientations du CERVM relatives à la mesure des risques et au calcul du risque global et du risque de contrepartie pour les OPCVM (CESR's Guidelines on Risk Measurement and the Calculation of Global Exposure and Counterparty Risk for UCITS) du 28 juillet 2010
OTV	Obligation à taux variable
Personne américaine	Tout citoyen, ressortissant ou résident des Etats-Unis d'Amérique, toute société de personnes organisée ou existante dans un Etat, territoire ou possession des Etats-Unis d'Amérique, toute société constituée conformément aux lois des Etats-Unis d'Amérique ou d'un Etat, territoire ou possession des Etats-Unis d'Amérique, ou tout bien ou tout trust soumis à l'impôt fédéral des Etats-Unis d'Amérique quelle que soit la source de ses revenus
Prix de rachat	Le prix auquel les Actions sont remboursées, ce prix correspondant à la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment concerné soumise, le cas échéant, à tout ajustement de Swing Pricing ou Commission de transaction
Prix d'émission	Le prix auquel les Actions sont émises, ce prix correspondant à la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment concerné soumise, le cas échéant, à tout ajustement de Swing Pricing ou Commission de transaction et majorée de la Commission de souscription

Prospectus	Le prospectus en vigueur de la Société
Règlement sur la taxinomie	Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables
Règlement sur les PRIIP	Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement emballés de détail et fondés sur l'assurance ("Packaged Retail And Insurance-Based Investment Products" – PRIIP), tel que modifié et complété de temps à autre
Règles OPCVM	L'ensemble des règles formé par (a) la Directive OPCVM, (b) le Règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission et (c) toutes les lois et réglementations nationales promulguées en rapport avec (ou portant transposition de) ce qui précède, y compris la Loi de 2010
RESA	Recueil électronique des sociétés et associations, la plateforme électronique centrale de publication officielle du Luxembourg relative aux sociétés et associations, qui a remplacé le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations
RGPD	Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données
RMB	Le renminbi, la monnaie officielle de la République populaire de Chine, est utilisé pour désigner la monnaie chinoise négociée sur les marchés onshore (Chine continentale), sous le nom de RMB onshore (CNY), et sur les marchés offshore (principalement à Hong Kong), sous le nom de RMB offshore (CNH); à des fins de clarification, toutes les références au RMB dans le nom d'une classe d'Actions ou dans la Monnaie de référence doivent être interprétées comme une référence au RMB offshore (CNH)
SFDR	Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers
SFTR	Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012
SGD	Dollar de Singapour
Société de gestion	Lombard Odier Funds (Europe) S.A.
Société	Lombard Odier Perspective
Sous-gestionnaire(s) en investissement	Le(s) sous-gestionnaire(s) en investissement désigné(s) par le(s) Gérant(s), avec l'approbation préalable de la Société de gestion et sans préjudice de la responsabilité du/des Gérant(s), pour fournir des services de gestion avec pouvoir de gestion discrétionnaire.
Statuts	Les statuts de la Société
Swing Factor	Pourcentage appliqué au Prix d'émission ou au Prix de rachat conformément au Swing Pricing tel que décrit au paragraphe 15.1
Swing Pricing	Mécanisme décrit au paragraphe 15.1
T-Bills	Bons du Trésor Titres émis par des OPC du marché monétaire tel que mentionné au paragraphe 3.1 (ii). Titres émis par des OPC investissant dans des instruments à court terme avec les caractéristiques suivantes: au niveau du portefeuille, durée limitée à un an, durée du spread de crédit limitée à deux ans; au niveau des titres individuels, échéance finale légale de toutes les obligations limitée à trois ans, sauf pour les produits titrisés avec amortissement régulier (tels que ABS/MBS) dont la durée de vie moyenne pondérée sera limitée à un an. Pour les produits titrisés sans amortissement ou avec amortissement prévu (tels que ABS/MBS), l'échéance finale attendue est limitée à trois ans.

TRS	Total return swap (swap sur rendement total)
UE	Union européenne
US	Etats-Unis d'Amérique
USD	Dollar des Etats-Unis d'Amérique
Valeur nette d'inventaire par Action	Total des actifs nets du Compartiment concerné – c'est-à-dire la valeur de marché de ses actifs, moins ses engagements – divisé par le nombre d'Actions du Compartiment concerné
Valeur nette d'inventaire	Total des actifs du Compartiment concerné, moins ses engagements
VaR	Value-at-Risk. La VaR est une méthode statistique qui prédit la perte potentielle maximale qu'un Compartiment pourrait subir pour un intervalle de confiance donné.
VNI	Valeur nette d'inventaire

1. LISTE DES PARTIES ET ADRESSES

La Société

Lombard Odier Perspective, en abrégé LO Perspective

Siège

291, route d'Arlon, 1150 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Présidente du Conseil

Yvar Mentha

Conseil d'administration

Mariusz Baranowski

Mark Edmonds

Alexandre Meyer

Hugues Girard

Marc Giesbrecht

John Ventress

Yvar Mentha, Mariusz Baranowski et Hugues Girard sont d'anciens employés du Groupe Lombard Odier. Alexandre Meyer est Associé-gérant du Groupe Lombard Odier. Mark Edmonds, Marc Giesbrecht et John Ventress sont des employés du Groupe Lombard Odier.

Société de gestion et Agent de domiciliation

Lombard Odier Funds (Europe) S.A.

291 route d'Arlon, 1150 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Adresse e-mail: luxembourg-funds@lombardodier.com

Site Internet: www.loim.com

Administrateurs de la Société de gestion

Alexandre Meyer

John Ventress

Mark Edmonds

Alexandre Meyer est Associé-gérant du Groupe Lombard Odier. John Ventress et Mark Edmonds sont des employés du Groupe Lombard Odier.

Dirigeants de la Société de gestion

Mark Edmonds

Ingrid Dumont

Hema Jewootah

Sacha Reverdiau

Cédric Intesse

Mark Edmonds, Ingrid Dumont, Hema Jewootah, Sacha Reverdiau et Cédric Intesse sont des employés du Groupe Lombard Odier.

Gérants, Sous-gestionnaires en investissement et Conseillers en investissement

Banque Lombard Odier & Cie SA

11, rue de la Corraterie, 1204 Genève, Suisse

Lombard Odier (Europe) S.A., sucursal en España
Paseo de la Castellana 66, 4a PI – 28046, Madrid, Espagne

Lombard Odier (Europe) S.A., succursale en France
8, rue Royale, 75008 Paris, France

Lombard Odier (Europe), S.A. UK Branch
48 Dover Street, Londres W1S 4FF, Royaume-Uni

de Pury Pictet Turretini & Cie S.A.
12, rue de la Corraterie, C.P. 5335, 1211 Genève, Suisse

Asset allocator(s)

Banque Lombard Odier & Cie SA
11, rue de la Corraterie, 1204 Genève, Suisse

Distributeur mondial

Lombard Odier Funds (Europe) S.A.
291 route d'Arlon, 1150 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Distributeurs

Tout autre intermédiaire financier pouvant être désigné pour la commercialisation et la vente des Actions tel que défini à la Section 11 du Prospectus.

Dépositaire et Administrateur d'OPC

CACEIS Bank, Luxembourg Branch
5, allée Scheffer, 2520 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Organe de révision

PricewaterhouseCoopers, société coopérative
Réviseur d'entreprises
2, rue Gerhard Mercator, 1014 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Conseiller juridique

Elvinger, Hoss Prussen, société anonyme
2, place Winston Churchill, 1340 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Représentants à l'étranger

En Suisse

Représentant

Lombard Odier Asset Management (Switzerland) SA
6, avenue des Morgines, 1213 Petit-Lancy, Suisse

Service de paiement

Banque Lombard Odier & Cie SA
11, rue de la Corraterie, 1204 Genève, Suisse

En Espagne

Allfunds Bank, S.A.U.
C/ de los Padres Dominicos, 7, 28050, Madrid, Espagne

En France

Agent centralisateur

CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge, France

2. STRUCTURE JURIDIQUE

2.1 La Société

La Société est constituée en tant que société d'investissement à capital variable conformément à la Loi de 1915 et remplit les conditions spécifiées dans la première partie de la Loi de 2010 et obéit aux prescriptions de la Directive OPCVM.

La Société a été fondée le 2 juillet 2015, pour une durée indéterminée, sous le nom de "LO Perspective". Les Statuts ont été modifiés la dernière fois le 19 juin 2019 et les nouveaux Statuts ont été publiés dans le RESA n° 2019_160 du 12 juillet 2019. Le capital social minimum de la Société s'élève à EUR 1'250'000.

La Société est inscrite sous le numéro B 198191 dans le Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg. Ses Statuts peuvent y être consultés et un exemplaire peut en être obtenu sur demande. Son siège social est sis 291, route d'Arlon, 1150 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

La liste des Administrateurs figure à la Section 1.

Les Statuts ne contiennent aucune disposition régissant expressément la rémunération (y compris les rentes et autres prestations) des Administrateurs. Les Administrateurs sont remboursés de leurs dépenses courantes et leur rémunération doit être approuvée par les actionnaires de la Société réunis en assemblée générale. Les Administrateurs affiliés au Groupe de sociétés Lombard Odier ne perçoivent pas d'honoraires pour leurs services.

Le capital de la Société est représenté par des Actions sans valeur nominale de différentes classes se rapportant à des Compartiments et est en tout temps égal au total des actifs nets de la Société.

Les engagements de chaque Compartiment font l'objet d'une ségrégation Compartiment par Compartiment. Les tiers créanciers ne peuvent faire valoir leurs prétentions qu'à l'égard des actifs du Compartiment concerné.

2.2 Les Actions

Les Actions de la Société n'ont pas de valeur nominale et jouissent des mêmes droits et privilèges. Chaque Action donne le droit de participer aux profits et aux résultats des opérations du Compartiment concerné. Les Actions ne sont assorties d'aucun droit préférentiel, de préemption, de conversion ou d'échange. Les Actions ne sont en outre assorties d'aucune option ou d'aucun droit spécial, et il n'est pas prévu qu'il en soit autrement à l'avenir. Chaque Action entière confère au détenteur le droit à une voix qui peut être exprimée personnellement, en donnant procuration à un tiers ou au moyen d'un formulaire de vote lors de toutes les assemblées générales des actionnaires et de toutes les réunions extraordinaires du Compartiment ou de la classe d'Actions concernés. Dans la mesure autorisée par la loi, le Conseil d'administration peut suspendre le droit de vote de tout actionnaire qui manque à ses obligations en vertu des Statuts ou de tout document fixant ses obligations à l'égard de la Société et/ou des autres actionnaires.

Les Actions sont librement transférables; toutefois, le Conseil d'administration peut, conformément aux Statuts et tel qu'exposé plus en détail à la Section 13 ci-dessous, restreindre le droit de certaines personnes physiques ou morales de détenir directement ou indirectement des Actions ou faire des propositions concernant les positions d'actionnaires existants en vue d'assurer la conformité avec les prescriptions juridiques ou réglementaires.

Les Actions sont émises sous forme nominative uniquement ("Actions nominatives"). Des avis de confirmation seront adressés aux actionnaires le Jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre de souscription ou, lorsque la confirmation est reçue par la Société de gestion de la part d'un tiers, le premier Jour ouvrable suivant la réception de ladite confirmation de la part d'un tiers. Il n'est pas émis de certificat(s) d'Actions nominatives, sauf sur demande expresse des investisseurs, auquel cas les certificats sont adressés au(x) souscripteur(s) à l'adresse figurant sur le bulletin de souscription dans un délai de 30 jours à compter de l'acceptation de la souscription. Les coûts liés à l'émission de certificats d'Actions sont pris en charge par l'actionnaire soumettant la demande.

Les Statuts permettent d'émettre des Actions de différentes classes qui se rapportent chacune à un Compartiment différent. Les classes d'Actions peuvent se distinguer par leur politique en matière de dividendes, les conditions d'éligibilité des investisseurs, leur structure de frais ou certaines caractéristiques spécifiques.

La Société émet des Actions sous forme nominative. Si et dans la mesure autorisée par la loi, et en particulier conformément aux conditions énoncées dans la loi luxembourgeoise du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés (la "Loi de 2013"), le Conseil d'administration peut décider, à sa discrétion, d'émettre, en plus des Actions nominatives, des Actions sous forme dématérialisée.

Actuellement, le Conseil d'administration a approuvé l'émission des classes d'Actions suivantes:

- deux classes d'Actions principales ("Actions P" et "Actions I") qui se distinguent principalement par les commissions, le type d'investisseur, le montant minimum d'investissement initial et de détention.
- Actions A ou Actions D.

Des fractions d'Actions peuvent être attribuées et émises.

Le tableau suivant résume les principales caractéristiques des différentes classes d'Actions disponibles pour chaque Compartiment.

Classes	Type d'investisseur ¹	
Actions I	Investisseurs institutionnels sauf indication contraire dans l'Annexe A	
Actions P	Tous les investisseurs	

	Actions I	Actions P
Montant minimum de souscription initiale et de détention ²	Comme indiqué à l'Annexe A	Comme indiqué à l'Annexe A
Commissions de gestion	Oui	Oui
Commissions de performance	Oui, si prévues à l'Annexe A	Oui, si prévues à l'Annexe A
Formes disponibles / Politique en matière de dividendes	Actions A	Actions A
	Actions D	Actions D
Formes disponibles / Monnaies alternatives ³	EUR / USD / CHF / GBP / JPY	EUR / USD / CHF / GBP / JPY
Formes disponibles / Politique de couverture du risque de change ⁴	Aucune couverture / Couverture systématique	Aucune couverture / Couverture systématique

¹ Le Conseil d'administration ou la Société de gestion peuvent renoncer à l'application des critères d'éligibilité à toute classe d'Actions donnée.

² Le Conseil d'administration peut renoncer au montant minimum de souscription initiale et de détention pour toutes les classes d'Actions.

³ Les Compartiments peuvent émettre des classes d'Actions dans une quelconque Monnaie alternative. Si un Compartiment permet d'émettre des Actions dans une Monnaie alternative, cette information figurera dans la présentation dudit Compartiment à l'Annexe A. En outre, la liste des Compartiments offrant une classe d'Actions émises dans une Monnaie alternative est disponible dans les rapports annuel et semestriel ainsi que sur le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com). Elle peut également être obtenue auprès du siège social de la Société.

⁴ Lorsqu'une politique de couverture du risque de change est appliquée au niveau d'une classe d'Actions, le montant de couverture doit être compris entre 95% et 105% du total des actifs nets de la classe d'Actions dans la Monnaie alternative. Les fluctuations de la valeur de marché du portefeuille du Compartiment ainsi les souscriptions et rachats de classes d'Actions dans la Monnaie alternative peuvent entraîner un écart temporaire de la couverture par rapport à la fourchette susmentionnée. Les mesures nécessaires sont alors prises pour ramener la couverture dans ladite fourchette.

Les classes d'Actions disponibles pour chaque Compartiment et leurs caractéristiques respectives sont présentées dans la description des Compartiments à l'Annexe A.

Bien que les actifs attribuables aux différents Compartiments de la Société fassent l'objet d'une ségrégation (cf. paragraphe 2.1), l'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'il n'existe pas de ségrégation juridique des actifs entre les différentes classes d'Actions au sein d'un même Compartiment. Par conséquent, si les actifs nets attribuables à une classe d'Actions d'un Compartiment ne suffisent pas à couvrir les commissions et frais liés à ladite classe d'Actions, ces commissions et frais seront prélevés sur les actifs nets des autres classes d'Actions dudit Compartiment.

2.3 Les actionnaires

Les classes d'Actions réservées aux Investisseurs institutionnels sont soumises à une taxe d'abonnement de 0,01% par an sur leur Valeur nette d'inventaire alors que les classes d'Actions qui ne sont pas réservées aux Investisseurs institutionnels sont soumises à une taxe

d'abonnement de 0,05% par an (cf. Section 17). En conséquence, la conversion des Actions d'une classe d'Actions en une autre classe d'Actions n'est autorisée que si l'investisseur remplit toutes les conditions requises par la classe d'Actions dans laquelle les Actions sont converties.

3. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

3.1 Dispositions générales communes à tous les Compartiments

La Société a pour objet d'offrir aux investisseurs la possibilité d'investir sur un grand nombre de marchés financiers, grâce à une gamme de Compartiments gérés de manière active.

Les politiques d'investissement de la Société sont déterminées par les Administrateurs, après analyse des facteurs politiques, économiques, financiers et monétaires prévalant sur les différents marchés.

La liste des Compartiments actuellement proposés à la souscription ainsi que la description de leur politique d'investissement et de leurs principales caractéristiques figurent à l'Annexe A.

Les Administrateurs peuvent décider de créer de nouveaux Compartiments. Dans ce cas, le présent Prospectus sera mis à jour.

Dans le présent Prospectus, chaque Compartiment est désigné par son nom, tel que défini à l'Annexe A.

Sauf indication contraire à l'Annexe A pour un Compartiment donné et sous réserve des Restrictions d'investissement énoncées à la Section 4, les Compartiments sont régis par les principes suivants:

(i) Liquidités et Moyens proches des liquidités

Sous réserve de limites inférieures ou supérieures définies dans l'objectif et la politique d'investissement d'un Compartiment et conformément aux règles en vigueur en matière de diversification, les Compartiments peuvent détenir jusqu'à 49% de leurs actifs nets en Liquidités et Moyens proches des liquidités. Cette limite ne s'applique pas en cas de conditions de marché extraordinaires et est soumise à des considérations de liquidité. En particulier, un Compartiment peut détenir ses actifs nets en Liquidités et Moyens proches des liquidités au-delà de la limite susmentionnée dans l'attente d'investissements à la réception du montant de souscriptions, dans l'attente de rachats afin de maintenir la liquidité, à des fins de GEP ou à des fins défensives à court terme lorsque le Gérant estime que cela est dans l'intérêt des actionnaires. Pendant ces périodes, un Compartiment peut ne pas réaliser son objectif et sa politique d'investissement. Les dépôts bancaires pouvant être considérés comme des actifs liquides à titre accessoire, conformément à la section 4.3 du Prospectus, sont en principe limités à 20% des actifs nets du Compartiment et ne peuvent être utilisés que dans les circonstances visées à la section 4.3 du Prospectus.

La Société considérera les OTV dont le coupon est refixé fréquemment, c'est-à-dire une fois par an ou plus souvent, comme une alternative passive aux instruments à court terme, à condition que leur échéance résiduelle ne dépasse pas 762 jours.

Aux fins du calcul des ratios d'investissement mentionnés dans la description d'un Compartiment donné, les Liquidités et Moyens proches des liquidités détenus à titre temporaire ne seront pas pris en considération si le ratio se réfère au portefeuille du Compartiment. Ils seront pris en considération si le ratio se réfère aux actifs nets du Compartiment.

(ii) Parts d'OPC

Sous réserve de limites inférieures ou supérieures définies dans l'Annexe A pour un Compartiment donné ou à moins que les investissements dans des parts d'OPC éligibles ne fassent partie de l'objectif et de la politique d'investissement d'un Compartiment, les Compartiments peuvent détenir jusqu'à 10% de leurs actifs nets en parts d'OPC éligibles. Les Compartiments peuvent également investir dans des OPC aux fins de gestion de leurs liquidités.

Les stratégies ou restrictions d'investissement des OPC peuvent différer de celles applicables aux Compartiments.

Les titres émis par les véhicules de placement collectif dont, conformément à leur politique d'investissement, au moins 50% des actifs nets sont investis dans une classe d'actifs particulière seront eux-mêmes considérés comme des titres relevant de cette classe d'actifs aux fins de la politique d'investissement décrite dans le présent Prospectus (p. ex. les véhicules de

placement collectif dont au moins 50% des actifs nets sont investis, conformément à leur politique d'investissement, en actions et titres assimilés seront considérés comme des actions). Lorsque le véhicule de placement collectif est structuré en fonds à compartiments multiples et la Société détient des titres dans un ou plusieurs compartiments dudit véhicule de placement collectif, le même principe s'applique *mutatis mutandis* aux titres de chaque Compartiment.

(iii) Instruments financiers dérivés

La Société de gestion et le(s) Gérant(s) peuvent utiliser toutes les catégories d'instruments financiers dérivés autorisées par la Loi luxembourgeoise ou les Circulaires émises par la CSSF et en particulier les catégories visées au paragraphe 4.1 (vii).

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés dans le cadre de l'une des stratégies suivantes: à des fins de couverture des risques, de GEP ou dans le cadre de la stratégie d'investissement d'un Compartiment. Une description de ces stratégies est donnée au paragraphe 4.1 (vii).

Comme décrit au paragraphe 4.2, la Société peut appliquer l'approche par la VaR ou l'approche par les engagements pour évaluer l'Exposition globale au risque des Compartiments.

Compte tenu de l'effet de levier provoqué par certains instruments financiers et de la volatilité des prix des options, contrats à terme ("futures") et autres contrats sur dérivés, l'investissement en Actions des Compartiments comporte un risque supérieur à celui découlant de politiques d'investissement conventionnelles. Les risques additionnels liés à l'utilisation d'instruments financiers dérivés sont décrits à l'Annexe sur les facteurs de risque.

(iv) Techniques et instruments à des fins de GEP relatifs aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

Ces techniques et instruments incluent, sans toutefois s'y limiter, la mise en pension et le prêt de titres.

Aucune de ces techniques n'est utilisée par l'un des Compartiments à la date du présent Prospectus. De manière plus générale, la Société n'effectue pas d'opérations de financement sur titres au sens du SFTR.

(v) IFS

Sous réserve de limites inférieures ou supérieures définies dans l'Annexe A pour un Compartiment donné ou à moins que l'utilisation d'instruments financiers structurés (IFS) ne fasse partie de l'objectif et de la politique d'investissement d'un Compartiment, les Compartiments peuvent détenir jusqu'à 10% de leurs actifs nets en IFS, c'est-à-dire des valeurs mobilières éligibles (telles que décrites à la Section 4), organisées aux seules fins de restructurer les caractéristiques d'investissement de certains autres investissements (les "Investissements sous-jacents") et émises par des établissements financiers de premier ordre (les "Etablissements financiers"). Les Etablissements financiers émettent des valeurs mobilières (les IFS) garanties par, ou représentant des intérêts dans, les Investissements sous-jacents.

Les Compartiments peuvent investir dans des IFS tels que, sans toutefois s'y limiter, les equity-linked securities, les participatory notes, les capital protected notes et les structured notes, y compris des titres/notes émis par des sociétés conseillées par la Société de gestion ou toute entité de son groupe. Lorsque l'IFS comprend un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour appliquer les restrictions mentionnées au paragraphe 4.2 (j).

Les Compartiments qui investissent dans des obligations convertibles ont fréquemment recours aux IFS comme alternative aux obligations convertibles pour obtenir la même exposition au marché.

(vi) Monnaies

Les Actions de chaque Compartiment sont émises dans la Monnaie de référence. Néanmoins, les Actions de chaque Compartiment peuvent également être émises dans la Monnaie alternative (USD, GBP, CHF, EUR, JPY) d'un Compartiment (cf. paragraphe 2.2), comme indiqué dans la description des Compartiments à l'Annexe A. Sauf disposition contraire dans la description des Compartiments à l'Annexe A, le risque de change lié à une classe d'Actions émises dans une Monnaie alternative ne sera pas couvert. Les frais liés à la conversion, le cas échéant, des montants de souscription ou de rachat dans ou depuis la Monnaie de référence ainsi que les frais liés à la politique de couverture du risque de change seront imputés à chaque classe d'Actions émises dans la Monnaie alternative.

La Monnaie de référence d'un Compartiment figure toujours dans la description du Compartiment (cf. description du Compartiment à l'Annexe A) et parfois entre parenthèses dans le nom du Compartiment. Les Compartiments sont autorisés à investir dans des titres libellés dans des devises autres que leur Monnaie de référence, même lorsque celle-ci figure entre parenthèses dans leur nom.

(vii) **Marchés émergents**

Sous réserve de limites inférieures ou supérieures définies dans l'Annexe A pour un Compartiment donné, les Compartiments dont l'objectif et la politique d'investissement permettent au Gérant de choisir à sa discrétion les marchés (Marchés émergents compris) ou les monnaies peuvent détenir jusqu'à 49% de leurs actifs nets en titres émis sur les Marchés émergents et/ou en monnaies des Marchés émergents (CNH compris).

Si cette limite est dépassée suite au changement de classification d'un marché préalablement considéré comme "non-émergent", le Gérant sera libre de prendre les mesures nécessaires afin de préserver au mieux les intérêts des actionnaires.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les risques associés aux investissements sur les Marchés émergents.

(viii) **Risques associés aux investissements dans les Compartiments**

Tous les Compartiments sont exposés, directement ou indirectement, à diverses formes de risques d'investissement du fait des instruments financiers dans lesquels ils investissent.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables aux Compartiments. Certains risques concernent tous les Compartiments (cf. section "Risques généraux" de l'Annexe sur les facteurs de risque) alors que d'autres sont propres à des Compartiments donnés (cf. section "Risques liés à certains Compartiments" de l'Annexe sur les facteurs de risque). Les risques spécifiques inhérents à chaque Compartiment sont mentionnés à l'Annexe sur les facteurs de risque.

(ix) **Profil de l'investisseur type**

Le profil de l'investisseur type pour chaque Compartiment est décrit à l'Annexe A.

Un investissement dans un Compartiment n'est pas un dépôt dans une banque ou toute autre entité de dépôt assurée. Les investissements peuvent ne pas convenir à tous les investisseurs. Les Compartiments ne sont pas des programmes complets d'investissement et les investisseurs doivent tenir compte de leurs objectifs d'investissement et besoins financiers à long terme lorsqu'ils prennent une décision d'investissement concernant les Compartiments. Un investissement dans un Compartiment est un investissement à long terme. Les Compartiments ne doivent pas être utilisés à des fins spéculatives.

Bien qu'ils s'efforcent d'atteindre les objectifs de la Société, les Administrateurs ne peuvent pas garantir dans quelle mesure les objectifs d'investissement seront atteints.

(x) **SFDR**

Article 3 – Transparence des politiques relatives au risque en matière de durabilité

La Société de gestion considère les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité et a publié une déclaration sur les politiques de due diligence sur ces incidences sur www.loim.com.

Article 4 – Transparence des incidences négatives en matière de durabilité au niveau des entités

Les informations sur les politiques de la Société de gestion concernant l'intégration des risques en matière de durabilité dans le processus de décision sont publiées sur www.loim.com. La Société de gestion considère les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité et a publié une déclaration sur les politiques de due diligence sur ces incidences sur www.loim.com.

Article 6 – Transparence de l'intégration des risques en matière de durabilité

- (a) La façon dont les risques en matière de durabilité sont intégrés aux décisions d'investissement (informations sur la façon dont les risques en matière de durabilité sont intégrés aux processus d'investissement des Gérants pour chaque Compartiment) est incluse dans les informations fournies à l'Annexe SFDR.

(b) Résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements

La description des résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des Compartiments est fournie à l'Annexe SFDR.

Article 7 – Transparence des incidences négatives en matière de durabilité au niveau des produits financiers

Si un Compartiment tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, la façon dont il le fait est expliquée à l'Annexe SFDR.

Article 8 – Transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans les informations précontractuelles publiées

A la date du présent Prospectus, aucun Compartiment n'a été classé en tant que produit financier soumis l'article 8 du SFDR par la Société de gestion.

Article 9 – Transparence des investissements durables dans les informations précontractuelles publiées

A la date du présent Prospectus, aucun Compartiment n'a été classé en tant que produit financier soumis l'article 9 du SFDR par la Société de gestion.

Article 10 – Transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables sur les sites Internet

Si un Compartiment de la Société venait à être classé comme produit financier soumis l'article 8 ou à l'article 9 du SFDR, l'Annexe SFDR serait mise à jour afin d'inclure les informations suivantes:

- (a) une description des caractéristiques environnementales ou sociales ou de l'objectif d'investissement durable;
- (b) des informations sur les méthodes utilisées pour évaluer, mesurer et surveiller les caractéristiques environnementales ou sociales ou l'incidence des investissements durables sélectionnés pour le produit financier, y compris ses sources des données, les critères d'évaluation des actifs sous-jacents et les indicateurs pertinents en matière de durabilité utilisés pour mesurer les caractéristiques environnementales ou sociales ou l'incidence globale du produit financier en matière de durabilité;
- (c) les informations visées aux articles 8 et 9 du SFDR;
- (d) les informations visées à l'article 11 du SFDR (Transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables dans les rapports périodiques).

(xi) Gestion des sanctions pécuniaires visées dans le CSDR

Le CSDR a été conçu, entre autres, afin de prévenir et résoudre les défauts de règlement et d'encourager la discipline en matière de règlement, en surveillant les défauts de règlement et en collectant puis redistribuant les sanctions pécuniaires en cas d'échecs de transaction. A ces fins, la Société de gestion a mis en place un cadre opérationnel de gestion des sanctions pécuniaires à recevoir ("Sanctions positives") et des sanctions pécuniaires à payer ("Sanctions négatives") conformément au régime du CSDR concernant les transactions effectuées pour le compte des Compartiments concernés. En vertu de ce cadre, les Sanctions positives et les Sanctions négatives sont compensées les unes par rapport aux autres et le solde, minoré des éventuels intérêts débiteurs ou majoré des éventuels intérêts créditeurs négatifs, est soit crédité en faveur des Compartiments concernés (si les Sanctions positives sont supérieures aux Sanctions négatives sur la période concernée, ce qui constitue un "Solde positif") soit débité des Compartiments concernés (si les Sanctions négatives sont supérieures aux Sanctions positives sur la période concernée, ce qui constitue un "Solde négatif"). La Société de gestion remboursera tout Solde négatif au(x) Compartiment(s) concerné(s) et se réserve le droit de demander au(x) Gérant(s) respectif(s) d'acquitter les Sanctions négatives et/ou de récupérer les Sanctions négatives directement auprès de la partie en défaut (auquel cas les sommes effectivement récupérées seront incluses dans le calcul du Solde positif ou négatif). La période sur laquelle (i) les Sanctions positives et les Sanctions négatives sont compensées les unes par rapport aux autres et (ii) les Soldes positif et négatif qui en découlent sont respectivement crédités en faveur du/des Compartiment(s) concernés ou débités de ce(s) Compartiment(s) sera déterminée à la discrétion de la Société de gestion.

3.2 Notation investment-grade et titres de notation inférieure

Selon les principes de notation généralement admis dans le secteur des services financiers, les placements effectués dans des titres de créance sont classés en deux grandes catégories:

- les titres investment-grade bénéficiant d'une notation comprise entre AAA (Aaa ou équivalent) et BBB (Baa ou équivalent) attribuée par Fitch, S&P, Moody's ou une agence de notation équivalente;
- les investissements spéculatifs bénéficiant d'une notation inférieure ou égale à BB (Ba).

Eu égard aux restrictions de notation évoquées ci-dessus, un titre sera considéré comme appartenant à la catégorie de notation y afférente, même en cas de nuance apportée à sa notation par l'agence de notation, p. ex. sous la forme d'un signe "-" (moins). Ainsi, un titre noté A- par S&P sera considéré comme étant noté A.

En l'absence de notation de l'une des agences, telles que, mais pas exclusivement, Fitch, S&P ou Moody's,

- s'agissant des obligations gouvernementales ou des instruments du marché monétaire gouvernementaux, la notation de la dette souveraine à long terme équivalente du pays peut être utilisée comme solution de remplacement pour la notation de ces titres;
- s'agissant des obligations ou des instruments du marché monétaire émis par une société, la notation de l'émetteur peut être utilisée comme solution de remplacement pour la notation de ces titres.

Enfin, en l'absence de notation des agences de notation ou si la politique d'investissement applicable le prévoit, le Gérant pourra investir dans des titres qui, selon lui, appartiennent à une catégorie de notation concernée. Si un titre donné bénéficie de notations différentes d'une agence de notation à l'autre et sauf indication contraire dans l'objectif et la politique d'investissement d'un Compartiment, le Gérant peut considérer comme valable la notation la plus élevée.

Lorsqu'un Compartiment investit en obligations, il sera généralement investi en obligations, en titres à taux fixe ou flottant et en titres à court terme de notation investment-grade (BBB ou supérieure, ou de qualité équivalente selon l'opinion du Gérant du Compartiment concerné), sauf indication contraire dans la description d'un Compartiment donné.

Les parts d'OPC autorisés qui, conformément à leur politique d'investissement, investissent au moins 50% de leurs actifs dans des titres à revenu fixe seront considérées comme des placements dans des titres de notation investment-grade, sauf indication contraire dans la description de la politique d'investissement du véhicule de placement collectif.

Les investissements dans des obligations, obligations convertibles, autres titres de créance ou des instruments connexes dont la notation est inférieure ou égale à BB, ou de qualité équivalente selon l'opinion du Gérant, peuvent engendrer des risques supplémentaires. Les titres qui bénéficient d'une notation B ou équivalente sont considérés comme étant, de manière prédominante, spéculatifs quant à la capacité du débiteur, sur une longue période de temps, à s'acquitter de ses obligations en principal et intérêts ou à maintenir d'autres conditions spécifiées dans les documents d'offre. Quand bien même ces valeurs jouissent de certains éléments de qualité et de protection, ceux-ci sont dominés par les importantes incertitudes ou expositions de ces valeurs à des conditions économiques défavorables. Les risques associés à l'utilisation de titres de notation inférieure sont décrits à l'Annexe sur les facteurs de risque.

4. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

4.1 Actifs éligibles

Bien qu'en vertu de ses Statuts, la Société dispose d'une grande liberté de manœuvre quant aux types et aux méthodes d'investissement qu'elle peut adopter, les Administrateurs ont décidé que la Société pourrait uniquement investir dans les actifs suivants:

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

- (i) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la Cote officielle; et/ou
- (ii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire traités sur un Marché réglementé; et/ou
- (iii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la Cote Officielle ou à un Marché réglementé dans un Etat éligible soit introduite, et qu'une telle admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;

- (iv) instruments du marché monétaire autres que ceux admis à une Cote Officielle ou négociés sur un Marché réglementé qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment, si l'émission ou l'émetteur de tels instruments est soumis à des règles visant la protection des investisseurs et de l'épargne, et sous réserve qu'ils soient:
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat Membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats Membres, ou
 - émis par un organisme dont des titres sont admis à une Cote officielle ou négociés sur des Marché réglementés visés aux points (i) et (ii) ci-dessus, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, p. ex. un établissement de crédit dont le siège se situe dans un Etat membre de l'OCDE et du Groupe d'action financière (GAFI), ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième et troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (EUR 10'000'000) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 2013/34/EU, telle que modifiée, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

La Société peut également investir en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points (i) à (iv) ci-dessus, pour autant que le montant total de ces investissements ne dépasse pas 10% des actifs nets attribuables à tout Compartiment.

Parts d'OPCVM et d'OPC

- (v) parts d'OPCVM agréés conformément à la Directive OPCVM et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, paragraphe (2), lettres (a) et (b), de la Directive OPCVM, qu'ils se situent ou non dans un Etat Membre, à condition que:
- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie, p. ex. les OPC autorisés dans le cadre de la législation de tout Etat Membre ou de la législation du Canada, de Hong Kong, de Jersey, du Japon, de la Norvège, de la Suisse ou des Etats-Unis d'Amérique;
 - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM;
 - l'activité des autres OPC fasse l'objet de rapports semestriels et annuels pour qu'une évaluation des actifs et des passifs ainsi que des revenus et des opérations de la période sous revue puisse être effectuée;
 - un maximum de 10% des actifs nets des OPCVM ou de ces autres OPC (ou des actifs nets du Compartiment concerné) dont l'acquisition est envisagée, puisse, conformément à leurs documents constitutifs, être investi globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC.

Conformément à l'article 46 (3) de la Loi de 2010, aucune Commission de souscription ou de rachat ne peut être facturée à la Société quand celle-ci investit dans des Compartiments cibles ou dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une participation directe ou indirecte supérieure à 10% du capital ou des droits de vote.

Si un Compartiment de la Société investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou dans un Compartiment cible: (a) le montant maximum de la Commission de gestion pouvant être imputé à la fois au Compartiment et à cet autre OPCVM ou OPC ou Compartiment cible (y compris les factures payées par un Compartiment au titre d'une convention de rémunération ou d'un contrat

assimilé lorsqu'il investit dans une classe dépourvue de Commission de gestion d'un OPCVM, OPC ou Compartiment cible) figure à l'Annexe A pour chaque Compartiment et (b) la Commission de gestion réellement appliquée au niveau de cet OPCVM, OPC ou Compartiment cible figure dans le rapport annuel, qui est disponible sur le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com). Conformément aux conditions définies par les lois et réglementations luxembourgeoises, tout Compartiment peut souscrire, acquérir et/ou détenir des Actions d'un autre Compartiment (le "Compartiment cible"), à condition que:

- le Compartiment cible n'investisse pas, à son tour, dans le Compartiment investissant dans ledit Compartiment cible; et
- conformément aux restrictions d'investissement et à la politique d'investissement du Compartiment cible, le Compartiment cible dont l'acquisition est envisagée ne puisse pas investir au total plus de 10% de ses actifs dans les actions d'autres OPCVM ou OPC, y compris d'un autre Compartiment; et
- les droits de vote éventuellement attachés aux titres concernés soient suspendus aussi longtemps qu'ils sont détenus par le Compartiment en question sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques; et
- dans tous les cas, tant que ces titres sont détenus par la Société, leur valeur ne soit pas prise en considération dans le calcul des actifs nets de la Société dans le cadre de la vérification du seuil minimum d'actifs nets exigé par la Loi de 2010.

Les Compartiments se qualifiant comme Nourricier doivent investir 85% au moins de leurs actifs dans un autre OPCVM ou un compartiment d'un OPCVM, conformément aux conditions énoncées par les lois et réglementations luxembourgeoises et tel que défini dans le présent Prospectus.

S'il se qualifie comme Nourricier, un Compartiment peut détenir jusqu'à 15% de ses actifs dans l'un ou plusieurs des instruments suivants:

- actifs liquides à titre accessoire; et
- des instruments financiers dérivés qui ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture conformément aux dispositions correspondantes de la Loi de 2010.

Aucun des Compartiments dont les Actions sont distribuées en Suisse ne se qualifiera comme Nourricier.

Dépôts auprès d'établissements de crédit

- (vi) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat Membre ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire, p. ex. un établissement de crédit dont le siège se trouve dans un Etat membre de l'OCDE et un Etat membre du GAFI.

Instruments financiers dérivés

- (vii) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont admis à une Cote officielle ou négociés sur un Marché réglementé visés aux points (i) et (ii) ci-dessus; et/ou instruments dérivés de gré à gré, à condition que:
- le sous-jacent consiste en instruments visés aux points (i) à (vi) ci-dessus, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels les Compartiments puissent effectuer des placements conformément à leur politique d'investissement;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient uniquement des contreparties de premier ordre qui sont des établissements financiers reconnus internationalement. Les contreparties ne peuvent pas, en règle générale et sauf décision contraire prise par le Conseil d'administration, avoir une notation de crédit inférieure à BBB-. Les contreparties sont domiciliées dans un Etat membre de l'OCDE et spécialisées dans les instruments dérivés de gré à gré. Lors de la sélection des contreparties, en plus d'une analyse de la qualité de crédit et d'autres aspects financiers (y compris des critères qualitatifs et quantitatifs), les critères suivants sont pris en compte: part de marché ou potentiel spécifique, connaissance du marché et organisation (front, gestion des garanties, back office).
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base quotidienne et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur; et

- les garanties reçues pour les Instruments dérivés de gré à gré consistent en des espèces en USD, GBP, EUR et CHF et en des titres de créance émis par une entité gouvernementale d'un Etat Membre ou un Etat membre de l'OCDE ajustées de la marge applicable conformément au tableau suivant (le "Haircut"):

	Haircut applicable aux garanties reçues pour des instruments dérivés de gré à gré:
Espèces	0%
Titres de créance	0,75% à 10% selon l'échéance du titre de créance (plus l'échéance est longue, plus le Haircut applicable est élevé) et la solidité de son émetteur

Les garanties reçues, espèces comprises, ne seront pas vendues, réinvesties ou mises en gage

Les garanties transférées au Compartiment dans le cadre des activités décrites dans la présente section sont conservées par le Dépositaire ou un sous-conservateur du Dépositaire auquel la conservation des garanties a été déléguée sous la responsabilité du Dépositaire.

Les garanties sous forme de titres sont diversifiées pour veiller à ce que l'exposition maximale à un émetteur donné soit limitée à 20% des actifs. A titre dérogatoire, la Société peut être pleinement couverte par des titres émis ou garantis par un Etat Membre, par une ou plusieurs de ses collectivités publiques territoriales, par un Etat membre de l'OCDE ou du G20 ou Singapour ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats Membres font partie.

Les obligations reçues à titre de garantie doivent avoir une échéance inférieure à 20 ans.

La Société acceptera uniquement les actifs très liquides avec une liquidité au moins quotidienne.

Les contreparties ne sont pas autorisées à livrer des titres (tels que des actions et des obligations) qu'elles ont elles-mêmes émis ou qui ont été émis par l'une de leurs filiales.

L'échange de garanties est contrôlé et organisé quotidiennement sur la base de l'exposition aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré par rapport à la valorisation des garanties ajustée des marges. Les garanties sont évaluées quotidiennement selon la méthode "mark-to-market".

Tous les revenus découlant des activités susmentionnées, nets des coûts opérationnels directs et indirects, doivent être reversés à la Société.

Catégories d'instruments financiers dérivés

La Société a le droit d'utiliser tous les instruments financiers dérivés autorisés par la loi luxembourgeoise ou les circulaires émises par la CSSF et en particulier, sans toutefois s'y limiter, les instruments financiers dérivés suivants:

- les instruments financiers dérivés liés aux fluctuations du marché ("dérivés de marché"), p. ex. les options d'achat et de vente, les contracts for difference, les swaps ou futures sur titres, les indices financiers (y compris, sans toutefois s'y limiter, des indices basés sur des instruments financiers dérivés sur matières premières ou des indices immobiliers), les paniers ou tout autre type d'instruments financiers;
- instruments financiers dérivés liés aux fluctuations des taux de change ("dérivés de change"), p. ex. les contrats à terme sur les devises ou des options d'achat et de vente sur les devises, des swaps sur devises ou des transactions à terme sur devises;
- les instruments financiers dérivés liés aux risques des taux d'intérêt ("dérivés sur taux d'intérêt"), p. ex. des options d'achat et de vente sur des taux d'intérêt, des IRS, des accords de taux futur, des transactions à terme sur taux d'intérêt, des options d'échange (swaptions) par lesquelles une partie perçoit une commission en échange d'accepter de procéder à un échange à terme à un taux fixe déterminé à l'avance si un certain événement contingent survient (p. ex. lorsque les taux futurs sont fixés en relation à un point de référence donné), des plafonds (caps) et planchers (floors) auxquels le vendeur accepte en échange d'une prime versée à l'avance de dédommager l'acheteur si les taux d'intérêt franchissent à la hausse ou à la baisse un prix d'exercice à certaines dates fixées à l'avance au cours de la durée de l'accord.
- les instruments financiers dérivés liés aux risques de crédit ("dérivés de crédit"), p. ex. des dérivés sur différentiel de taux, des CDS ou des TRS. Lorsqu'un Compartiment investit dans des TRS ou d'autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires, les informations requises par la Circulaire CSSF 14/592 transposant les Orientations destinées aux autorités compétentes et aux sociétés de gestion d'OPCVM de l'AEMF (2012/832) sont fournies à l'Annexe A. Sauf disposition contraire dans l'Annexe A, un Compartiment ne peut pas investir dans des TRS. Les dérivés de crédit sont conçus pour isoler et transférer le risque de crédit associé à un actif de référence particulier, p. ex. des instruments dérivés sur différentiel de taux qui prévoient que les paiements soient effectués soit par l'acheteur, soit par le vendeur de la protection sur la base de la valeur de crédit relative de deux ou plusieurs actifs de référence ou des VDS - opération par laquelle l'une des parties (l'acheteur de la protection) paie une commission périodique en échange d'un paiement provisionné de la part du vendeur de la protection après un événement de crédit d'un émetteur

de référence. L'acheteur de la protection doit soit vendre certaines obligations émises par l'émetteur de référence à leur valeur nominale (ou tout autre prix de référence ou d'exercice désigné) lorsqu'un événement de crédit survient, soit recevoir un règlement en espèces basé sur la différence entre le prix du marché et un tel prix de référence. Un événement de crédit se définit communément comme une baisse de la notation attribuée par une agence de notation, une faillite, une insolvabilité, une mise sous séquestre, un rééchelonnement de la dette négatif ou un défaut de paiement à échéance. Dans le cadre des TRS, l'acheteur effectue un paiement normal à taux variable en échange de la totalité des résultats relatifs à un montant notionnel d'un actif de référence donné (coupons, paiements des intérêts, changement de la valeur de l'actif) qui s'accumulent sur une période convenue avec le vendeur. Le vendeur "transfère" à l'acheteur la performance économique de l'actif de référence, mais conserve la propriété dudit actif. Les placements dans les dérivés de crédit comportent des risques plus élevés que ceux associés aux investissements directs dans des obligations. Le marché des dérivés de crédit peut être parfois moins liquide que les marchés obligataires.

Stratégies utilisées dans le cadre des transactions sur instruments financiers dérivés

Les transactions sur instruments financiers dérivés peuvent être utilisées dans le cadre de l'une des stratégies suivantes: à des fins de couverture des risques, de GEP ou dans le cadre de la stratégie d'investissement d'un Compartiment.

Les transactions sur instruments dérivés réalisées à des fins de couverture des risques visent à protéger les portefeuilles contre les fluctuations des marchés, les risques liés au crédit, les variations des taux de change, les risques inflationnistes et les risques liés aux taux d'intérêt. La couverture présuppose l'existence d'une relation entre l'instrument financier sous-jacent du dérivé et l'instrument financier à couvrir.

Afin d'être prises en considération pour la GEP, les transactions sur instruments dérivés doivent être réalisées avec au moins l'un des trois objectifs précis suivants: réduction des risques, réduction des coûts ou génération de capital ou revenus supplémentaires pour le Compartiment avec un niveau de risque adapté au profil de risque du Compartiment. Les transactions sur instruments dérivés réalisées à des fins de GEP doivent être appropriées sur le plan économique, ce qui signifie qu'elles doivent être réalisées de manière rentable. Voici quelques exemples de transactions sur instruments financiers dérivés effectuées à des fins de GEP:

- achat d'options d'achat ou vente d'options de vente sur indices pour des Compartiments créés récemment ou pour des Compartiments détenant des Liquidités et Moyens proches des liquidités à titre temporaire, dans l'attente d'investissements, à condition que les indices concernés soient conformes aux conditions visées au paragraphe 4.2 (f) et que l'exposition aux indices sous-jacents ne dépasse pas la valeur des Liquidités et Moyens proches des liquidités détenus dans l'attente d'investissements;
- remplacement, à titre temporaire et pour des raisons fiscales ou économiques quelconques, d'investissements directs en titres par une exposition dérivée à ces mêmes titres;
- couverture par un instrument de substitution de la Monnaie de référence d'un Compartiment utilisée pour réduire l'exposition d'un investissement à une devise suffisamment corrélée à la Monnaie de référence, à condition que la couverture directe par rapport à la Monnaie de référence ne soit pas possible ou moins avantageuse pour le Compartiment. Deux monnaies sont suffisamment corrélées (i) si elles appartiennent à la même union monétaire, ou (ii) s'il est prévu qu'elles appartiennent à la même union monétaire, ou (iii) si l'une des monnaies fait partie d'un panier de devises par rapport auquel la banque centrale de l'autre monnaie gère explicitement sa monnaie au sein d'une marge ou d'un couloir stable ou évoluant à un taux prédéterminé, ou (iv) si le Gérant considère que les monnaies sont suffisamment corrélées;
- couverture par un instrument de substitution d'une monnaie d'investissement d'un Compartiment utilisée pour réduire l'exposition d'un investissement à la Monnaie de référence en vertu de laquelle le Compartiment vend une devise suffisamment corrélée à la monnaie d'investissement, à condition que la couverture directe de la monnaie d'investissement ne soit pas possible ou moins avantageuse pour le Compartiment;
- couverture croisée de deux monnaies d'investissement en vertu de laquelle un Compartiment vend l'une des monnaies d'investissement et achète une autre monnaie dans l'attente d'investissements dans cette monnaie tout en maintenant l'exposition globale de la Monnaie de référence inchangée.

S'ils ne sont utilisés ni à des fins de couverture des risques, ni à des fins de GEP, les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés dans le cadre de la stratégie d'investissement. Cette possibilité doit toutefois être mentionnée dans la description des Compartiments concernés (Annexe A) et est toujours soumise aux limites autorisées par les Restrictions d'investissement. L'utilisation d'instruments financiers dérivés dans le cadre de la stratégie d'investissement peut entraîner une hausse du niveau de levier et accroître l'exposition globale au risque (c.-à-d. l'exposition totale aux instruments dérivés, portefeuille et autres actifs) d'un Compartiment ainsi que la volatilité de sa Valeur nette d'inventaire.

4.2 Limites d'investissement applicables aux actifs éligibles

Les limites suivantes sont applicables aux Actifs éligibles visés au paragraphe 4.1:

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

- (a) La Société ne peut pas investir plus de 10% des actifs nets d'un Compartiment en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire d'un même émetteur.
- (b) De plus, lorsque la Société détient pour le compte d'un Compartiment des placements en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire d'un organisme émetteur qui représentent par émetteur plus de 5% des actifs nets du Compartiment, le total de tous les placements de ce type ne doit pas représenter plus de 40% du total des actifs nets du Compartiment.
- (c) La limite de 10% visée à l'alinéa (a) ci-dessus peut être portée à un maximum de 35% lorsque les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat Membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un autre Etat membre de l'OCDE ou du G20 ou de Singapour, par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats Membres font partie; et ces titres ne sont pas inclus dans le calcul de la limite de 40% visée à l'alinéa (b).
- (d) Nonobstant les dispositions des alinéas (a) et (c) ci-dessus, chaque Compartiment est autorisé à investir jusqu'à 100% de ses actifs nets, conformément au principe de la répartition des risques, dans différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat Membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat membre de l'OCDE, Singapour ou tout Etat membre du G20 ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats Membres font partie, à condition que (i) ces titres appartiennent à six émissions différentes au moins, et (ii) les titres d'une même émission n'excèdent pas 30% du montant total de ses actifs nets.
- (e) La limite de 10% visée à l'alinéa (a) ci-dessus peut être portée à un maximum de 25% pour certains titres de créance, lorsque ceux-ci sont émis par des établissements de crédit qui ont leur siège statutaire dans un Etat Membre et qui sont légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs de titres de créance. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces titres de créance doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des titres de créance, peuvent couvrir les créances résultant des titres de créance et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Lesdits titres de créance ne sont pas inclus dans le calcul de la limite de 40% visée à l'alinéa (b) ci-dessus. Toutefois, lorsque la Société détient pour le compte d'un Compartiment ce type de titres de créance qui représentent par émetteur plus de 5% des actifs nets du Compartiment, le total de tous les placements de ce type ne doit pas représenter plus de 80% du total des actifs nets du Compartiment.
- (f) Sans préjudice des limites exposées à l'alinéa (n) ci-après, la limite des 10% visée à l'alinéa (a) ci-dessus est portée à un maximum de 20% pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité, lorsque le but de la politique d'investissement d'un Compartiment donné est de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:
 - la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
 - l'indice représente un benchmark adéquat du marché auquel il se réfère,
 - l'indice est publié de manière appropriée.

La limite est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des Marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. Les investissements à concurrence de cette limite ne sont autorisés que pour un seul émetteur.

Les titres visés à l'alinéa (f) ne sont pas inclus dans le calcul de la limite de 40% mentionnée à l'alinéa (b) ci-dessus.

Parts d'OPCVM et d'OPC

- (g) La Société peut investir jusqu'à 20% des actifs nets de chaque Compartiment en titres d'un même OPCVM ou OPC. A cette fin, chaque compartiment d'un OPCVM ou d'un OPC à compartiments multiples est considéré comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré. Les investissements dans d'autres OPC ne doivent pas dépasser 30% des actifs nets du Compartiment. Les Investissements sous-jacents détenus par les OPCVM ou d'autres OPC dans lesquels la Société investit ne sont pas pris en compte pour appliquer les limites d'investissement visées au paragraphe 4.2.

Conformément aux conditions définies par les lois et réglementations luxembourgeoises, les nouveaux Compartiments de la Société peuvent se qualifier comme nourricier (le "Nourricier") ou comme maître (le "Maître"). Un Nourricier investira 85% au moins de sa Valeur nette d'inventaire en titres d'un même Maître ou compartiment d'un OPCVM.

Un Compartiment existant peut se convertir en Nourricier ou en Maître sous réserve des conditions définies par les lois et réglementations luxembourgeoises. Un Nourricier ou un Maître existant peut se convertir en un compartiment d'OPCVM standard n'étant ni un Nourricier ni un Maître. Un Nourricier peut remplacer le Maître par un autre Maître. En cas de qualification comme Nourricier, il en sera fait mention dans la description d'un Compartiment donné, à l'Annexe A. Aucun des Compartiments dont les Actions sont distribuées en Suisse ne se qualifiera comme Nourricier.

Dépôts auprès d'établissements de crédit

- (h) La Société ne peut pas investir plus de 20% des actifs nets d'un Compartiment en dépôts auprès d'un même établissement.

Instruments financiers dérivés

(i) Exposition au risque de contrepartie

L'exposition de la Société à une contrepartie dans une transaction sur instruments financiers dérivés de gré à gré ne doit pas dépasser 10% des actifs nets d'un Compartiment lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé au paragraphe 4.1, alinéa (vi) ou 5% des actifs nets dans les autres cas. Elle doit par ailleurs être combinée avec l'exposition au risque de contrepartie de la Société dans le cadre d'une technique de GEP. Les instruments dérivés compris dans des IFS ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'exposition à une contrepartie, sauf si l'émetteur de l'IFS est autorisé à transférer le risque de contrepartie associé aux instruments dérivés sous-jacents à la Société.

(j) Exposition globale liée aux instruments financiers dérivés

La Société peut appliquer une approche par la VaR ou une approche par les engagements pour calculer l'Exposition globale d'un Compartiment. L'approche utilisée pour chaque Compartiment, le type de VaR (absolue ou relative) ainsi que le portefeuille de référence retenu en cas de VaR relative sont décrits dans la présentation des Compartiments à l'Annexe A.

Lorsque la Société applique une approche par la VaR pour calculer l'exposition globale d'un Compartiment, elle peut appliquer une approche par la VaR relative ou une approche par la VaR absolue. Dans l'approche par la VaR relative, la Société veillera à ce que l'Exposition globale n'excède pas le double de la VaR (200%) du portefeuille de référence indiqué dans la présentation des Compartiments à l'Annexe A. Les portefeuilles de référence sont utilisés à des fins de limitation de la VaR et non à des fins de mesure de la performance. Dans l'approche par la VaR absolue, la Société veillera à ce que la VaR absolue du Compartiment n'excède pas 20% du total de ses actifs nets. La VaR est une méthode statistique qui prédit la perte potentielle maximale qu'un Compartiment pourrait subir pour un intervalle de confiance donné.

Lorsque l'approche par les engagements est utilisée, l'Exposition globale relative aux instruments dérivés ne doit pas dépasser le total des actifs nets d'un Compartiment. Ainsi, l'Exposition globale associée aux placements du Compartiment peut s'élever à 200% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Dans la mesure où les emprunts sont permis jusqu'à hauteur de 10%, l'Exposition globale peut atteindre 210% du total des actifs nets du Compartiment concerné.

L'Exposition globale relative aux instruments dérivés ne doit pas dépasser le total des actifs nets d'un Compartiment.

(k) Limites de concentration

L'Exposition globale des actifs sous-jacents ne doit pas dépasser les limites d'investissement visées aux alinéas (a), (b), (c), (e), (h), (i), (n) et (o). Les actifs sous-jacents d'instruments dérivés basés sur indices ne sont pas cumulés aux limites d'investissement visées aux alinéas (a), (b), (c), (e), (h), (i), (n) et (o).

Quand une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comprend un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en considération dans le cadre du respect des restrictions mentionnées ci-dessus.

L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution des marchés et du délai de liquidation des positions.

(l) Levier attendu

Comme requis par la CSSF, le levier attendu est présenté pour chaque Compartiment appliquant l'approche par la VaR dans la présentation des Compartiments à l'Annexe A. Le levier est la somme de la valeur absolue des notionnels des instruments financiers dérivés détenus dans chaque portefeuille du Compartiment (à l'exception du portefeuille d'investissement), divisée par le total des actifs nets. Les actionnaires doivent être conscients du fait que la méthode de calcul de la somme des notionnels ne prend pas en compte les accords de compensation et de couverture qu'un Compartiment peut avoir mis en place. L'attention des actionnaires est également attirée sur le fait que le levier n'est pas en soi un indicateur de risque fiable. Un degré de levier plus élevé n'est pas nécessairement synonyme d'un niveau de risque plus élevé (risque de marché, de crédit ou de liquidité).

Par conséquent, dans leur appréciation du risque, les investisseurs ne doivent pas se concentrer uniquement sur le levier, mais aussi prendre en compte d'autres mesures de risque importantes, comme l'exposition globale au risque visée au paragraphe (j) ci-dessus. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le levier peut être supérieur au levier attendu indiqué dans la présentation des Compartiments à l'Annexe A.

(m) Ventes d'instruments financiers dérivés avec livraison physique ou règlement en espèces

Les Compartiments ne sont pas autorisés à effectuer des ventes à découvert d'instruments financiers dérivés.

Lorsque l'instrument dérivé prévoit, automatiquement ou sur demande de la contrepartie, la livraison physique de l'instrument financier sous-jacent à l'échéance ou lors de l'exercice, et dans la mesure où la livraison physique est pratique courante pour l'instrument en question, le Compartiment est tenu de détenir cet instrument financier sous-jacent dans son portefeuille en tant que couverture.

Lorsque l'instrument financier sous-jacent d'un instrument financier dérivé est très liquide, le Compartiment est autorisé à détenir, à titre exceptionnel, d'autres actifs liquides à des fins de couverture, à condition que ceux-ci puissent être utilisés à tout moment pour acheter l'instrument financier sous-jacent à livrer et que le risque de marché supplémentaire lié à ce type de transaction fasse l'objet d'une évaluation en bonne et due forme.

Lorsque l'instrument financier dérivé fait l'objet d'un règlement en espèces, soit automatiquement soit à la discrétion de la Société, le Compartiment est autorisé à ne pas détenir l'instrument sous-jacent spécifique en tant que couverture. Dans ce cas, les catégories d'instruments suivantes constituent une couverture acceptable:

- liquidités;
- titres de créance liquides assortis de protections appropriées (notamment de marges de sécurité);
- autres actifs très liquides incluant, sans toutefois s'y limiter, les actions de sociétés admises à la Cote officielle d'une Bourse ou négociées sur un Marché réglementé, dont la corrélation avec le sous-jacent de l'instrument financier dérivé est reconnue par la CSSF, assorties de protections appropriées.

Sont considérés comme "liquides" les instruments qui peuvent être convertis en liquidités en sept Jours ouvrables au maximum à un prix très proche de l'évaluation de l'instrument financier sur son propre marché au même moment. Ce montant en liquide doit être mis à la disposition du Compartiment à l'échéance ou à la date d'exercice de l'instrument financier dérivé.

(n) Exposition maximum à une même entité

La Société ne doit pas cumuler:

- des investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une même entité et soumis à la limite de 10% par entité visée à l'alinéa (a); et/ou
- des dépôts auprès de la même entité et soumis à la limite visée à l'alinéa (h); et/ou
- des expositions résultant de transactions sur Instruments dérivés de gré à gré auprès de la même entité et soumises à la limite de 10%, respectivement 5% par entité visée à l'alinéa (i)

dépassant 20% des actifs nets d'un Compartiment.

La Société ne doit pas cumuler:

- des investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une même entité et soumis à la limite de 35% par entité visée à l'alinéa (c); et/ou
- des investissements dans certains titres de créance émis par la même entité et soumis à la limite de 25% par entité visée à l'alinéa (e); et/ou
- des dépôts auprès de la même entité et soumis à la limite de 20% par entité visée à l'alinéa (h); et/ou
- des expositions résultant de transactions sur Instruments dérivés de gré à gré auprès de la même entité et soumises à la limite de 10%, respectivement 5% par entité visée à l'alinéa (i)

dépassant 35% des actifs nets d'un Compartiment.

(o) Actifs éligibles émis par un même groupe

Les sociétés faisant partie d'un même groupe aux fins de consolidation des comptes, tel que défini dans la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales reconnues, sont considérées comme une même entité pour le calcul des limites d'investissement visées aux alinéas (a), (b), (c), (e), (h), (i) et (n).

La Société peut cumuler des investissements jusqu'à 20% des actifs nets d'un Compartiment en valeurs mobilières et/ou instruments du marché monétaire d'un même groupe.

(p) Limites d'acquisition par émetteur d'Actifs éligibles

La Société ne doit pas:

- acquérir des actions assorties de droits de vote qui lui permettraient de prendre le contrôle juridique ou la direction de l'organe émetteur, ou d'exercer une influence significative sur sa gestion;
- détenir, pour un Compartiment ou pour la Société dans son ensemble, plus de 10% des actions sans droit de vote d'un émetteur;
- détenir, pour un Compartiment ou pour la Société dans son ensemble, plus de 10% des titres de créance d'un émetteur;
- détenir, pour un Compartiment ou pour la Société dans son ensemble, plus de 10% des instruments du marché monétaire d'un émetteur;
- détenir, dans tout Compartiment ou dans la Société dans son ensemble, (i) plus de 25% des parts d'un même OPCVM ou autre OPC ou (ii) plus de 25% des parts d'un quelconque compartiment dans le cas d'un OPCVM ou autre OPC présentant une structure à compartiments multiples.

Les limites visées aux troisième, quatrième et cinquième tirets ne s'appliquent pas au moment de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire ou de l'OPCVM ou OPC ou le montant net des instruments en émission ne peuvent être calculés.

Les limites visées ci-dessus ne s'appliquent pas en ce qui concerne:

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat Membre ou par ses collectivités publiques territoriales;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un autre Etat éligible qui n'est pas un Etat Membre;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats Membres font partie;
- les actions dans le capital d'une société qui a son siège dans ou qui est organisée conformément aux lois d'un Etat qui n'est pas un Etat Membre, pour autant que (i) la société concernée investisse principalement en valeurs mobilières émises par des émetteurs de l'Etat concerné, (ii) conformément à la loi de l'Etat concerné, une participation du Compartiment concerné en actions de cette société constitue la seule possibilité d'acquérir des valeurs mobilières d'émetteurs de cet Etat et (iii) la politique d'investissement de cette société respecte les Restrictions d'investissement visées dans le présent Prospectus;
- les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de filiales qui, exclusivement pour le compte de cette ou de ces sociétés, ne rendent que des services de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où elles sont implantées, relativement au remboursement des parts à la demande de leurs détenteurs.

Si les limites visées au paragraphe 4.2 sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société, ou du fait des demandes de rachat des Actions de la Société ou de l'exercice du droit de souscription, la Société doit avoir pour objectif prioritaire de ses transactions de vente de régulariser cette situation, en tenant dûment compte de l'intérêt de ses actionnaires.

Tout en se conformant au principe de la répartition des risques, les Compartiments créés récemment peuvent déroger aux limites visées au paragraphe 4.2, à l'exception de celles visées aux sous-paragraphe (i) et (o), pour une période de six mois à compter de leur lancement.

4.3 Actifs liquides

Les positions du Compartiment en Liquidités et Moyens proches des liquidités peuvent inclure des actifs liquides à titre accessoire qui sont des dépôts bancaires à vue, ces liquidités étant détenues dans des comptes courants auprès d'une banque et accessibles à tout moment.

Les actifs liquides à titre accessoire servent à acquitter les paiements courants ou exceptionnels, ou sont détenus durant le laps de temps nécessaire pour réinvestir dans des Actifs éligibles en vertu de l'article 41, paragraphe 1, de la Loi de 2010 ou durant le laps de temps strictement nécessaire en cas de conditions défavorables sur le marché.

Les actifs liquides à titre accessoire sont en principe limités à 20% des actifs nets d'un Compartiment, mais peuvent temporairement dépasser ce plafond (i) pendant une période de six mois à compter de la date d'autorisation d'un Compartiment nouvellement créé ou (ii) pendant un laps de temps strictement nécessaire si les circonstances l'exigent en raison de conditions exceptionnellement défavorables sur le marché et si ce dépassement est justifié, car étant dans l'intérêt des actionnaires.

4.4 Investissements non autorisés

La Société ne doit pas:

- (i) investir dans ou effectuer des opérations portant sur des métaux précieux ou des certificats de métaux précieux, des matières premières, des contrats de matières premières ou des certificats représentant des matières premières;
- (ii) acheter ou vendre des biens immobiliers ou des options, droits ou intérêts dans des biens immobiliers; toutefois, la Société peut investir en valeurs garanties par un bien immobilier ou des intérêts dans un tel bien, ou émises par des sociétés qui investissent ou qui ont des intérêts dans l'immobilier;
- (iii) effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au paragraphe 4.1, alinéas (iv), (v) et (vii); pour autant que cette restriction n'empêche pas la Société de faire des dépôts ou de maintenir d'autres comptes ouverts en rapport avec des instruments financiers dérivés, autorisés dans les limites visées ci-dessus, pour autant également que l'exposition résultant des instruments financiers dérivés puisse être couverte conformément aux dispositions du paragraphe 4.2, alinéa (k);
- (iv) accorder des prêts à des tiers, ou garantir des prêts pour le compte de tiers; toutefois aux fins de la présente restriction: (i) l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés aux alinéas 4.1 (iv), (v) et (vii) et qui sont entièrement ou partiellement payés; et (ii) le prêt autorisé de titres en portefeuille ne seront pas considérés comme un prêt;
- (v) emprunter pour le compte de tout Compartiment des montants dépassant 10% des actifs nets dudit Compartiment pris à leur valeur de marché, tout emprunt de ce type devant être effectué auprès d'une banque et uniquement à titre temporaire, à des fins extraordinaires, notamment pour le rachat d'Actions. En aucun cas, l'emprunt ne peut faire partie de la stratégie d'investissement d'un Compartiment. Toutefois, la Société peut acquérir, pour le compte d'un Compartiment, des devises étrangères par le truchement de prêts croisés en devises (back-to-back loans).

La Société doit en outre respecter toutes autres restrictions qui peuvent être imposées par les autorités réglementaires de tout pays dans lequel les Actions sont commercialisées.

4.5 Procédure de gestion du risque

Conformément au Règlement CSSF 10-4, aux Orientations 10-788 du CERV, et à la Circulaire CSSF 11/512, la Société de gestion a recours à un processus de gestion du risque lui permettant de surveiller et de mesurer à tout moment le risque de chacune des positions ainsi que leur contribution au profil de risque global de chaque Compartiment. La Société de gestion applique, le cas échéant, un processus d'évaluation précise et indépendante de la valeur de tout instrument dérivé de gré à gré.

5. POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES

La Société offre pour chaque Compartiment deux types d'Actions:

- des Actions A, sur lesquelles elle ne distribue pas de dividende et accumule tout le revenu net des investissements et toutes les plus-values nettes réalisées et non réalisées afin d'accroître la Valeur nette d'inventaire des Actions A du Compartiment concerné; et/ou
- des Actions D, sur lesquelles la Société distribue la totalité ou la quasi-totalité du revenu net des investissements. Les dividendes des Actions D sont payables annuellement et sont versés sur la base du revenu généré au cours de la période allant du 1^{er} octobre au 30 septembre. Toutefois, pour certains Compartiments et à la discrétion des Administrateurs, il peut y avoir, dans la même classe d'Actions, (i) des Actions avec un dividende annuel seulement et/ou (ii) des Actions avec un ou plusieurs dividendes intermédiaires et/ou (iii) différentes politiques en matière de distribution de dividendes dictées par des considérations liées soit à certaines législations ou réglementations fiscales, soit à des exigences locales de marchés spécifiques ou d'investisseurs spécifiques où les Compartiments sont distribués. Les dividendes annuels seront normalement payés aux porteurs d'Actions D dans un délai de trois mois suivant la fin de l'année et à la date arrêtée par les Administrateurs pour la période concernée. Si le montant disponible pour la distribution est inférieur à l'équivalent d'EUR 0.05 par Action, aucun dividende ne sera déclaré et le montant sera reporté à la période suivante.

Des dividendes intérimaires peuvent être payés pour des Actions de chaque Compartiment ou classe d'Actions par décision du Conseil d'administration.

Sauf indication contraire à l'Annexe A concernant un Compartiment, la Société n'a pas l'intention de distribuer les plus-values nettes réalisées et non réalisées sous forme de dividendes.

Toutefois, lors de tout exercice, les Administrateurs pourront proposer de distribuer une partie des plus-values nettes réalisées.

Les dividendes en espèces au titre des Actions D qui ne sont pas réclamés dans un délai de cinq ans à compter de leur déclaration sont considérés comme abandonnés, et reversés au Compartiment concerné.

6. GESTION, GESTION EN INVESTISSEMENT ET CONSEIL

Les Administrateurs sont responsables de la gestion et du contrôle de la Société, y compris de la définition de la politique d'investissement. Ils ont chargé Lombard Odier Funds (Europe) S.A. de la gestion de la Société. La Société de gestion est autorisée à agir en qualité de société de gestion conformément au chapitre 15 de la Loi de 2010. La Société de gestion a mandaté les Dirigeants cités dans la "Liste des parties et adresses" pour diriger et coordonner les opérations de la Société et a chargé ou peut charger le Gérant ou l'un des Gérants cité(s) dans la "Liste des parties et adresses" et au paragraphe 6.3 ci-après de la conseiller en matière d'investissement et de prendre en charge la gestion quotidienne des placements de la Société.

6.1 Société de gestion et Agent de domiciliation

La Société a signé un contrat de société de gestion avec la Société de gestion daté du 2 juillet 2015 (le "Contrat de société de gestion"). En vertu de ce contrat, la Société de gestion est chargée de la gestion quotidienne de la Société et doit s'acquitter directement ou par voie de délégation de toutes les fonctions relatives à la gestion, à l'administration et au marketing de la Société ainsi que de la distribution des Actions de la Société. La Société de gestion agit également en qualité d'agent de domiciliation de la Société.

La Société de gestion a été constituée, pour une durée indéterminée, en tant que société anonyme conformément aux lois du Grand-Duché de Luxembourg par acte notarié daté du 23 avril 2010 et publié dans le Mémorial le 20 mai 2010. Les dernières modifications apportées aux Statuts de la Société de gestion sont entrées en vigueur avec effet au 11 janvier 2019 et ont été publiées dans le RESA, n°2019_092 du 18 avril 2019. Le siège social de la Société de gestion est sis 291, route d'Arlon, 1150 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Elle est enregistrée sous le numéro B-152.886 du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

Le capital social émis par la Société de gestion s'élève à deux millions huit cent dix mille deux cent cinq euros (EUR 2'810'205.-), constitué de trois mille cent soixante-dix (3'170) actions nominatives d'une valeur nominale de huit cent quatre-vingt-six euros cinquante (EUR 886.50) par action, qui sont toutes entièrement libérées.

La Société de gestion est une filiale en propriété exclusive indirecte de Compagnie Lombard Odier SCmA (la "SCmA").

L'objectif de la Société de gestion est, en particulier, (i) l'administration, la gestion et la commercialisation d'OPCVM luxembourgeois et étrangers, (ii) la gestion de portefeuille et la gestion des risques de fonds d'investissement alternatifs (Alternative Investment Funds - "AIF") luxembourgeois et étrangers au sens de la loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (Alternative Investment Funds Managers - "AIFM"), telle qu'elle pourra être modifiée de temps à autre ("Loi relative aux AIFM"), et (iii) la fourniture de services liés à la création, la promotion, l'administration, la gestion et la commercialisation de fonds réglementés, véhicules de placement collectif ou autres véhicules d'investissement luxembourgeois et étrangers ainsi qu'aux filiales d'OPCVM, AIF et autres véhicules d'investissement le cas échéant, dans les limites autorisées par la Loi de 2010, la Loi relative aux AIFM et toutes les autres lois et réglementations en vigueur. De manière plus générale, la Société de gestion peut réaliser des activités liées directement ou indirectement et/ou jugées utiles et/ou nécessaires à l'accomplissement de son objet incluant, sans toutefois s'y limiter, un soutien en matière de domiciliation et d'administration, dans les limites autorisées par les dispositions de la Loi de 2010, la Loi relative aux AIFM et toutes les autres lois et réglementations en vigueur. La Société de gestion est agréée par la CSSF en qualité de société de gestion conformément au chapitre 15 de la Loi de 2010 et d'AIFM en vertu du chapitre 2 de la Loi relative aux AIFM.

La Société de gestion a adopté une politique de rémunération applicable à ses employés (les "Employés") et administrateurs conformément aux lois et réglementations applicables en matière de rémunération, notamment la loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, la Loi de 2010, le règlement SFDR et toutes orientations de l'AEMF applicables. La politique de rémunération vise à protéger les intérêts des investisseurs ainsi que la pérennité financière à long terme de la Société de gestion et du Groupe Lombard Odier et leur conformité avec les obligations réglementaires. de rémunération cherche à promouvoir une gestion du risque efficace et à prévenir les prises de risques excessives, y compris en ce qui concerne les risques en matière de durabilité. La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de gestion et des fonds qu'elle gère, y compris de la Société, ou des investisseurs de ces fonds, et inclut des mesures visant à prévenir les conflits d'intérêts.

La rémunération totale des Employés se compose de deux éléments: une rémunération fixe et une rémunération variable. La rémunération fixe et la rémunération variable sont bien équilibrées et la rémunération fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération totale pour permettre l'application d'une politique totalement flexible sur la part variable de la rémunération, y compris la possibilité de ne pas payer de rémunération variable. Les objectifs de performance de chaque Employé sont revus sur une base annuelle. Cette revue annuelle constitue la base sur laquelle est déterminée la part variable de la rémunération et une éventuelle augmentation de la part fixe. Les critères de performance incluent un système complet d'ajustement permettant d'intégrer l'ensemble des types de risques actuels et futurs, y compris les risques en matière de durabilité. Lorsque la rémunération est liée à la performance, le montant total de rémunération repose sur une combinaison des évaluations de la performance individuelle de l'Employé, de celle de l'unité d'affaires et des résultats globaux du Groupe Lombard Odier. L'évaluation de la performance individuelle intègre des critères financiers et non financiers.

L'évaluation de la performance repose sur un schéma pluriannuel afin de garantir que le processus d'évaluation se base sur la performance à long terme des fonds qu'elle gère et de ses risques d'investissement et que le paiement effectif de la rémunération variable soit réparti sur les périodes correspondantes.

La rémunération variable est uniquement versée sur les bénéfices ajustés au risque ou sur des sources qui ne diminuent pas les fonds propres de la Société de gestion ou ne l'exposent à aucun risque concernant ses futurs engagements en capital. Les informations détaillées sur la politique de rémunération en vigueur, y compris les informations sur la manière dont la politique de rémunération est compatible avec l'intégration des risques en matière de durabilité, sont disponibles sur le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com). Les investisseurs peuvent obtenir gratuitement une copie papier des informations détaillées concernant la politique de rémunération en adressant une demande écrite au siège de la Société.

6.2 Dirigeants de la Société de gestion

Le Conseil d'administration de la Société de gestion, avec l'approbation des Administrateurs, a chargé les Dirigeants cités dans la "Liste des parties et adresses" de superviser et coordonner les activités de la Société, conformément aux dispositions du Règlement CSSF 10-4 et de la Circulaire CSSF 18/698. Les Dirigeants superviseront et coordonneront les fonctions déléguées aux différents prestataires de services et assureront l'utilisation d'une méthode de gestion des risques appropriée pour la Société.

6.3 Gérant(s), sous-gestionnaire(s) en investissement et conseiller(s) en investissement

Aux termes de plusieurs Contrats de gestion des investissements, la Société de gestion, avec l'approbation du Conseil d'administration, a chargé ou peut charger le(s) Gérant(s) de fournir chaque jour aux Compartiments des services discrétionnaires de gestion, conformément

à ses instructions et sous la surveillance du Conseil d'administration. Concernant les Gérants indiqués ci-dessous qui font partie du Groupe Lombard Odier, il convient de noter que certains voire tous peuvent gérer plusieurs Compartiments à la date de publication du présent Prospectus et que l'attribution des Compartiments peut évoluer au fil du temps.

La liste d'attribution des Compartiments aux différents Gérants / Sous-gestionnaires en investissement est publiée dans les rapports annuels et semestriels. Les investisseurs peuvent recevoir une liste mise à jour des Gérants / Sous-gestionnaires en investissement, sur demande écrite adressée à la Société.

Sous réserve de l'approbation préalable de la Société de gestion et sans préjudice de la responsabilité du Gérant, (i) un ou plusieurs employés de toute entité appartenant au Groupe Lombard Odier citée ci-dessous (une "Entité de LO") peuvent assister tout Gérant et (ii) le(s) Gérants peut/peuvent engager les services d'un ou de plusieurs Sous-gestionnaires en investissement et/ou Conseillers en investissement.

Les entités suivantes agissent ou peuvent être désignées pour agir en tant que Gérant, Sous-gestionnaire en investissement ou Conseiller en investissement en relation avec un ou plusieurs Compartiments:

Banque Lombard Odier & Cie SA ("LOC"), filiale en propriété exclusive de la SCmA, figure parmi les plus anciennes (fondée en 1796) et les plus importantes banques privées de Suisse. Spécialisée dans la gestion de patrimoine, elle s'adresse à une clientèle privée et institutionnelle, aussi bien en Suisse qu'à l'international. Grâce à sa longue expérience des marchés internationaux et ses connaissances en matière de recherche, elle est reconnue dans le monde comme l'une des meilleures banques de gestion de fortune.

Lombard Odier (Europe) S.A., succursale en España, société inscrite au registre du commerce de Madrid sous le tome 31152, feuillet 1, page M-560642, est une succursale de Lombard Odier (Europe) S.A., un établissement de crédit constitué au Luxembourg et soumis à la surveillance de la CSSF. Elle est réglementée en Espagne par Banco de España (BdE), sous le numéro 1547, et autorisée par la Comisión Nacional de Mercado de Valores (CNMV) à fournir des services financiers.

Lombard Odier (Europe) S.A., succursale en France, autorisée et réglementée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en France, est une succursale de Lombard Odier (Europe) S.A., un établissement de crédit constitué au Luxembourg et soumis à la surveillance de la CSSF.

Lombard Odier (Europe) S.A. UK Branch, enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro BR016782 et avec le numéro de référence d'établissement de services financiers 597896, est une succursale de Lombard Odier (Europe) S.A., un établissement de crédit constitué au Luxembourg et soumis à la surveillance de la CSSF. Au Royaume-Uni, elle est soumise à la réglementation de la Financial Conduct Authority (FCA) et à une réglementation limitée de la Prudential Regulation Authority (PRA).

de Pury Pictet Turrettini & Cie S.A., une société de gestion de fortune fondée en 1996 et implantée à Genève, en Suisse, qui est agréée par l'Autorité suisse de surveillance des marchés financiers dans le but de fournir des services de gestion d'investissement et de conseil.

6.4 Multi-gestion et Asset allocators

Avec l'approbation du Conseil d'administration, la Société de gestion a nommé Banque Lombard Odier & Cie SA comme Asset allocator chargé de la prestation de services en matière d'allocation d'actifs pour les Compartiments gérés selon le concept de multi-gestion (l'"Asset allocator").

Dans le cadre du concept de multi-gestion, l'Asset allocator peut charger différents gérants de lui fournir l'un des services suivants:

- (i) des services de gestion quotidienne de portefeuilles qui leur sont alloués au sein du même Compartiment. Dans ce cas, les gérants ainsi nommés sont désignés par le terme de "Gérants"; ou
- (ii) des services de conseil sans pouvoir de gestion discrétionnaire en relation avec le portefeuille du Compartiment pour lequel l'Asset allocator agit en qualité de Gérant. Dans ce cas, les gérants ainsi nommés sont désignés par le terme de "Conseillers en investissement".

Plusieurs critères de sélection peuvent être appliqués pour sélectionner ou remplacer des Gérants/Conseillers, tels que leur performance, leur processus d'investissement, leur style de gestion, la complémentarité des compétences, compte tenu des perspectives et tendances des marchés. La Société de gestion a délégué la sélection et le remplacement des Gérants/Conseillers à l'Asset allocator, mais demeure responsable, conjointement avec le Conseil d'administration, de la supervision des Gérants nommés en vertu du concept de multi-gestion. En outre, l'Asset allocator déterminera la sélection et le remplacement des Gérants/Conseillers à n'importe quel moment et décidera, durant certaines périodes, de concentrer la gestion sur un seul Gérant ou d'assurer lui-même la gestion quotidienne de l'intégralité ou d'une partie d'un Compartiment donné, sans en informer préalablement les investisseurs. L'Asset allocator est responsable de l'allocation des actifs entre les Gérants/Conseillers.

Le(s) Compartiment(s) indiqué(s) ci-dessous est/sont géré(s) selon le concept de multi-gestion:

LOP – Tourmalet

L'Asset allocator désigné en relation avec les Compartiments gérés selon le concept de multi-gestion est indiqué dans l'Annexe A. Les informations sur les portefeuilles confiés à chaque Gérant en vertu du concept de multi-gestion sont publiées dans les rapports annuel et semestriel et mises à jour sur le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com). Les investisseurs peuvent obtenir gratuitement une liste actualisée des Gérants participant à l'approche de multi-gestion en adressant une demande écrite adressée au siège de la Société.

6.5 Comité d'investisseurs

Le Conseil d'administration ou, sur délégation, la Société de gestion ou le(s) Gérant(s) peuvent mettre en place, pour certains Compartiments, un Comité d'investisseurs comprenant certains Administrateurs, les principaux actionnaires des Compartiments concernés et d'autres personnes, telles que les représentants du Gérant.

Bien qu'il ne prenne pas de décisions d'investissement spécifiques, le Comité d'investisseurs conseillera, de temps à autre, la Société de gestion et le(s) Gérant(s) des Compartiments concernés sur l'évolution de la conjoncture économique, politique et commerciale.

6.6 Cogestion

Dans le but de réduire les charges opérationnelles et administratives tout en permettant une plus grande diversification des investissements, le Conseil d'administration peut décider que l'intégralité ou une partie des actifs de tout Compartiment soit cogérée avec des actifs appartenant à d'autres organismes de placement collectif établis au Luxembourg ou que l'intégralité ou une partie des Compartiments soit cogérée entre eux. Dans les paragraphes suivants, les termes "Entités cogérées" se réfèrent globalement à tout Compartiment et à toutes les entités avec et entre lesquelles existerait un accord de cogestion donné et les termes "Actifs cogérés" se référeront à l'ensemble des actifs appartenant à ces mêmes Entités cogérées en vertu de ces mêmes accords de cogestion.

Dans le cadre de l'accord de cogestion, la Société de gestion et le(s) Gérant(s) pourront, selon le cas, prendre, de manière globale pour les Entités cogérées concernées, des décisions d'investissement ou de désinvestissement qui influenceront la composition des Compartiments. Chaque Entité cogérée détient une partie d'Actifs cogérés correspondant à la proportion de ses actifs nets par rapport à la valeur totale des Actifs cogérés. Cette détention proportionnelle s'appliquera à chacune des lignes de portefeuille détenues ou acquises en cogestion. En cas de décisions d'investissement et/ou de désinvestissement, ces proportions ne seront pas affectées et les investissements supplémentaires sont alloués selon les mêmes proportions aux Entités cogérées et les actifs réalisés sont prélevés proportionnellement sur les Actifs cogérés détenus par chaque Entité cogérée.

En cas de nouvelles souscriptions dans l'une des Entités cogérées, les produits de souscription sont alloués aux Entités cogérées selon les proportions modifiées résultant de l'accroissement des actifs nets de l'Entité cogérée qui a bénéficié des souscriptions et toutes les lignes du portefeuille sont modifiées par transfert d'actifs d'une Entité cogérée à l'autre pour être adaptées aux proportions modifiées. De même, en cas de rachats dans l'une des Entités cogérées, les liquidités nécessaires pourront être prélevées sur les liquidités détenues par les Entités cogérées selon les proportions modifiées résultant de la diminution des actifs nets de l'Entité cogérée qui a fait l'objet des rachats et, dans ce cas, toutes les lignes du portefeuille sont ajustées aux proportions ainsi modifiées. Les actionnaires doivent être conscients que, sans intervention particulière du Conseil d'administration ou de ses mandataires, l'accord de cogestion peut avoir pour effet que la composition des actifs d'un Compartiment soit influencée par des événements propres aux autres Entités cogérées tels que souscriptions et rachats. Ainsi, toutes choses restant égales par ailleurs, les souscriptions faites dans l'une des entités avec laquelle tout Compartiment est cogéré entraîneront un accroissement des liquidités dudit Compartiment. Inversement, les rachats faits dans l'une des entités avec laquelle tout Compartiment est cogéré entraîneront une diminution des liquidités dudit Compartiment. Les souscriptions et les rachats peuvent cependant être conservés sur le compte spécifique tenu pour chaque Entité cogérée en dehors des accords de cogestion. L'imputation des souscriptions et des rachats sur ces comptes spécifiques et la possibilité pour le Conseil d'administration ou ses mandataires de décider à tout moment la discontinuation des accords de cogestion d'un Compartiment permettront au Compartiment de pallier les réajustements de son portefeuille si ces derniers étaient considérés contraires aux intérêts dudit Compartiment et de ses actionnaires.

Si une modification de la composition du portefeuille d'un Compartiment résultant de remboursements ou paiements de frais attribuables à une autre Entité cogérée (c.-à-d. non attribuables à ce Compartiment) risque de provoquer une infraction aux Restrictions d'investissement qui lui sont applicables, les actifs concernés sont exclus de l'accord de cogestion avant la mise en œuvre de la modification de manière à ne pas être affectés par les mouvements de portefeuille.

Afin d'assurer que les décisions d'investissement sont pleinement compatibles avec la politique d'investissement du Compartiment, les Actifs cogérés d'un Compartiment ne seront cogérés qu'avec des actifs destinés à être investis suivant des objectifs d'investissement identiques à ceux applicables aux Actifs cogérés du Compartiment. Les Actifs cogérés d'un Compartiment ne seront cogérés qu'avec des actifs pour lesquels le Dépositaire agit également comme dépositaire afin d'assurer que le Dépositaire puisse exercer pleinement, à l'égard du Compartiment, ses fonctions et responsabilités conformément aux dispositions de la Loi de 2010. Le Dépositaire assure à tout moment une séparation rigoureuse des actifs de la Société par rapport aux actifs des autres Entités cogérées et doit, par conséquent, pouvoir déterminer les actifs propres des Compartiments à n'importe quel moment. Etant donné que les politiques d'investissement des Entités cogérées peuvent différer de la politique d'investissement de l'un des Compartiments, la politique commune appliquée peut être plus restrictive que celle du Compartiment.

Les Dirigeants ou le Conseil d'administration peuvent, à tout moment et sans préavis, décider de résilier l'accord de cogestion.

Les actionnaires peuvent, à tout moment, s'informer auprès du siège de la Société du pourcentage d'actifs cogérés et des entités avec lesquelles il existe un accord de cogestion au moment de la demande.

Les accords de cogestion avec des entités non établies au Luxembourg sont autorisés pour autant que 1) le Contrat de cogestion passé avec l'entité non établie au Luxembourg soit soumis au droit et à la compétence des tribunaux du Luxembourg, ou que 2) les droits de chaque Entité cogérée concernée soient établis de telle manière qu'aucun créancier, liquidateur ou administrateur de faillite de l'entité non luxembourgeoise concernée n'ait accès aux actifs des Compartiments ou n'ait le droit de bloquer lesdits actifs.

7. DÉPOSITAIRE

Par contrat entré en vigueur le 18 mars 2016 (le "Contrat de Dépositaire"), la Société a désigné CACEIS Bank, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise, CACEIS Bank, Luxembourg Branch, comme Dépositaire de ses avoirs.

Le Dépositaire est la succursale luxembourgeoise de CACEIS Bank, une société anonyme constituée conformément au droit de la France ayant son siège social au 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés français sous le numéro 692 024 722 RCS Nanterre. Il s'agit d'un établissement de crédit autorisé soumis à la surveillance de la Banque centrale européenne ("BCE") et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ("ACPR"). Elle est par ailleurs autorisée à exercer des activités bancaires et d'administration d'OPC au Luxembourg par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise.

Le Contrat de Dépositaire a été conclu pour une durée indéterminée et peut être dénoncé par la Société sous réserve d'un préavis de trois (3) mois ou par le Dépositaire sous réserve d'un préavis de six (6) mois. Le Dépositaire continuera de conserver les actifs de la Société jusqu'à la désignation de son remplaçant.

Dans ses fonctions de dépositaire, le Dépositaire doit remplir les obligations résultant des Règles OPCVM.

Les principales obligations du Dépositaire, en tant que dépositaire, sont les suivantes:

- (a) la garde des actifs de la Société pouvant être conservés (les "Instruments financiers"), notamment:
 - (i) les instruments financiers et parts ou actions de fonds communs de placement enregistrés ou détenus dans un compte directement ou indirectement au nom du Dépositaire ou d'un tiers ou d'un correspondant auquel des fonctions de conservation sont déléguées, notamment au niveau du dépositaire central des titres; et
 - (ii) les instruments financiers fournis en tant que collatéral à un tiers ou par un tiers au profit de la Société, dans la mesure où ils sont la propriété de la Société;
- (b) l'enregistrement des actifs ne pouvant pas être conservés et dont le Dépositaire doit vérifier la propriété;
- (c) veiller au suivi adéquat des flux de liquidités de la Société et, plus particulièrement, veiller à ce que tous les paiements effectués par des investisseurs ou pour leur compte lors de la souscription d'Actions d'un Compartiment aient été reçus et à ce que toutes les liquidités de la Société aient été comptabilisées sur des comptes de liquidités que le Dépositaire peut surveiller et rapprocher;
- (d) s'assurer que l'émission, le rachat et la conversion des Actions d'un Compartiment se font conformément au droit luxembourgeois applicable et aux Statuts;
- (e) s'assurer que le calcul de la valeur des Actions d'un Compartiment est effectué conformément aux Règles OPCVM et aux Statuts;
- (f) exécuter les instructions de la Société, sauf si elles sont contraires au droit luxembourgeois applicable ou aux Statuts;
- (g) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie est remise à la Société dans les délais habituels; et

(h) s'assurer que les produits de la Société reçoivent l'affectation conforme aux Règles OPCVM et aux Statuts.

S'agissant des obligations de garde incombant au Dépositaire quant aux instruments financiers visés au point (a) ci-dessus, le Dépositaire est responsable, à l'égard de la Société ou des actionnaires, de toute perte de ces Instruments financiers conservés par le Dépositaire ou tout délégué.

S'agissant des autres obligations du dépositaire, le Dépositaire est responsable, à l'égard de la Société ou des actionnaires, de toute autre perte subie par celle-ci ou ceux-ci et résultant de la négligence du Dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle desdites obligations.

Les investisseurs sont invités à consulter le Contrat de Dépositaire afin de mieux comprendre et connaître les obligations et responsabilités limitées du Dépositaire agissant en qualité de dépositaire. L'attention des investisseurs est attirée en particulier sur le chapitre IX du Contrat de Dépositaire.

Le Dépositaire est autorisé à déléguer ses obligations de garde aux termes du droit luxembourgeois à des sous-conservateurs et à ouvrir des comptes auprès de ces sous-conservateurs.

Une liste de ces sous-conservateurs est disponible sur le site Internet du Dépositaire (www.caceis.com, section "Veille réglementaire"). Cette liste peut être mise à jour de temps à autre. Une liste complète de l'ensemble des sous-conservateurs peut être obtenue, gratuitement et sur demande, auprès du Dépositaire.

Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut survenir, notamment lorsque le Dépositaire délègue ses fonctions de garde ou lorsqu'il exécute également d'autres tâches pour le compte de la Société, notamment les services d'administration d'OPC. Ces situations et les conflits d'intérêts s'y rapportant ont été identifiés par le Dépositaire. Afin de préserver les intérêts de la Société et de ses actionnaires et d'assurer le respect des réglementations applicables, une politique et des procédures ont été mises en place au sein du Dépositaire afin de prévenir les situations de conflit d'intérêts et de les surveiller lorsqu'elles surviennent. Elles visent notamment à:

- (a) identifier et analyser les situations potentielles de conflit d'intérêts;
- (b) enregistrer, gérer et suivre les situations de conflit d'intérêts, soit en:
 - s'appuyant sur des mesures permanentes en place visant à traiter les conflits d'intérêts (p. ex. entités juridiques distinctes, séparation des fonctions, séparation des lignes hiérarchiques, listes d'initiés concernant les membres du personnel); ou
 - mettant en œuvre une gestion au cas par cas afin de (i) prendre les mesures préventives appropriées (p. ex. élaborer une nouvelle liste de surveillance, mettre en œuvre une nouvelle muraille de Chine, s'assurer que les opérations sont effectuées à des conditions normales et/ou informer les actionnaires concernés de la Société), ou (ii) refuser d'exercer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts.

Les informations à jour concernant l'identité du Dépositaire, la description de ses obligations et des conflits d'intérêts susceptibles de survenir, les fonctions de garde déléguées par le Dépositaire et tout conflit d'intérêts susceptible de survenir dans le cadre de cette délégation sont également fournies aux investisseurs sur le site Internet du Dépositaire mentionné plus haut et sur demande.

Le Dépositaire a mis en place une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'exécution de ses fonctions de dépositaire d'OPCVM et l'exécution d'autres tâches pour le compte de la Société, notamment les services d'administration d'OPC.

Le Dépositaire n'a ni pouvoir de décision ni devoir de conseil quant aux investissements de la Société. Le Dépositaire est un prestataire de services à la Société et n'est pas responsable de l'élaboration du présent Prospectus; il décline par conséquent toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans le présent Prospectus ou à la validité de la structure et des investissements de la Société.

Des informations actualisées concernant ce qui précède peuvent être obtenues auprès du siège social de la Société sur simple demande.

8. ADMINISTRATEUR D'OPC

Conformément à un contrat ("Contrat d'administration d'OPC") conclu entre CACEIS Bank, Luxembourg Branch, et la Société de gestion, CACEIS Bank, Luxembourg Branch, est chargée d'agir pour la Société au Luxembourg en tant qu'Administrateur d'OPC, ce qui couvre notamment (i) la fonction d'enregistrement, (ii) la fonction de calcul et de comptabilisation de la VNI et (iii) la fonction de communication avec la clientèle.

L'Administrateur d'OPC est la succursale luxembourgeoise de CACEIS Bank, une société anonyme constituée conformément au droit de la France ayant son siège social au 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés français sous le numéro 692 024 722 RCS Nanterre. Il s'agit d'un établissement de crédit autorisé soumis à la surveillance de la Banque centrale européenne ("BCE") et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ("ACPR"). Elle est par ailleurs autorisée à exercer des activités bancaires et d'administration d'OPC au Luxembourg par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise.

L'Administrateur d'OPC a droit à une commission calculée conformément aux pratiques bancaires normales du Luxembourg, payable sur les actifs de chaque Compartiment et basée sur la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment.

Ce Contrat d'administration d'OPC peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de trois mois, ou par la Société de gestion avec effet immédiat si cela est dans l'intérêt des actionnaires.

L'Administrateur d'OPC peut externaliser, pour l'exécution de ses activités (c'est-à-dire les activités d'administration d'OPC, dont l'enregistrement et le transfert), les fonctions informatiques et opérationnelles liées à ces activités auprès d'autres entités du Groupe CACEIS situées en Europe ou dans des pays tiers, notamment en Suisse, au Canada et en Malaisie (voir <https://www.caceis.com/fr/qui-sommes-nous/ou-nous-trouver/> pour le pays de constitution des entités du Groupe CACEIS qui peuvent fournir les activités externalisées). Dans ce contexte, l'Administrateur d'OPC peut notamment être tenu de transférer au fournisseur choisi pour les activités externalisées des données relatives à un investisseur particulier ou à un/des particulier(s) lié(s) à un investisseur professionnel, telles que le nom, l'adresse, le lieu et la date de naissance, la nationalité et le numéro de pièce d'identité (les "Informations confidentielles"). Conformément à la loi luxembourgeoise, l'Administrateur d'OPC est tenu de déclarer auprès de la Société un certain niveau d'informations concernant les activités externalisées. La Société communiquera aux investisseurs toute modification substantielle des informations fournies dans le présent paragraphe avant sa mise en œuvre.

Les Informations confidentielles peuvent être transférées à des sous-traitants implantés dans des pays où les obligations de secret professionnel et de confidentialité ne sont pas les mêmes que les obligations de secret professionnel luxembourgeoises qui s'appliquent à l'Administrateur d'OPC. Dans tous les cas, l'Administrateur d'OPC est légalement tenu de conclure des accords d'externalisation avec des sous-traitants qui soit sont assujettis à des obligations de secret professionnel en application de la loi soit seront contractuellement tenus de respecter de strictes règles de confidentialité, et s'est engagé à le faire auprès de la Société. L'Administrateur d'OPC s'est également engagé auprès de la Société à prendre des mesures techniques et organisationnelles raisonnables pour garantir la confidentialité des Informations confidentielles transférées et pour les protéger contre tout traitement non autorisé. Pour cette raison, seul un nombre limité de personnes au sein du sous-traitant concerné pourra accéder aux Informations confidentielles, conformément aux principes du "besoin d'en connaître" et du "moindre privilège". Sauf autorisation contraire et/ou si cela est requis par la loi, ou encore si cela est nécessaire pour accéder aux demandes des autorités de réglementation ou forces de l'ordre nationales ou étrangères, les Informations confidentielles concernées ne seront pas transférées à des entités autres que les Sous-traitants.

9. ORGANE DE RÉVISION ET CONSEILLERS JURIDIQUES

Les fonctions de réviseur d'entreprises indépendant de la Société sont assumées par PricewaterhouseCoopers, société coopérative, Réviseur d'entreprises, 2, rue Gerhard Mercator, 1014 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

La charge de conseiller juridique de la Société est assumée par Elvinger, Hoss Prussen, société anonyme ("EHP"), 2, place Winston Churchill, 1340 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

EHP a été nommée pour agir en tant que conseiller juridique de la Société concernant le droit luxembourgeois. Aucun conseiller juridique indépendant n'a été retenu pour représenter les actionnaires individuels.

La représentation de la Société par EHP est limitée aux sujets spécifiques pour lesquels elle a été consultée. D'autres sujets peuvent avoir une incidence sur la Société, la Société de gestion, les Gérants et/ou l'une de leurs filiales pour lesquels EHP n'a pas été consultée. EHP n'est pas chargée de veiller au respect par la Société, la Société de gestion ou les Gérants du programme d'investissement, des procédures d'évaluation et d'autres directives qui y figurent, ni de veiller au respect des lois applicables. En outre, EHP se fie aux informations qu'elle reçoit de la Société, de la Société de gestion et/ou des Gérants, et ne vérifie pas leur exactitude ni leur exhaustivité concernant la Société, la Société de gestion, les Gérants ou d'autres prestataires ou leurs filiales et leur personnel.

10. COMMISSIONS ET FRAIS

10.1 Commission de souscription

Les Administrateurs ont décidé que, lors d'une souscription d'Actions de tout Compartiment, une Commission de souscription, laquelle ne doit pas dépasser 5% du Prix d'émission, peut devoir être versée au Distributeur mondial ou à tout Distributeur en rémunération de leurs services, incluant, sans toutefois s'y limiter, (i) la gestion et la transmission des ordres de souscription à l'Administrateur d'OPC, (ii) le règlement des ordres de souscription, (iii) la transmission des documents juridiques et de commercialisation, à la demande des investisseurs, (iv) le contrôle des exigences de montant minimum d'investissement et d'autres critères d'éligibilité applicables aux différents Compartiments, respectivement aux différentes classes d'Actions, et (v) le traitement des opérations sur titres.

10.2 Commission de rachat

Il n'est pas prélevé de Commission de rachat lors du rachat.

10.3 Commission de conversion

Les Administrateurs ont décidé que, lors de la conversion d'un Compartiment à un autre, le Distributeur mondial ou tout Distributeur peut, en rémunération des services mentionnés au paragraphe 10.1 ci-dessus en relation avec la conversion, prélever une Commission de conversion pouvant aller jusqu'à 0,50% de la Valeur nette d'inventaire des Actions converties, sous réserve des Restrictions d'investissement visées au paragraphe 2.3.

10.4 Commission de transaction

Outre les commissions citées ci-dessus, le Prix d'émission et le Prix de rachat des Actions peuvent être augmentés, respectivement minorés, des Commissions de transaction prélevées par la Société en faveur du Compartiment concerné afin d'atténuer l'effet des coûts de transaction du portefeuille résultant de souscriptions et de rachats. En cas de conversion entre Compartiments (mais non entre classes d'Actions au sein d'un même Compartiment), deux Commissions de transaction peuvent être prélevées par la Société: la première en faveur du Compartiment d'origine et la seconde en faveur du nouveau Compartiment. Les Commissions de transaction sont applicables à la discrétion des Administrateurs. L'application d'une Commission de transaction et le taux applicable figurent dans la description des Compartiments concernés à l'Annexe A. A cet égard, les actionnaires feront l'objet d'une égalité de traitement.

Lorsque les Administrateurs décident de procéder à un Ajustement de la dilution tel que défini au paragraphe 15.1, aucune Commission de transaction n'est prélevée sur les Actions et aucune classe d'Actions n'est soumise au "Swing Pricing".

10.5 Commissions annuelles

10.5.1 Commission de gestion et Commission de performance

Pour les classes d'Actions P et I, la Société de gestion a droit à une Commission de gestion calculée et échue chaque Jour d'évaluation sur la base de la Valeur d'actif net du Compartiment concerné et payable par mois écoulé.

Outre la Commission de gestion, la Société de gestion peut avoir droit à une Commission de performance pour certains Compartiments. Toute Commission de performance, le taux applicable et la méthode de calcul figurent dans la description des Compartiments concernés à l'Annexe A.

Les Commissions de gestion et les Commissions de performance payables à la Société de gestion pour les services rendus concernant chaque Compartiment figurent à l'Annexe A (la "Commission de gestion maximum").

La Commission de gestion réellement versée à la Société de gestion ne peut pas dépasser la Commission de gestion maximum (la "Commission de gestion effective"). La Commission de gestion effective est indiquée dans le rapport annuel et dans les fiches d'information sur les Compartiments (le cas échéant), qui sont disponibles sur le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com).

La Société de gestion paie les commissions suivantes sur la Commission de gestion et la Commission de performance:

Pour les Actions P et I:

- les commissions de gestion des placements et commissions de performance payables au(x) Gérant(s);
- les commissions de conseil en investissement payables à tout Conseiller en investissement;
- les commissions d'allocation d'actifs payables aux Asset allocators;
- les commissions en lien avec les activités de vente et marketing et les services aux investisseurs tels que les services de gestion de la relation client et les services d'acquisition et de vente d'Actions.

Lorsque les Administrateurs décident de procéder au Swing Pricing, tel que défini au paragraphe 15.1, une éventuelle Commission de performance est le cas échéant calculée sur la base de la VNI avant application du Swing Pricing.

10.5.2 Taux fixe du coût opérationnel

Pour les classes d'Actions P et I, la Société assume les coûts fixes et variables, les frais, commissions et autres dépenses survenant dans la gestion et l'administration de ses activités ("Coûts opérationnels").

Les Coûts opérationnels couvrent les dépenses directement encourues par la Société ("Coûts directs") et celles résultant des activités exercées par la Société de gestion pour le compte de la Société ("Coûts des services au fonds").

Les Coûts directs comprennent en particulier:

- (i) les commissions du Dépositaire et de l'Administrateur d'OPC;
- (ii) les commissions et frais des réviseurs externes de la Société;
- (iii) les commissions des Administrateurs, les primes d'assurance des Administrateurs et des Agents, les dépenses courantes raisonnables des Administrateurs;
- (iv) les taxes publiques;
- (v) les commissions et frais de ses conseillers juridiques et fiscaux basés au Luxembourg et à l'étranger;
- (vi) la taxe d'abonnement (cf. Section 17 pour de plus amples informations);
- (vii) les commissions et frais liés à toute licence / marque déposée utilisée par la Société;
- (viii) les commissions de l'Agent de domiciliation;
- (ix) les commissions et frais des autres prestataires de services ou agents nommés par la Société ou par la Société de gestion pour le compte de la Société;

Les Coûts des services au fonds, soit le solde des Coûts opérationnels après déduction des Coûts directs, comprennent en particulier:

- (x) les commissions relatives à l'exercice du droit de vote par procuration;
- (xi) les coûts liés à l'enregistrement et au maintien dudit enregistrement dans toutes les juridictions (y compris les commissions prélevées par les autorités de surveillance concernées, les frais de traduction et la rémunération des Représentants à l'étranger et des agents de paiement locaux);
- (xii) les commissions de commercialisation, les coûts de publication des prix de souscription et de rachat, les frais de distribution des rapports semestriels et annuels ainsi que les autres frais d'établissement des rapports;
- (xii) les frais de distribution des Actions par l'intermédiaire des systèmes de compensation locaux, lorsque la pratique locale veut qu'ils soient à la charge de la Société;
- (xiv) les commissions et frais pris en charge par les entités affiliées du Groupe Lombard Odier en rapport avec les services juridiques, de compliance, administratifs et opérationnels, y compris l'assistance comptable, fournis à la Société de gestion pour le compte de la Société;
- (xv) les commissions et les frais associés à l'envoi / la publication des avis aux actionnaires ou à tout autre type de communication à l'attention des actionnaires, des autorités réglementaires, des prestataires de services, etc.;

(xvi) les autres commissions et frais appliqués à la Société en relation avec ses activités quotidiennes;

(xvii) les frais liés aux procédures de liquidation.

Afin de dissiper tout doute, les frais couverts aux points (xii) et (xiii) ci-dessus sont distincts de la Commission de souscription.

Les autres commissions mentionnées au paragraphe 10.5.3 ci-dessous telles que les frais de transaction, les frais de prêt de titres, les intérêts sur découverts et les commissions et frais extraordinaires sont distincts des Coûts directs et des Coûts des services au fonds.

Pour couvrir les Coûts opérationnels, la Société verse à la Société de gestion un taux fixe du coût opérationnel ("FROC"), en pourcentage annuel de la Valeur nette d'inventaire de la classe d'Actions concernée pour chaque Compartiment.

Le FROC a pour but d'établir un taux fixe de commissions couvrant les Coûts directs et les Coûts des services au fonds, susceptible de fluctuer dans le temps. Le FROC permet à la Société de se prémunir contre les variations des dépenses, ce qui ne serait pas possible si la Société avait choisi de s'acquitter directement de ces frais.

Le FROC réellement versé à la Société de gestion (ci-après le "FROC réel") ne peut pas dépasser le FROC maximum (ci-après le "FROC maximum"), tel qu'indiqué à l'Annexe A pour chaque Compartiment.

Le FROC réel pour les classes d'Actions concernées pour chaque Compartiment est publié dans le rapport annuel et dans les fiches d'information sur les Compartiments (le cas échéant), qui sont disponibles sur le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com).

Dans la limite du FROC maximum mentionné à l'Annexe A pour chaque Compartiment, les Administrateurs se réservent le droit d'ajuster le FROC réel de temps à autre. Toute hausse du FROC maximum est considérée comme un changement important et sera notifiée aux actionnaires. A noter que les juridictions étrangères où la Société peut être enregistrée peuvent imposer des restrictions ou des exigences supplémentaires en cas de hausse du FROC.

Si les Coûts opérationnels réels sont supérieurs au FROC réel pour toute classe d'Actions d'un Compartiment, la Société de gestion doit prendre en charge les Coûts opérationnels supplémentaires. Inversement, si les Coûts opérationnels réels sont inférieurs au FROC réel pour toute classe d'Actions de n'importe quel Compartiment, la Société de gestion est autorisée à conserver la différence.

10.5.3 Autres commissions

Outre les coûts opérationnels décrits au paragraphe 10.5.2 ci-dessus, chaque classe d'Actions prend en charge (i) les coûts associés à certaines transactions tels que les coûts d'achat et de vente des valeurs sous-jacentes, les commissions prélevées par les établissements financiers ou organisations en relation avec les contrats de swap ou les transactions OTC, les frais de banque correspondante pour la livraison/réception des titres ou les transactions en devises, les commissions de gestion des garanties (y compris la livraison et réception des garanties) et (ii) les charges périodiques liées aux analyses financières, tel qu'exposé au paragraphe 10.5.4 ci-après.

De plus, chaque classe d'Actions prend en charge les dépenses extraordinaires dues aux facteurs externes, dont certaines peuvent ne pas être raisonnablement prévisibles dans le cours normal des activités de la Société, telles que, sans toutefois s'y limiter, les frais de litiges (y compris les avis d'expert ou évaluations) ou le montant total des impôts, prélèvements, droits ou frais similaires imposés aux Compartiments ou à leurs actifs qui ne seraient pas considérés comme des dépenses ordinaires.

Les coûts et frais associés à la création de tout Compartiment supplémentaire, y compris les commissions et frais de ses conseillers juridiques et fiscaux basés au Luxembourg et à l'étranger, seront supportés par le Compartiment concerné et amortis sur une période pouvant atteindre cinq ans.

Sous réserve des dispositions décrites au paragraphe 4.1 (v), lorsqu'un Compartiment investit dans un OPCVM ou un OPC ou un Compartiment cible, l'investissement dans les fonds sous-jacents peut engendrer le versement de doubles commissions et dépenses, en particulier un doublement des commissions payables à la/aux banque(s) dépositaire(s), agent(s) de transfert, Gérant(s) et autres agents, ainsi que, à l'exception des investissements dans un Compartiment cible, des Commissions de souscription et de rachat, qui sont générées à la fois au niveau du Compartiment et des fonds sous-jacents dans lesquels la Société investit. Le montant maximum de la Commission de gestion pouvant être imputé à la fois au Compartiment et à cet autre OPCVM ou OPC ou Compartiment cible figure, pour chaque Compartiment, à l'Annexe A, et la Commission de gestion réellement appliquée au niveau de cet OPCVM, OPC ou Compartiment cible figure dans le rapport annuel, qui est disponible sur le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com).

10.5.4 Commissions et charges d'analyse financière

Sous réserve du respect par les Gérants des lois et réglementations applicables (et en particulier pour les Gérants situés dans l'Union européenne, tenus au respect de MiFID II), les Gérants et leurs délégués et personnes affiliées peuvent, en relation avec la gestion d'un Compartiment, recevoir de la part de courtiers, d'opérateurs et d'autres tiers des analyses financières financées par soit (i) des Commissions de transaction supportées finalement par un Compartiment en vertu d'accords de soft commission, de partage de commission et/ou de collecte des charges d'analyse financière conclus avec ces courtiers, opérateurs et autres tiers (collectivement désignés ci-après par "Accords de commissions d'analyse financière"); soit (ii) des charges périodiques imputées à un Compartiment par le Gérant à des taux devant être validés par la Société et facturées comme autres commissions au Compartiment concerné, conformément au paragraphe 10.5.3. Dans la mesure autorisée par les lois et réglementations applicables et sous réserve de ces lois et réglementations, les Gérants situés hors de l'Union européenne peuvent recevoir des analyses financières incluses dans les services d'exécution de négoce fournis par un courtier ou opérateur particulier.

Les Gérants fourniront à la Société de gestion des rapports sur le recours à des Accords de commissions d'analyse financière et agiront en tout temps dans le meilleur intérêt de la Société, de la Société de gestion et de chaque Compartiment concerné lorsqu'ils concluront des Accords de commissions d'analyse financière ou recevront de toute autre manière des analyses financières financées directement ou indirectement par un Compartiment.

10.6 Total Expense Ratio

Les frais et commissions perçus pour la gestion de chaque Compartiment seront explicités en utilisant le Total Expense Ratio (le "TER") reconnu internationalement. Le TER est calculé deux fois par an en divisant le total des frais et commissions d'exploitation, hors frais de transactions sur titres (courtage), imputés régulièrement aux actifs du Compartiment par les actifs moyens du Compartiment.

Le TER des Compartiments sera publié dans les rapports annuels et semestriels.

11. DISTRIBUTION DES ACTIONS

En vertu d'un Contrat de société de gestion, la Société a nommé Lombard Odier Funds (Europe) S.A. distributeur de ses Actions à l'échelle mondiale (le "Distributeur mondial").

La Société et/ou le Distributeur mondial peuvent passer des accords avec des distributeurs, agents de placement ou autres agents de vente (les "Distributeurs") en vue de la promotion et de la vente des Actions de la Société dans certains pays de l'OCDE, conformément à toutes les législations en vigueur. Le Distributeur mondial et les Distributeurs auront le droit de recevoir les commissions décrites aux paragraphes 10.1 et 10.3 ci-dessus et pourront décider de rétrocéder, de temps à autre, tout ou partie desdites commissions aux sous-distributeurs ou aux actionnaires, conformément à toutes les législations en vigueur.

La Société, le Distributeur mondial et les distributeurs doivent respecter les procédures et règles contre le blanchiment d'argent imposées par le GAFI.

Aux fins d'aide à la distribution des Actions, la Société peut décider d'accepter les ordres de souscription, de conversion ou de rachat d'intermédiaires financiers dans les pays dans lesquels elle est enregistrée. Dans le registre des actionnaires sera inscrit le nom de ces intermédiaires financiers et non celui des investisseurs ayant acquis des Actions de la Société. De même, ce sont les intermédiaires financiers qui doivent entrer dans l'une des catégories FATCA compatibles avec le statut FATCA de "véhicule de placement collectif" de la Société, tel qu'expliqué au paragraphe 12.2. Si leur statut FATCA change, les intermédiaires financiers doivent en informer l'Administrateur d'OPC, ainsi que la Société de gestion ou la Société dans les meilleurs délais, et dans tous les cas dans les 30 jours suivant ledit changement de statut, selon les modalités définies entre la Société et les intermédiaires financiers.

La décision de la Société d'accepter les ordres de souscription, de conversion ou de rachat déposés par les intermédiaires financiers ne restreint pas la capacité des investisseurs à traiter directement avec l'Administrateur d'OPC lorsqu'ils déposent leurs ordres de souscription, de conversion ou de rachat. Ce faisant, les investisseurs seront enregistrés dans le registre des actionnaires et entreront dans l'une des catégories FATCA compatibles avec le statut FATCA de "véhicule de placement collectif" de la Société, tel qu'expliqué au paragraphe 12.2. Si leur statut FATCA change, les investisseurs doivent en informer l'Administrateur d'OPC, ainsi que la Société de gestion ou la Société dans les meilleurs délais, et dans tous les cas dans les 30 jours.

En cas de survenance d'une erreur dans le calcul de la VNI, d'un non-respect des règles de placement et d'autres erreurs donnant lieu à des paiements d'indemnisation en vertu de la Circulaire CSSF 24/856, ces paiements seront versés aux investisseurs inscrits au registre des actionnaires. En présence d'intermédiaires financiers inscrits au registre des actionnaires qui investissent pour le compte d'investisseurs finaux, les paiements remonteront la chaîne d'intermédiation jusqu'aux bénéficiaires finaux en vue de les indemniser pour le préjudice qu'ils ont subi sur la période d'erreur ou de non-respect. A ces fins, la Société veillera à ce que toutes les informations nécessaires concernant l'erreur ou le non-respect soient communiquées aux intermédiaires financiers, afin qu'ils puissent assumer leurs responsabilités et verser les paiements d'indemnisation nécessaires à leurs investisseurs sous-jacents. A noter toutefois que le droit à l'indemnisation des bénéficiaires finaux ayant souscrit par le biais d'un intermédiaire financier pourrait être affecté.

12. ÉMISSION ET VENTE D'ACTIONS

12.1 Dispositions générales

Les Actions sont émises au Prix d'émission.

Le Prix d'émission correspond à la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment concerné, calculée tel que décrit au paragraphe 15.1, majorée de la Commission de souscription et, pour certains Compartiments (tel que précisé dans la description des Compartiments concernés à l'Annexe A), d'une Commission de transaction.

Les Prix d'émission les plus récents sont disponibles auprès du siège de la Société.

Le Prix d'émission est exprimé dans la Monnaie de référence ainsi que dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit d'une classe d'Actions émises dans une Monnaie alternative, du Compartiment concerné; il est déterminé chaque Jour d'évaluation par l'Administrateur d'OPC.

La souscription des Actions s'effectue conformément à la Procédure de souscription décrite à la Section 20. Les demandes de souscription peuvent être adressées directement à la Société au Luxembourg. Les investisseurs peuvent placer des ordres de souscription d'Actions auprès du Distributeur mondial ou des Distributeurs.

Le montant minimum de souscription initiale et de détention d'Actions de tout Compartiment est spécifié à l'Annexe A. Le Conseil d'administration peut renoncer au montant minimum de souscription initiale et de détention pour toutes les classes d'Actions dans la mesure autorisée par la loi et la réglementation.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite. Toutes les transactions sont effectuées sur la base du prix à terme. Les demandes de souscription reçues après l'Heure limite sont reportées au Jour d'évaluation suivant.

Sauf indication contraire, les fractions seront émises et arrondies par excès à la troisième décimale. Tout arrondi peut se traduire par un bénéfice pour l'actionnaire ou le Compartiment concernés. Le montant de la souscription doit être versé à l'Administrateur d'OPC dans la Monnaie de référence ou dans une Monnaie alternative, s'il s'agit d'une classe d'Actions émises dans une Monnaie alternative, valeur trois Jours ouvrables après le Jour d'évaluation concerné, et l'identité exacte du ou des investisseurs ainsi que le ou les Compartiments pour lesquels les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

Sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration et de toutes les lois en vigueur, notamment en ce qui concerne le rapport spécial de vérification des comptes à fournir pour confirmer la valeur de tout actif apporté en nature, le Prix d'émission peut être payé à la Société par apport de valeurs que le Conseil d'administration considère comme acceptables au regard de la politique et des Restrictions d'investissement établies par la Société. Le rapport spécial de vérification des comptes est établi par l'organe de révision de la Société. Les frais d'établissement du rapport spécial de vérification des comptes sont pris en charge par le Compartiment concerné.

La Société peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte d'Actions par toute personne ou tout groupe de personnes, toute société ou personne morale, à savoir par (a) toute personne en infraction avec les lois ou les exigences d'un quelconque pays ou d'une autorité gouvernementale ou réglementaire ou (b) toute personne dans une situation qui, de l'avis du Conseil, pourrait entraîner une infraction ou un non-respect d'un statut réglementaire donné ou entraîner pour elle l'assujettissement à l'impôt (y compris notamment des obligations réglementaires ou fiscales qui pourraient découler notamment des exigences du FATCA ou d'une NCD ou de toute disposition similaire ou toute infraction à celles-ci) ou d'autres désavantages qu'autrement elle n'aurait pas encourus ou supportés (y compris une exigence d'inscription en vertu de toute loi ou exigence relative aux titres ou au placement ou similaire de tout pays ou autorité) ou (c) toute personne dont la concentration d'actions pourrait, de l'avis du Conseil d'administration, mettre en danger la liquidité de la Société ou de l'un de ses Compartiments. La façon dont la Société peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte d'Actions par toute personne ou tout groupe de personnes, toute société ou personne morale, est décrite dans les Statuts.

Le Conseil d'administration peut également imposer des restrictions à l'émission d'Actions de n'importe quel Compartiment (également à l'émission d'Actions résultant de demandes de conversion) durant toute période, tel que déterminé par le Conseil d'administration. La Société se réserve le droit de refuser toute demande en totalité ou en partie, en fonction des conditions des places boursières ou des marchés des changes, auquel cas le montant payé ou le solde dudit montant est immédiatement renvoyé au souscripteur. La Société n'autorise pas les pratiques liées au market timing et se réserve le droit de rejeter les demandes de souscription et de conversion d'investisseurs soupçonnés par la Société d'utiliser de telles pratiques, et de prendre les mesures qui s'imposent pour protéger les autres investisseurs de la Société.

Compartiments	Heure limite ¹ (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation ² ("T")	Date de paiement ³ (souscriptions et rachats)
LOP – Aneto	15h00 le jour T - 1	Hebdomadaire, chaque mercredi	Jusqu'à T + 3 jours ⁴
LOP – Noise	15h00 le jour T - 1	Hebdomadaire, chaque mercredi	Jusqu'à T + 3 jours ⁴
LOP – Obregon	15h00 le jour T - 1	Hebdomadaire, chaque mercredi	Jusqu'à T + 3 jours ⁴
LOP – Onís	15h00 le jour T - 1	Hebdomadaire, chaque mercredi	Jusqu'à T + 3 jours ⁴
LOP – Wetblue	15h00 le jour T - 1	Hebdomadaire, chaque mercredi	Jusqu'à T + 3 jours ⁴
LOP – Edelweiss	15h00 le jour T - 1	Hebdomadaire, chaque mercredi	Jusqu'à T + 3 jours ⁴
LOP – Seehof	15h00 le jour T - 1	Hebdomadaire, chaque mercredi	Jusqu'à T + 3 jours ⁴
LOP – Peyresourde	15h00 le jour T - 1	Hebdomadaire, chaque mercredi	Jusqu'à T + 3 jours ⁴
LOP – Hautacam	15h00 le jour T - 1	Hebdomadaire, chaque mercredi	Jusqu'à T + 3 jours ⁴
LOP – Troncones Investments	15h00 le jour T - 1	Hebdomadaire, chaque mercredi	Jusqu'à T + 3 jours ⁴
LOP – Tourmalet	15h00 le jour T - 1	Hebdomadaire, chaque mercredi	Jusqu'à T + 3 jours ⁴
LOP – Mont Ventoux	15h00 le jour T - 1	Hebdomadaire, chaque mercredi	Jusqu'à T + 3 jours ⁴
LOP – Alpe d'Huez	15h00 le jour T - 1	Hebdomadaire, chaque mercredi	Jusqu'à T + 3 jours ⁴
LOP – Bianca	15h00 le jour T - 1	Hebdomadaire, chaque mercredi	Jusqu'à T + 3 jours ⁴
LOP – Sierra Nevada	15h00 le jour T - 1	Hebdomadaire, chaque mercredi	Jusqu'à T + 3 jours ⁴
LOP – La Madeleine	15h00 le jour T - 1	Hebdomadaire, chaque mercredi	Jusqu'à T + 3 jours ⁴
LOP – Mont Blanc	15h00 le jour T - 1	Hebdomadaire, chaque mercredi	Jusqu'à T + 3 jours ⁴
LOP – Aravis	15h00 le jour T - 1	Hebdomadaire, chaque mercredi	Jusqu'à T + 3 jours ⁴
LOP – Arcalis	15h00 le jour T - 1	Hebdomadaire, chaque mercredi	Jusqu'à T + 3 jours ⁴

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

- ¹ Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.
- ² Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.
- ³ Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence dans le délai correspondant à la Date de paiement.
- ⁴ Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) pour connaître la Date de paiement applicable.

12.2 Restrictions applicables à l'émission et à la détention d'Actions au regard du statut FATCA de la Société

Veuillez également vous reporter au paragraphe "Risque réglementaire - Etats-Unis d'Amérique" de l'Annexe sur les facteurs de risque pour de plus amples informations concernant le FATCA.

La Société, par l'intermédiaire de ses Compartiments, remplit les conditions requises pour être un FFI aux fins du FATCA.

Aux termes du FATCA et de l'IGA de modèle 1 conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et le Grand-Duché de Luxembourg, un FFI peut revêtir le statut de FFI "rapporteur" ou de FFI "non rapporteur".

L'Annexe II de l'IGA spécifie les entités juridiques qui peuvent accéder au statut de FFI "non rapporteurs", du fait que ces FFI sont considérés comme présentant un faible risque d'être utilisés aux fins d'une évasion fiscale américaine.

En vue d'assurer la conformité FATCA et d'éviter tout impôt à la source punitif ("Retenue FATCA") sur certains paiements de source américaine à la Société, aux Compartiments ou aux actionnaires, la Société a opté pour le statut non rapporteur de la catégorie "véhicule de placement collectif" prévu à l'Annexe II de l'IGA.

Le statut de "véhicule de placement collectif" prévu par l'Annexe II de l'IGA est applicable à la Société ainsi qu'à tout Compartiment énuméré sous "Annexe A: Compartiments proposés à la souscription". Tout document prouvant le statut FATCA de la Société sera réputé prouver également celui de tout Compartiment énuméré sous "Annexe A: Compartiments proposés à la souscription".

Le statut de "véhicule de placement collectif" peut s'appliquer aux entreprises d'investissement (telles que définies par l'IGA) établies au Luxembourg et réglementées en tant que véhicule de placement collectif à condition que l'ensemble de leurs intérêts (y compris leurs actions) soient détenues par ou par l'intermédiaire de:

- un ou plusieurs bénéficiaires effectifs exemptés (tels que définis dans le FATCA et l'IGA);
- des entreprises non financières étrangères actives ("NFFE actives", telles que décrites à l'Annexe I de l'IGA);
- des personnes américaines qui ne sont pas des personnes américaines spécifiées (telles que définies par le FATCA); ou
- des établissements financiers qui ne sont pas des établissements financiers non participants aux fins du FATCA (tels que définis dans le FATCA).

La Société déploiera tous les efforts que l'on peut raisonnablement attendre d'elle pour satisfaire aux exigences susmentionnées afin de se conformer au statut FATCA de "véhicule de placement collectif". En conséquence, (i) le Conseil d'administration a le droit de refuser toute souscription d'un investisseur n'entrant pas dans l'une des catégories susmentionnées; (ii) afin de conserver le statut FATCA de "véhicule de placement collectif" de la Société, les investisseurs ne pourront souscrire et détenir des Actions que par l'intermédiaire d'un établissement financier entrant dans l'une des catégories susmentionnées; (iii) le Conseil d'administration a le droit de soumettre des propositions, y compris de rachat obligatoire d'Actions, aux actionnaires existants dont la détention d'Actions de la Société n'est pas ou plus conforme aux règles énoncées ci-dessus afin de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la conformité de ladite détention avec le statut FATCA de la Société; et, plus généralement, (iv) le Conseil d'administration a le droit de procéder au rachat obligatoire des Actions de tout actionnaire dont la détention d'Actions de la Société n'est pas conforme aux règles énoncées ci-dessus, conformément aux Statuts.

Par conséquent, aucun investisseur individuel direct autre que les entités entrant dans l'une des catégories énoncées ci-dessus ne peut figurer dans le registre des actionnaires de la Société. En cas de changement de leur statut FATCA (voir paragraphe 13.1 ci-dessous pour de plus amples précisions sur un "changement de circonstances"), les actionnaires inscrits au registre des actionnaires doivent en informer l'Administrateur d'OPC ainsi que la Société de gestion ou la Société (selon les modalités définies entre la Société et les actionnaires). Cette notification doit se faire dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours suivant un tel changement.

Les investisseurs sont priés de se reporter à la section 11 du Prospectus pour de plus amples informations sur les droits des investisseurs détenant des Actions par le truchement d'un intermédiaire ou d'un prête-nom.

Les investisseurs peuvent s'adresser à la Société, au Distributeur mondial et à tout Distributeur pour de plus amples informations sur les modalités de souscription d'Actions dans le contexte du FATCA.

13. RACHAT DES ACTIONS

13.1 Dispositions générales

Les Actions sont remboursées au Prix de rachat.

Le Prix de rachat correspond à la Valeur nette d'inventaire par Action, calculée tel que décrit au paragraphe 15.1, moins, dans le cas de certains Compartiments (tel que précisé dans la description des Compartiments concernés à l'Annexe A), une Commission de transaction.

Les Prix de rachat les plus récents sont disponibles auprès du siège de la Société.

Les actionnaires doivent adresser leurs demandes de rachat des Actions à la Société par écrit, télex ou télécopie, et les confirmer par écrit au plus tard à l'Heure limite. Une demande dûment formulée est irrévocable sauf en cas de suspension ou d'ajournement des rachats et pendant toute la durée de telles périodes. Dans tous les autres cas, le Conseil d'administration peut approuver le retrait de demandes de rachat.

Conformément au principe de la fixation du prix à terme, les demandes de rachat reçues après l'Heure limite sont reportées au Jour d'évaluation suivant.

Sauf indication contraire, les fractions d'actions arrondies par excès à la troisième décimale peuvent être rachetées.

La Société se réserve le droit de rejeter toute demande de rachat équivalant à moins de EUR 50'000 dans toute Monnaie de référence, à la discrétion des Administrateurs.

Si la valeur résiduelle des Actions détenues dans un Compartiment par un investisseur est inférieure à EUR 50'000 suite à une demande de rachat ou de conversion, la Société peut racheter ou convertir l'ensemble des Actions restantes détenues par ledit investisseur.

La valeur de rachat des Actions peut être supérieure ou inférieure à leur coût d'acquisition pour l'actionnaire, selon la valeur de marché des actifs détenus par le Compartiment au moment considéré. La valeur des Actions émises dans une Monnaie alternative dépend largement des fluctuations de change entre la Monnaie alternative et la Monnaie de référence du Compartiment ainsi que de la politique de couverture du risque de change mise en œuvre, le cas échéant.

Si des Actions sont détenues par un investisseur dont le statut est jugé incompatible avec le statut FATCA de "véhicule de placement collectif" de la Société en vue de garantir la conformité avec la législation FATCA, le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, procéder au rachat de ces Actions conformément aux dispositions du Prospectus et des Statuts.

De même, en cas de changement de circonstances entraînant le passage du statut FATCA d'un actionnaire précédemment jugé compatible avec le statut FATCA de "véhicule de placement collectif" de la Société à un statut ne permettant plus audit actionnaire de détenir des Actions, cet actionnaire doit en informer l'Administrateur d'OPC ainsi que la Société de gestion ou la Société dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours suivant un tel changement. Un changement de circonstances désigne au sens large tout événement ou toute situation dans lesquels il apparaît que la Société ne peut plus se fier à la documentation, aux déclarations, aux indications ou aux informations (émanant de l'actionnaire ou de sources publiques) auxquelles elle se fiait précédemment dans le contexte de la conformité FATCA. Une fois informé d'un tel changement de circonstances ou s'il en prend conscience, le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, procéder au rachat des Actions conformément aux Prospectus et aux Statuts s'il apparaît que le statut non conforme de l'actionnaire ne sera pas ou probablement pas corrigé dans un laps de temps raisonnable défini à la discrétion du Conseil d'administration, et ce, dans le but de satisfaire à tout moment aux exigences liées au statut FATCA de "véhicule de placement collectif" de la Société.

A la demande de l'actionnaire, la Société peut opter pour une distribution en nature, en tenant dûment compte de toutes les lois et réglementations en vigueur et de l'intérêt de tous les actionnaires. Sauf autorisation divergente dans les lois et réglementations applicables ou de la CSSF, la distribution en nature est soumise à un rapport spécial de vérification des comptes confirmant la valeur de tout actif distribué, et les frais d'établissement dudit rapport sont pris en charge par l'actionnaire.

Les Actions remboursées par la Société sont immédiatement annulées.

Les paiements sont normalement effectués dans la Monnaie de référence dans le délai indiqué sous "Date de paiement" dans le tableau de la Section 12, ou à la date à laquelle le(s) certificat(s) d'Actions (le cas échéant) a (ont) été retourné(s) à la Société, si cette date est postérieure. Pour les classes d'Actions émises dans une Monnaie alternative, le paiement du produit des rachats est normalement effectué dans ladite Monnaie alternative.

La Société n'est pas tenue de racheter, tout Jour d'évaluation, plus de 10% du nombre d'Actions en circulation d'un Compartiment ledit Jour d'évaluation. En cas d'ajournement des rachats, les Actions concernées sont remboursées à la Valeur nette d'inventaire par Action à la date à laquelle le rachat est effectué.

Si en des cas exceptionnels la liquidité d'un portefeuille d'actifs détenu en rapport avec le Compartiment dont les Actions sont rachetées est insuffisante pour permettre le paiement dû pendant cette période, le paiement sera effectué dès que raisonnablement possible, sans intérêts.

Des avis de confirmation d'exécution d'ordres de rachat seront adressés aux actionnaires le Jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre de rachat ou, lorsque la confirmation est reçue par la Société de gestion de la part d'un tiers, le premier Jour ouvrable suivant la réception de la confirmation de la part du tiers.

13.2 Ajournement des rachats et remboursements

Afin que les actionnaires qui ne demandent pas le remboursement de leurs Actions ne soient pas défavorisés par la réduction des liquidités du portefeuille de la Société qui résulterait du dépôt d'un nombre important de demandes pendant une période limitée, les Administrateurs peuvent appliquer la procédure décrite ci-après en vue de procéder méthodiquement à la vente des titres pour effectuer les rachats.

Compte tenu de la nécessité d'assurer l'égalité de traitement des actionnaires, la Société peut, lorsqu'elle reçoit un Jour d'évaluation donné des demandes de rachat d'Actions représentant plus de 10% de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment, choisir de vendre

les actifs qui représentent aussi exactement que possible la même proportion des actifs du Compartiment que la valeur des Actions pour lesquelles elle a reçu des demandes de rachat. Si la Société opte pour cette possibilité, le montant dû aux actionnaires qui ont demandé le remboursement de leurs Actions sera fondé sur la Valeur nette d'inventaire par Action calculée après la vente ou cession réalisée. Le paiement sera effectué dès que les ventes concernées auront été réalisées et que la Société en aura reçu le produit en monnaie librement convertible. A cette fin, ainsi que pour l'ajournement des rachats, les conversions sont considérées comme des rachats.

La valeur de rachat des Actions peut être supérieure ou inférieure à leur coût d'acquisition pour l'actionnaire, selon la valeur de marché des titres et des autres actifs détenus par la Société au moment considéré.

Le paiement du produit des rachats peut être retardé en raison de dispositions légales spécifiques telles que des restrictions de change, ou de toute autre circonstance indépendante de la volonté de la Société qui rend impossible l'obtention du paiement de la vente ou cession d'actifs d'un Compartiment ou le transfert du produit dans le pays où le rachat a été demandé.

14. CONVERSION DES ACTIONS

La conversion des Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment n'est autorisée que si l'investisseur remplit toutes les conditions requises par le Compartiment dans lequel les Actions sont converties. Lorsque la conversion concerne des Compartiments présentant des Heures limites différentes, l'Heure limite la plus contraignante s'applique à la conversion.

Les actionnaires de chaque Compartiment sont autorisés à convertir (échanger) une partie ou la totalité de leurs avoirs en Actions d'un autre Compartiment en adressant une demande à cet effet à l'Administrateur d'OPC de la Société au Luxembourg par télex, télécopie ou par écrit au plus tard à l'Heure limite. La demande doit contenir les renseignements suivants: le nom du détenteur, le nombre d'Actions à convertir (s'il ne s'agit pas de la totalité des Actions détenues) et, si possible, le numéro de référence de toute Action de chaque Compartiment à convertir ainsi que la proportion de la valeur desdites Actions à attribuer à chaque nouveau Compartiment (s'il y en a plus d'un). Les Actions peuvent uniquement être converties à partir de ou en Actions de la même classe de tout Compartiment.

Il convient de noter que la conversion des Actions ne doit pas être effectuée tant que la Société n'a pas reçu les éventuels certificats d'Actions concernés (le cas échéant).

Le montant minimum des conversions est de EUR 50'000.

La conversion est fondée sur la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment concerné. La Société détermine le nombre d'Actions dans lesquelles un détenteur souhaite convertir les Actions qu'il détient en appliquant la formule suivante:

$$A = \frac{(B \times C \times D) - F}{E}$$

où:

A: le nombre d'Actions à émettre dans le nouveau Compartiment

B: le nombre d'Actions du Compartiment d'origine

C: Prix de rachat par Action à convertir

D: le facteur de conversion des devises

E: Prix d'émission par Action à émettre

F: Commission de conversion jusqu'à 0,50% de la Valeur nette d'inventaire des Actions converties.

Des Commissions de transaction peuvent s'appliquer lors de la conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment (mais pas lors de la conversion d'une classe d'Actions en une autre classe d'Actions au sein d'un même Compartiment).

La Société délivre à l'actionnaire concerné une attestation des Actions comportant les détails de la conversion et émet de nouveaux certificats d'Actions si l'actionnaire en fait la demande.

Si "A" n'est pas un nombre entier, les fractions d'Actions arrondies par excès à la troisième décimale seront attribuées dans le nouveau Compartiment (si applicable).

Conformément au principe de la fixation du prix à terme, les demandes de conversion reçues après l'Heure limite sont reportées au Jour d'évaluation suivant.

Le paiement différé du produit des rachats et l'ajournement des rachats (cf. paragraphes 13.1 et 13.2) s'appliquent également aux conversions.

15. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

15.1 Détermination de la Valeur nette d'inventaire

La Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment et la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment sont établies dans la Monnaie de référence concernée chaque Jour d'évaluation, sauf en cas de suspension comme indiqué ci-après. S'il s'agit d'une catégorie d'Actions émises dans une Monnaie alternative, la Valeur nette d'inventaire par Action est également établie dans ladite Monnaie alternative.

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment est calculée tout Jour d'évaluation en estimant le total des actifs nets du Compartiment concerné, c.-à-d. la valeur de marché de ses actifs, moins ses engagements, divisée par le nombre d'Actions du Compartiment concerné.

Swing Pricing

Le Swing Pricing est un mécanisme conçu pour protéger les actionnaires contre les effets négatifs de transactions opérées pour le compte d'un Compartiment lorsque le Compartiment enregistre d'importantes entrées/sorties de fonds.

Lorsque les souscriptions ou les demandes de remboursement nettes dépassent un certain seuil (le "Swing Threshold") un jour d'évaluation donné pour un Compartiment, la Valeur nette d'inventaire du Compartiment en question peut être ajustée d'un facteur, normalement exprimé en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment ("Swing Factor"), pour tenir compte des coûts de transaction anticipés pour les titres sous-jacents du Compartiment.

La Valeur nette d'inventaire est ajustée à la hausse du Swing Factor lorsque les souscriptions nettes un quelconque Jour d'évaluation dépassent le Swing Threshold et à la baisse lorsque les demandes de remboursement nettes un quelconque Jour d'évaluation dépassent le Swing Threshold. Le but consiste à imputer davantage les coûts de transaction aux actionnaires qui souscrivent ou demandent le remboursement qu'aux actionnaires qui ne négocient pas leurs Actions le Jour d'évaluation en question.

Swing Threshold

Le Swing Threshold est déterminé séparément pour chaque Compartiment et peut évoluer au fil du temps en fonction des circonstances qui prévalent. La détermination du Swing Threshold peut notamment être influencée par les facteurs suivants:

- la taille du Compartiment
- le type et la liquidité des titres dans lesquels le Compartiment investit
- les coûts, et donc l'impact de dilution, associés aux marchés sur lesquels le Compartiment investit
- la politique d'investissement du Compartiment et la mesure dans laquelle le Compartiment peut détenir des liquidités (ou quasi-liquidités) ou doit au contraire toujours être entièrement investi
- les conditions de marché (y compris la volatilité du marché)

Lorsque le Swing Threshold est fixé à 0%, une politique "swing" intégrale s'applique et la direction du swing est déterminée par l'activité nette de négoce le Jour d'évaluation en question (souscriptions nettes ou remboursements nets). Lorsque le Swing Threshold est supérieur à 0%, une politique "swing" partielle s'applique qui n'est déclenchée que si l'activité nette de négoce le Jour d'évaluation en question dépasse le Swing Threshold.

Swing Factor

Le Swing Factor ne doit normalement pas dépasser 3% de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment. Les Administrateurs peuvent néanmoins décider, dans des conditions de marché extraordinaires et lorsqu'ils le considèrent nécessaire pour protéger efficacement les intérêts des actionnaires, d'augmenter le niveau maximum du Swing Factor de tout Compartiment au-delà de 3% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment en question. Dans un tel cas, les actionnaires seront informés a posteriori dès que raisonnablement possible. Des conditions de marché extraordinaires peuvent inclure une volatilité plus élevée du marché ou d'un secteur, le creusement des écarts entre le prix d'achat et le prix de vente des Investissements sous-jacents et/ou une hausse des coûts de transaction de portefeuille associés au négoce de titres.

Il convient de noter que:

- (i) le Swing Factor s'applique à toutes les Actions du Compartiment soumis au Swing Pricing;
- (ii) différents Swing Factors peuvent s'appliquer à différents Compartiments.

Les éléments influant la détermination du Swing Factor peuvent inclure (liste non exhaustive):

- les écarts entre le prix d'achat et le prix de vente des Investissements sous-jacents détenus dans le portefeuille d'investissement d'un Compartiment
- les commissions de courtage
- les taxes de transaction et autres coûts de négoce pouvant avoir une incidence significative
- les autres circonstances pouvant accentuer l'effet de dilution

La Société de gestion détermine, et revoit périodiquement, sous la responsabilité de la Société, les décisions opérationnelles concernant le Swing Pricing, y compris la détermination (le cas échéant) des Swing Thresholds applicables et les Swing Factors pour chaque Compartiment.

Le calcul de la Valeur nette d'inventaire, sur la base du "Swing Pricing" décrit ci-dessus, sera utilisé pour déterminer les Prix d'émission et de rachat des Actions de chaque Compartiment.

Il convient de noter que le mécanisme de Swing Pricing s'applique sur la base des flux entrants et sortants nets et qu'il ne tient pas compte des circonstances spécifiques de chaque transaction individuelle d'un actionnaire.

Le Swing Pricing s'applique individuellement à chaque Compartiment même si la totalité ou une partie des actifs sont cogérés avec des actifs appartenant à d'autres organismes de placement collectifs établis au Luxembourg ou à d'autres Compartiments (cf. paragraphe 6.6).

Outre les circonstances décrites ci-dessus relatives aux flux entrants et sortants nets, il convient aussi de noter qu'un Compartiment concerné par une fusion conformément à une des techniques de fusion prévues par la Loi de 2010 peut ajuster sa Valeur nette d'inventaire au moyen du mécanisme de Swing Pricing afin de compenser tout impact provoqué par les flux de liquidités entrants ou sortants le jour de la fusion.

Ajustement de la dilution

Afin d'éviter la dilution de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment résultant d'importantes entrées ou sorties de fonds d'un Compartiment, les Administrateurs peuvent procéder à tout ajustement nécessaire de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment (un "Ajustement de la dilution") au lieu d'appliquer le mécanisme de Swing Pricing décrit ci-dessus. L'Ajustement de la dilution ne pourra normalement pas dépasser 3% de la Valeur nette d'inventaire. Ce montant peut toutefois être augmenté dans des conditions de marché extraordinaires et si cela est dans le meilleur intérêt des actionnaires. Dans un tel cas, les actionnaires seront informés a posteriori dès que raisonnablement possible. Des conditions de marché extraordinaires peuvent inclure une volatilité plus élevée du marché ou d'un secteur, le creusement des écarts entre le prix d'achat et le prix de vente des Investissements sous-jacents et/ou une hausse des coûts de transaction de portefeuille associés au négoce de titres.

Les éléments influençant l'Ajustement de la dilution peuvent inclure (liste non exhaustive):

- les écarts entre le prix d'achat et le prix de vente des Investissements sous-jacents détenus dans le portefeuille d'investissement d'un Compartiment
- les commissions de courtage
- les taxes de transaction et autres coûts de négoce pouvant avoir une incidence significative
- les autres circonstances pouvant accentuer l'effet de dilution

Toute communication aux actionnaires en lien avec l'application du Swing Pricing ou de l'Ajustement de la dilution, y compris le Compartiment concerné par une telle mesure, sera publiée sur www.loim.com et disponible sur demande auprès du siège de la Société et de la Société de gestion.

Les actifs sont évalués conformément aux principes établis dans les Statuts et aux règlements et directives d'évaluation applicables, tels qu'adoptés et, de temps à autre, modifiés par les Administrateurs.

La valeur des actifs de la Société est déterminée comme suit:

- (i) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou échus et non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée en entier; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant jugé adéquat par la Société en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs;

- (ii) la valeur de tous les titres en portefeuille cotés sur une Bourse officielle ou négociés sur tout autre Marché réglementé est évaluée sur la base du dernier prix connu sur le marché principal sur lequel lesdits titres sont négociés. Si ces prix ne sont pas représentatifs de leur juste valeur, les titres ainsi que tous les autres actifs autorisés, y compris les futures financiers, options et titres qui ne sont pas cotés sur une Bourse ou négociés sur un Marché réglementé, sont évalués sur la base des prix de vente raisonnablement prévisibles établis avec prudence et de bonne foi, par et sous la direction de la Société;
- (iii) tout actif ou engagement libellé en monnaie autre que la Monnaie de référence d'un Compartiment est converti dans cette monnaie au cours au comptant fourni par une banque ou un autre établissement financier.

La Valeur nette d'inventaire par Action est arrondie à la quatrième décimale.

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment certifiée par un Administrateur ou par un agent ou représentant autorisé de la Société est définitive, sauf en cas d'erreur manifeste.

La Société inclut, dans les rapports financiers annuels, ses comptes consolidés et révisés, exprimés en EUR.

Lorsqu'il existe une situation qui, de l'avis des Administrateurs, rend l'établissement de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment dans la Monnaie de référence soit raisonnablement impossible, soit préjudiciable aux actionnaires de la Société, la Valeur nette d'inventaire et les Prix d'émission et de rachat peuvent être temporairement établis en toute autre monnaie choisie par les Administrateurs.

Les Prix d'émission et les Prix de rachat de tout Compartiment qui correspondent à la Valeur nette d'inventaire par Action dans la Monnaie de référence et dans la Monnaie alternative, s'il s'agit d'Actions émises dans une Monnaie alternative, peuvent être obtenus auprès du siège de la Société.

15.2 Suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion d'Actions

La Société peut suspendre le calcul de la Valeur nette d'inventaire de tout Compartiment ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des Actions du Compartiment concerné dans les cas suivants:

- (a) pendant toute période au cours de laquelle le négoce de parts ou d'actions d'un véhicule d'investissement, dans lequel est investie une part substantielle des actifs du Compartiment concerné, ou le calcul de la Valeur nette d'inventaire sont restreints ou suspendus;
- (b) durant toute période pendant laquelle un marché ou une Bourse qui est le principal marché ou la principale Bourse où est cotée une partie importante des placements du Compartiment au moment considéré, est fermé(e) pour une raison autre que celle d'un jour férié, ou durant laquelle les transactions sont substantiellement restreintes ou suspendues;
- (c) pendant toute période au cours de laquelle une part conséquente d'un investissement du Compartiment ne peut pas, au moyen des procédures d'évaluation standard, être évaluée promptement et avec précision ou n'est pas valorisée à la juste valeur du marché;
- (d) pendant toute période au cours de laquelle la Valeur nette d'inventaire de toute filiale de la Société ne peut pas être déterminée précisément;
- (e) lors de l'existence d'une situation qui constitue une situation d'urgence de laquelle il résulte qu'il n'est pas raisonnablement praticable de déterminer la valeur ou de disposer des actifs de la Société relatifs à un Compartiment;
- (f) lorsque les moyens de communication, qui sont normalement employés pour déterminer le prix ou la valeur des investissements d'un Compartiment donné ou les prix courants sur un marché ou une bourse, sont hors de service;
- (g) durant toute période pendant laquelle le transfert des liquidités qui résultent ou peuvent résulter de la réalisation ou du paiement de tout investissement attribuable à un Compartiment n'est pas possible;
- (h) durant toute période pendant laquelle, de l'avis du Conseil d'administration, l'existence de circonstances inhabituelles rendrait impossible dans la pratique, ou injuste à l'égard des actionnaires, de continuer de négocier les Actions d'un Compartiment;
- (i) dans le cas (i) de la publication de l'avis convoquant une assemblée générale des actionnaires aux fins de décider de la liquidation de la Société ou de l'un de ses Compartiments ou (ii) d'une décision du Conseil d'administration de liquider un ou plusieurs Compartiments;
- (j) conformément aux dispositions concernant les fusions de la Loi de 2010, si une telle suspension est justifiée au titre de la protection des actionnaires;
- (k) s'il s'agit d'un Compartiment nourricier, pendant toute période au cours de laquelle le calcul de la Valeur nette d'inventaire de l'OPCVM maître est suspendu.

Les Statuts prévoient que la Société peut suspendre l'émission, le rachat et la conversion des Actions, dès qu'un événement entraînant sa liquidation se produit.

Les actionnaires qui ont demandé l'émission, le rachat ou la conversion de leurs Actions seront avisés par écrit de toute suspension dans un délai de sept jours à compter de la présentation de leur demande. Les actionnaires seront promptement informés de la fin de ladite suspension par (i) une notification revêtant la même forme que la notification de suspension décrite ci-dessus et/ou (ii) tout moyen alternatif ou additionnel de transmission de l'information que le Conseil d'administration peut juger plus approprié au regard des circonstances et de l'intérêt des actionnaires (p. ex. sur un site Internet).

La suspension de tout Compartiment n'influe pas sur le calcul de la Valeur nette d'inventaire ni sur l'émission, le rachat et la conversion des Actions de tout autre Compartiment.

16. LIQUIDATION, RACHAT OBLIGATOIRE DES ACTIONS ET FUSION DES COMPARTIMENTS

- (a) La Société peut être liquidée sur décision des actionnaires conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et de la Loi de 1915. Les mêmes exigences de quorum et de majorité s'appliquent pour les décisions prises par les actionnaires en cas de fusion si, en conséquence de ladite fusion, la Société cesse d'exister.
- (b) Dans le cas où la Valeur nette d'inventaire de la Société tombe en dessous de EUR 50 millions ou si le Conseil d'administration le juge opportun compte tenu des changements intervenus dans la situation économique ou politique affectant la Société, ou si le Conseil d'administration estime que tel est l'intérêt des actionnaires, le Conseil d'administration peut, après en avoir informé tous les détenteurs d'Actions, racheter le Jour d'évaluation indiqué dans le préavis la totalité (et uniquement la totalité) des Actions qui n'ont pas encore été rachetées à leur Valeur nette d'inventaire et sans Commission de transaction ou de rachat. Le Conseil d'administration convoquera, dès l'expiration de la période de préavis, une assemblée extraordinaire des actionnaires pour nommer le liquidateur de la Société.
- (c) Dans le cas où la Valeur d'actif net d'un Compartiment donné tombe au-dessous d'EUR 20 millions ou l'équivalent dans la Monnaie de référence du Compartiment ou si une demande de remboursement est reçue qui provoquerait une réduction des actifs d'un Compartiment au-dessous de cette limite, ou si le Conseil d'administration le juge approprié pour rationaliser les Compartiments proposés aux investisseurs, ou si le Conseil d'administration le juge approprié en raison de changements économiques ou politiques affectant le Compartiment concerné ou si le Conseil d'administration estime que tel est l'intérêt des actionnaires concernés, le Conseil d'administration peut, après en avoir informé lesdits actionnaires et dans la mesure requise par les lois et réglementations luxembourgeoises, rembourser la totalité (mais pas une partie) des Actions du Compartiment le Jour d'évaluation indiqué dans le préavis. Sauf décision contraire prise par le Conseil dans l'intérêt ou afin d'assurer l'égalité de traitement des actionnaires, les actionnaires du Compartiment concerné peuvent continuer de demander le rachat ou la conversion de leurs Actions, sans Commission de rachat ou de conversion, mais en tenant compte des prix de réalisation effectifs des investissements ainsi que des coûts liés à ladite réalisation.
- (d) Si un Compartiment se qualifie comme Nourricier d'un Maître, la fusion, la division ou la liquidation dudit Maître déclenchent la liquidation du Nourricier sauf si le Conseil d'administration décide, conformément à l'article 16 des Statuts et à la Loi de 2010, de remplacer le Maître par un autre Maître ou de convertir le Nourricier en un Compartiment non nourricier.
- (e) Il ne peut être mis fin à un Compartiment par le rachat obligatoire de toutes ses Actions pour des raisons autres que celles invoquées aux paragraphes précédents, qu'à la condition que les actionnaires du Compartiment aient donné leur approbation préalable lors d'une Assemblée générale dûment convoquée du Compartiment concerné, qui peut se tenir valablement sans quorum et prendre des décisions à une majorité simple des Actions présentes ou représentées.
- (f) Le produit de la liquidation d'un Compartiment qui n'a pas été réclamé par les actionnaires à la clôture de la liquidation sera déposé à la Caisse de Consignation du Luxembourg et considéré comme abandonné à l'expiration d'une période de 30 ans.
- (g) Il sera tenu compte des coûts anticipés de réalisation et de liquidation dans la Valeur nette d'inventaire à compter de la date définie par le Conseil d'administration et au plus tard à la date d'envoi du préavis visé aux alinéas (b), (c), (d) et (e).

- (h) Le Conseil d'administration peut, tel que requis par Loi de 2010, décider de fusionner l'un quelconque des Compartiments avec un autre Compartiment ou avec un autre OPCVM ou un compartiment de ce dernier (qu'il soit établi au Luxembourg ou dans un autre Etat Membre ou que ledit OPCVM soit constitué en société ou en fonds de type contractuel), en recourant aux techniques de fusion prévues par la Loi de 2010. En cas de fusion d'un Compartiment, le Conseil d'administration informera les actionnaires concernés conformément au droit et à la réglementation du Luxembourg. Les actionnaires concernés devront être avisés au moins 30 jours avant la dernière date possible pour exercer leur droit de demander le rachat, le remboursement ou la conversion de leurs Actions sans aucuns frais autres que ceux permettant de couvrir les coûts de désinvestissement; ce droit s'éteindra cinq jours ouvrables avant la date de calcul du ratio d'échange évoqué à l'article 75, paragraphe (1) de la Loi de 2010.
- (i) Le Conseil d'administration peut également proposer aux actionnaires de l'un quelconque des Compartiments de fusionner le Compartiment avec un autre Compartiment de la Société ou avec un autre fonds OPCVM ou un compartiment de ce dernier (qu'il soit établi au Luxembourg ou dans un autre Etat Membre ou que ledit fonds OPCVM soit constitué en société ou en fonds de type contractuel), tel que requis par la Loi de 2010. Dans ce cas, l'assemblée générale dûment convoquée du Compartiment concerné peut être valablement tenue sans quorum et décider à la majorité simple des Actions présentes ou représentées.
- (j) Si le Conseil d'administration détermine que cette décision est dans l'intérêt des actionnaires du Compartiment concerné ou qu'un changement de la situation économique ou politique relative au Compartiment concerné justifiant cette décision se produit, un Compartiment peut être réorganisé en étant divisé en deux ou plusieurs Compartiments. Une telle décision sera notifiée comme requis aux actionnaires. La notification contiendra également des informations concernant les deux ou plusieurs nouveaux Compartiments. La notification sera envoyée au moins un mois avant la date à laquelle la réorganisation entre en vigueur, afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat de leurs Actions, sans Commission de transaction ou de rachat, avant que la division en deux ou plusieurs Compartiments ne soit effective. Dans les mêmes circonstances, le Conseil d'administration peut décider de diviser une classe d'Actions en deux classes d'Actions ou plus.

17. RÉGIME FISCAL

Les indications qui suivent se fondent sur la compréhension de la loi et de la pratique actuellement en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg et sont subordonnées aux modifications qui pourraient y être apportées. Elles n'ont pas vocation à constituer un conseil juridique ou fiscal, et les investisseurs sont invités à se procurer des informations et, si nécessaire, des conseils concernant les lois et réglementations qui leur sont applicables du fait de la souscription, de l'achat, de la détention et de la réalisation d'Actions dans leurs pays d'origine, de résidence ou de domicile.

1) La Société

Conformément à la Loi de 2010, les actifs de la Société sont assujettis à une taxe d'abonnement de 0,05% par an, ladite taxe étant payable tous les trimestres sur la base de la valeur des actifs nets de la Société à la fin de chaque trimestre, étant précisé que cette taxe n'est pas due sur la partie des actifs de la Société éventuellement investie dans d'autres OPC luxembourgeois.

Une taxe réduite de 0,01% par an, prévue à l'article 174, paragraphe (2), points a) et c) de la Loi de 2010 s'appliquera aux classes d'Actions réservées aux Investisseurs institutionnels.

Un Compartiment pourra de surcroît être exonéré de cette taxe de 0,01% s'il remplit les conditions décrites à l'article 175 de la Loi de 2010.

Les actifs de la Société ou de tout Compartiment peuvent par ailleurs être soumis à une imposition supplémentaire prélevée par des autorités fiscales ou gouvernementales étrangères des pays dans lesquels la Société ou les Compartiments sont enregistrés ou distribués.

2) Les actionnaires

Les actionnaires ne sont soumis à aucun impôt sur les plus-values, sur le revenu, sur la fortune ou à la source au Luxembourg, sauf s'ils ont leur domicile, leur résidence ou un établissement permanent au Luxembourg.

Les actionnaires et investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers professionnels au sujet de l'imposition ou des conséquences possibles de l'achat, de la détention, de la vente ou de tout autre acte de disposition concernant les Actions sous le régime des lois de leur pays de constitution, d'établissement, de citoyenneté, de résidence ou de domicile.

L'agent de paiement fournira les informations suivantes concernant l'ayant droit du paiement:

- identité et domicile de l'ayant droit;
- nom et adresse de l'agent de paiement;

- numéro de compte de l'ayant droit ou, en l'absence d'un tel numéro, identification de la créance à l'origine des intérêts;
- montant total des paiements d'intérêts ou revenus similaires.

3) Echange automatique de renseignements en matière fiscale

L'OCDE a été chargée par les pays du G8/G20 d'élaborer une Norme commune de déclaration ("NCD"), afin d'aboutir à l'avenir à un échange automatique de renseignements (EAR) complet et multilatéral à l'échelle mondiale. La NCD obligera les institutions financières luxembourgeoises à identifier les détenteurs d'actifs financiers et à établir s'ils sont résidents fiscaux de pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale. Les institutions financières luxembourgeoises communiqueront ensuite les informations sur les comptes financiers du détenteur d'actifs aux autorités fiscales luxembourgeoises qui, à leur tour, transféreront automatiquement ces informations aux autorités fiscales étrangères compétentes une fois par an. Les investisseurs de la Société peuvent par conséquent faire l'objet d'une déclaration aux autorités fiscales luxembourgeoises et autres autorités fiscales compétentes selon les règles applicables.

Dans ce contexte, la Directive Euro-NCD a été adoptée le 9 décembre 2014 afin de mettre en œuvre la NCD entre les Etats membres de l'Union européenne. Aux termes de la Directive Euro-NCD, le premier EAR a été appliqué avant le 30 septembre 2017 dans la limite des Etats membres de l'Union européenne pour les données relatives à l'année civile 2016.

En outre, le Luxembourg a signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers aux termes de la NCD de l'OCDE ("Accord multilatéral"). L'Accord multilatéral vise à mettre en œuvre la NCD entre les Etats non membres de l'UE; il requiert des accords pays par pays.

Aux termes de la Loi de 2015 portant transposition de la Directive Euro-NCD, la Société est tenue de communiquer, conformément à son statut d'Institution financière déclarante luxembourgeoise au sens de la Loi de 2015, les informations mentionnées à l'article 4 de la Loi de 2015 et relatives aux Comptes déclarables (au sens de la Loi de 2015) comme l'identité et la résidence des titulaires de comptes financiers (y compris certaines entités et les personnes en détenant le contrôle), les données relatives aux comptes, le solde/la valeur du compte ainsi que les revenus/produits de la vente ou du rachat aux autorités fiscales locales du pays de résidence des investisseurs étrangers, dans la mesure où ils sont résidents d'un autre Etat Membre de l'UE.

Il est également possible que l'EAR ait lieu ultérieurement entre pays non membres de l'UE.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers professionnels s'agissant des conséquences fiscales et autres potentielles concernant la mise en œuvre de la NCD.

18. DOCUMENTS DISPONIBLES POUR LES INVESTISSEURS

18.1 Documents pouvant être consultés

Des exemplaires des documents mentionnés ci-après peuvent être consultés durant les heures normales d'ouverture des bureaux tous les jours de la semaine, samedis et jours fériés officiels exceptés, au siège de la Société:

- Contrat de Société de gestion;
- Contrats de gestion des investissements;
- Contrats de dépositaire et d'administration d'OPC;
- Contrat de cogestion;
- Contrats d'allocation d'actifs;
- les Statuts.

Les contrats visés aux alinéas (a) à (e) ci-dessus peuvent être modifiés par consentement mutuel des parties.

18.2 Document d'informations clés (DIC)

La dernière version en date du DIC de chaque Compartiment est disponible sur le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com). Une version imprimée peut être fournie gratuitement aux investisseurs sur simple demande.

18.3 Autres documents

Les documents suivants sont disponibles sur le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com):

- un descriptif succinct des stratégies visant à l'exercice, au bénéfice exclusif des Compartiments concernés, des droits de vote attachés aux instruments détenus dans les portefeuilles gérés par la Société de gestion ainsi que la liste des dates de paiement applicables conformément aux indications du paragraphe 12.1;
- les informations sur les politiques de la Société de gestion concernant l'intégration des risques en matière de durabilité dans le processus de décision d'investissement;
- les informations sur les politiques de due diligence de la Société de gestion concernant les principales incidences négatives des décisions de placement sur les facteurs de durabilité;
- les informations détaillées sur la politique de rémunération en vigueur, y compris les informations sur la manière dont la politique de rémunération est compatible avec l'intégration des risques en matière de durabilité.

19. RÉUNIONS, RAPPORTS ET INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société se tient conformément à la loi luxembourgeoise à Luxembourg au siège social de la Société ou en tout autre lieu dans le Grand-Duché de Luxembourg à la date et à l'heure désignées dans l'avis de convocation dans les six mois suivant la fin de l'exercice. D'autres assemblées générales des actionnaires de la Société, d'un Compartiment ou d'une classe d'Actions peuvent avoir lieu en tout temps et en tout lieu conformément aux convocations qui en sont données.

Les actionnaires de tout Compartiment ou toute classe d'Actions peuvent tenir ou être convoqués, à tout moment, à des assemblées générales pour statuer sur tout point concernant exclusivement ledit Compartiment ou ladite classe d'Actions.

Les convocations aux assemblées générales et les autres convocations sont faites conformément à la loi luxembourgeoise.

Si toutes les Actions sont nominatives et si aucune publication n'est requise en vertu du droit applicable, les avis de convocation pourront être envoyés par courrier recommandé uniquement ou de toute autre manière définie par le droit applicable. Si la loi l'autorise, l'avis de convocation pourra être envoyé à un actionnaire par tout moyen de communication alternatif ayant été accepté par ledit actionnaire, de la façon et dans les conditions fixées dans les Statuts.

Les convocations précisent la date et le lieu de l'assemblée, les conditions d'admission, l'ordre du jour, les dispositions relatives au quorum et au droit de vote, y compris que les règles relatives au quorum et à la majorité applicables à ladite assemblée seront déterminées en fonction des Actions émises à 12h00, heure du Luxembourg, cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale des actionnaires (la "Date d'enregistrement"). Les droits d'un actionnaire à participer à une assemblée générale et à exercer les droits de vote attachés à ses Actions sont déterminés en fonction des Actions détenues par l'actionnaire à la Date d'enregistrement. Les convocations relatives à toute assemblée sont adressées aux détenteurs d'Actions nominatives à l'adresse qui est inscrite dans le registre des actionnaires de la Société.

Tous les autres avis sont envoyés aux actionnaires nominatifs et, si requis, sont publiés sur le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) et/ou publiés dans les journaux que les Administrateurs pourront choisir. En cas de publication dans des juridictions étrangères, les Administrateurs peuvent appliquer la "home country rule" en vertu de laquelle une publication sera effectuée dans les juridictions concernées dans la mesure où une telle publication est requise par la loi luxembourgeoise. Si la loi luxembourgeoise n'impose pas une telle exigence, les Administrateurs peuvent choisir de ne pas publier les avis dans les juridictions étrangères dans la mesure où cette alternative est autorisée conformément aux lois en vigueur dans les juridictions étrangères concernées. Par ailleurs, les Administrateurs peuvent, au regard des circonstances et dans le respect des intérêts des actionnaires, recourir à des moyens de communication complémentaires, y compris le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com), afin de garantir une information plus prompte et plus efficace des actionnaires.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra exercer pleinement ses droits d'investisseur directement à l'égard de la Société, notamment le droit de participer aux assemblées générales d'actionnaires, que s'il est lui-même inscrit en son propre nom dans le registre des actionnaires de la Société. Tout actionnaire nominatif devra fournir à la Société une adresse et, pour les actionnaires qui ont accepté individuellement d'être informés par e-mail, une adresse e-mail à laquelle toutes les communications et informations de la Société pourront être envoyées. Lorsqu'un investisseur investit dans la Société par le truchement d'un intermédiaire investissant dans la Société en son propre nom, mais pour le compte de l'investisseur, il se peut que l'investisseur ne puisse pas toujours exercer directement certains droits des actionnaires à l'égard de la Société. Les investisseurs sont invités à demander conseil au sujet de leurs droits.

L'exercice de la Société se termine le 30 septembre de chaque année. Le rapport annuel contenant les comptes financiers consolidés et révisés de la Société, en EUR, pour l'exercice précédent peut être consulté au siège de la Société huit jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Un rapport semestriel au 31 mars, non révisé, est disponible dans un délai de deux mois à compter de cette date. Des exemplaires des rapports financiers peuvent être obtenus au siège de la Société et auprès des Représentants à l'étranger.

Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, décider que des informations relatives aux investissements des Compartiments sont mises à la disposition de la totalité ou d'une partie des investisseurs des Compartiments. Si ces informations sont seulement fournies à certains investisseurs, les Administrateurs s'assureront que les investisseurs concernés (i) ont besoin de ces informations pour satisfaire à des exigences légales, réglementaires, fiscales ou autres, (ii) respectent le caractère confidentiel de ces informations et (iii) n'utilisent pas ces informations dans le but d'exploiter les connaissances du/des Gérant(s) de la Société.

Conformément aux dispositions de la Loi de 2010, du Règlement CSSF 10-4 et de la Circulaire CSSF 18/698, la Société de gestion a mis en œuvre et gardé en place certaines procédures et stratégies incluant:

- une procédure réglant le traitement raisonnable et rapide des plaintes reçues de la part des actionnaires. Dans ce contexte, les actionnaires ont la possibilité de déposer gratuitement une plainte, rédigée dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de leur pays de résidence, auprès de leurs représentants locaux ou directement auprès de la Société de gestion en utilisant l'adresse et les contacts indiqués à la Section 1; la Société de gestion veillera à traiter les plaintes des clients de la façon la plus diligente, transparente et objective possible;
- des stratégies visant à l'exercice, au bénéfice exclusif du Compartiment concerné, des droits de vote attachés aux instruments détenus dans les portefeuilles gérés par la Société de gestion. Un descriptif succinct de ces stratégies est disponible sur le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) et les mesures prises sur la base de ces stratégies peuvent être fournies gratuitement aux investisseurs sur simple demande adressée à la Société de gestion;
- les principaux termes des accords relatifs aux frais, commissions ou bénéfices non pécuniaires que la Société de gestion peut percevoir dans le cadre des activités de gestion des investissements et d'administration de la Société sont divulgués dans le présent Prospectus et/ou, le cas échéant, dans des rapports périodiques. De plus amples détails peuvent être fournis gratuitement aux investisseurs sur simple demande adressée à la Société de gestion; et
- la procédure relative à la gestion des conflits d'intérêts – les détails de cette procédure sont disponibles sur le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com).

20. PROCÉDURE DE SOUSCRIPTION

Sous réserve que les conditions énoncées au paragraphe 12.2 soient remplies, les investisseurs peuvent adresser une demande écrite à la Société au Luxembourg par l'intermédiaire de son Administrateur d'OPC:

CACEIS Bank, Luxembourg Branch
5, allée Scheffer
2520 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg
Téléphone: (352) 47 67 59 99
Télécopie: (352) 47 67 70 63

Le montant minimum de souscription initiale d'Actions est spécifié dans la présentation des Compartiments à l'Annexe A.

Les Actions peuvent uniquement être détenues par ou à travers des établissements financiers conformes au FATCA indiqués au paragraphe 12.2.

Le paiement doit être effectué dans la Monnaie de référence, ou dans la Monnaie alternative s'il s'agit d'Actions émises dans une Monnaie alternative, du Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites par virement télégraphique en faveur de CACEIS Bank, Luxembourg Branch sur le compte suivant:

EUR Direct via TARGET II
Code Swift: BSUILULLXXX
Nom du compte:
CACEIS Bank, Luxembourg Branch

CHF UBS Zürich
Code Swift: UBSWCHZH80A
Numéro du compte: 02300000060737050000Z
IBAN: CH540023023006073705Z

USD JP Morgan Chase
Code Swift: CHASUS33
Nom du compte:
CACEIS Bank, Luxembourg Branch
Numéro de compte: 796706786
Numéro CHIPS: 0002
Numéro ABA: 021000021

GBP HSBC Bank Plc, International
Code Swift: MIDLGB22
IBAN: GB63MIDL40051535210915
Code guichet: 40-05-15
Numéro du compte: 35210915 - CACEISBL

JPY Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Tokyo
Code Swift: BOTKJPJT
Numéro du compte: 653-0418285

Conformément au principe de la fixation du prix à terme, les demandes écrites doivent être envoyées à la Société avant l'Heure limite. Le paiement du Prix d'émission doit être effectué en totalité valeur trois Jours ouvrables.

Demandes de souscription et confirmations

- (i) une société doit exécuter une demande de souscription sous sa raison sociale ou de la main d'un agent dûment autorisé dont la fonction doit être indiquée;
- (ii) si une demande de souscription ou une confirmation est signée par un fondé de pouvoir, le pouvoir doit être joint à la demande;
- (iii) nonobstant les alinéas (i) et (ii) ci-dessus, une demande de souscription signée par une banque ou toute autre personne pour le compte, ou censément pour le compte, d'une société peut être acceptée.

Généralités

La Société se réserve le droit de rejeter toute demande ou de l'accepter en partie seulement.

Les Administrateurs peuvent, à tout moment et à leur discrétion, imposer des restrictions à l'émission d'Actions d'un Compartiment (également suite à des demandes de conversion) pour toute période. Les Administrateurs peuvent de surcroît, à leur discrétion, décider d'appliquer les restrictions en question à l'ensemble des investisseurs ou à une catégorie d'investisseurs déterminée; dans ces cas, les investisseurs dont la demande de souscription a été rejetée seront informés en bonne et due forme.

De même, les Administrateurs peuvent, à tout moment et à leur discrétion, révoquer en totalité ou partiellement toute restriction imposée en vertu du paragraphe précédent; dans ce cas, le public pourra être informé par voie de publication sur le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) de la décision prise par le Conseil d'administration à cet égard.

Si la Société n'accepte pas une demande de souscription en totalité ou en partie, le montant de la souscription ou son solde seront immédiatement retournés au souscripteur aux risques de l'ayant droit/des ayants droit.

La Société se réserve le droit de retenir les certificats d'Actions et, le cas échéant, l'excédent de la souscription en attendant la réception des montants dus.

Le souscripteur doit fournir au Distributeur mondial, aux Distributeurs ou à l'Administrateur d'OPC tous les renseignements nécessaires que ceux-ci peuvent raisonnablement demander afin de vérifier son identité et son éligibilité à souscrire ou détenir des Actions. Le souscripteur doit apporter la preuve de son statut selon le FATCA au moyen de tout document fiscal approprié, tel que le formulaire "W-8BEN" des autorités fiscales américaines (ou tout autre formulaire, document ou certificat équivalent et acceptable), devant être renouvelé à intervalles réguliers conformément aux dispositions applicables et/ou au moyen d'un numéro d'identification d'intermédiaire mondial, selon le cas, faute de quoi la Société peut refuser la souscription d'Actions des Compartiments. Les souscripteurs doivent indiquer s'ils investissent pour leur propre compte ou pour le compte d'un tiers. La Société ne peut être tenue pour responsable des conséquences d'un retard ou d'un refus d'une demande de souscription découlant de l'incapacité du demandeur à fournir des informations ou documents satisfaisants dans les délais opportuns.

Règles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme:

Conformément aux règles internationales et aux lois et réglementations du Luxembourg, comprenant, sans toutefois s'y limiter, la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, telle que modifiée, le Règlement CSSF 12-02 et les circulaires de l'autorité de surveillance, des obligations ont été imposées à tous les professionnels du secteur financier pour empêcher l'utilisation d'organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. En raison de ces dispositions, l'identité du souscripteur doit être établie conformément aux lois et réglementations du Luxembourg. Par conséquent et à l'exception des professionnels du secteur financier, liés dans leur pays par des réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent équivalentes aux réglementations en vigueur au Luxembourg, tout investisseur souscrivant en son nom propre est tenu de soumettre au Distributeur mondial, aux Distributeurs ou à l'Administrateur d'OPC tous les renseignements nécessaires que ceux-ci peuvent raisonnablement demander afin de vérifier l'identité du souscripteur et, dans le cas d'un souscripteur agissant pour le compte d'un tiers, du (des) ayant(s) droit.

En outre, tout souscripteur s'engage par la présente à prévenir à l'avance le Distributeur mondial, les Distributeurs ou l'Administrateur d'OPC de tout changement concernant l'identité de tout ayant droit. Par ailleurs, le souscripteur s'engage par la présente à informer l'Administrateur d'OPC ainsi que la Société ou la Société de gestion de tout changement de circonstances tel qu'expliqué au paragraphe 13.1 selon les modalités convenues entre le souscripteur et la Société ou indiquées dans le Prospectus.

DIC

Conformément à la Loi de 2010, le DIC doit être remis aux investisseurs en temps opportun avant leur proposition de souscrire des Actions d'un Compartiment de la Société.

Avant d'investir, les investisseurs sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com) et à télécharger le DIC avant de soumettre leur demande. La même diligence est requise de la part de l'investisseur souhaitant procéder à des souscriptions supplémentaires ultérieures étant donné que des mises à jour du DIC sont publiées de temps à autre.

En cas de demandes écrites effectuées directement auprès de la Société au Luxembourg via son Administrateur d'OPC, la Société et/ou son Administrateur d'OPC peuvent demander à l'investisseur de confirmer qu'il a pris connaissance du DIC avant de souscrire.

En cas de conversion, le texte précité s'applique *mutatis mutandis*.

Données personnelles

La Société et la Société de gestion collectent les données à caractère personnel des actionnaires conformément au RGPD ainsi qu'à toute autre législation ou réglementation applicable relative à la protection des données à laquelle elles sont soumises (ensemble la "Législation sur la protection des données").

Les actionnaires sont informés que leurs données à caractère personnel (telles que définies dans le RGPD), y compris, sans toutefois s'y limiter, les informations concernant leurs représentants légaux (tels qu'administrateurs, fondés de pouvoir, personnes détenant le contrôle, signataires autorisés ou employés) indiquées dans les documents de souscription ou autrement en relation avec une demande de souscription d'Actions ainsi que les détails relatifs à leur détention d'Actions seront enregistrés sous forme électronique ainsi que sous forme papier et peuvent être collectés, transférés, utilisés ou traités autrement par la Société et la Société de gestion ainsi que leurs employés, fondés de pouvoir ou agents pour atteindre les finalités spécifiques détaillées ci-après, dans le respect des dispositions de la Législation sur la protection des données.

Les actionnaires doivent être conscients que les conversations téléphoniques avec la Société de gestion, toute entité du Groupe Lombard Odier, le Dépositaire et l'Administrateur d'OPC sont susceptibles d'être enregistrées. Les enregistrements sont considérés comme des données à caractère personnel et seront réalisés conformément à la Législation sur la protection des données. Les enregistrements peuvent être produits devant un tribunal ou dans le cadre d'autres poursuites avec la même force probante qu'un document écrit.

Le traitement des données à caractère personnel est nécessaire pour les finalités suivantes (les "Finalités"):

- (i) pour la fourniture de services aux actionnaires tels que les services d'administration d'OPC et d'agent de transfert (y compris la gestion de la souscription, du rachat ou du transfert d'Actions, la mise à jour des données du registre des actionnaires et des données clients, les communications aux actionnaires);
- (ii) pour le respect des obligations légales et réglementaires, y compris la lutte contre le blanchiment d'argent, les obligations d'identification du client ou de déclaration fiscale (telles que, sans toutefois s'y limiter, FATCA et NCD, tel que détaillé ci-dessous);
- (iii) pour la réalisation des intérêts légitimes poursuivis par la Société et la Société de gestion (tels que la communication d'informations au sein du Groupe Lombard Odier pour fournir les services susmentionnés ainsi qu'à des fins de gestion de la relation client et d'administration interne).

Les données à caractère personnel seront uniquement traitées pour les Finalités pour lesquelles elles ont été collectées, sauf autorisation contraire en vertu de la Législation sur la protection des données.

Les actionnaires doivent être conscients que, pour atteindre les Finalités susmentionnées, leurs données à caractère personnel sont susceptibles d'être divulguées à d'autres sociétés du Groupe Lombard Odier, à CACEIS Bank, Luxembourg Branch en tant qu'Administrateur d'OPC et Dépositaire et tout autre membre du Groupe CACEIS et à d'autres parties assistant CACEIS Bank, Luxembourg Branch dans l'accomplissement de ses tâches au service de la Société et de la Société de gestion. Des données à caractère personnel peuvent aussi être divulguées à d'autres délégués, agents et autres prestataires de services engagés par la Société et la Société de gestion ainsi que leurs employés, fondés de pouvoir, agents et aux autorités fiscales, gouvernementales et réglementaires lorsque la législation ou les réglementations l'exigent.

Les données à caractère personnel sont susceptibles, en lien avec les Finalités susmentionnées, d'être transférées en dehors de l'EEE, où la législation sur la protection des données est susceptible d'offrir une protection moindre que la législation de l'UE. Des mesures raisonnables sont prises pour assurer la sécurité et la confidentialité de toutes les données à caractère personnel transmises. La Société de gestion et la Société veilleront à ce que toute partie basée en dehors de l'EEE à laquelle des données à caractère personnel sont divulguées applique un niveau de protection adéquat, soit parce qu'une décision d'adéquation a été adoptée par la Commission européenne en lien avec ledit pays soit parce que de tels transferts seront soumis à d'autres protections appropriées autorisées en vertu de la législation de l'UE. Les actionnaires reconnaissent et acceptent que la Société, la Société de gestion et d'autres entités du Groupe Lombard Odier limitent leur responsabilité dans toute la mesure autorisée par la législation applicable concernant les données à caractère personnel obtenues par des tiers non autorisés.

Les données à caractère personnel seront conservées durant le temps exigé par la loi. Les données à caractère personnel ne seront pas conservées au-delà du temps nécessaire au regard des Finalités du traitement desdites données.

Selon les modalités et sous réserve des limitations prévues dans la Législation sur la protection des données, les actionnaires ont un droit d'accès, de rectification et/ou de suppression de leurs données à caractère personnel lorsque ces données sont incorrectes, incomplètes ou dépassées. Les actionnaires peuvent aussi demander de restreindre l'utilisation de leurs données à caractère personnel et de recevoir une copie de leurs données à caractère personnel. Toute requête concernant le traitement de données à caractère personnel doit être adressée par e-mail à luxembourg-funds@lombardodier.com ou par courrier au siège social de la Société. Une plainte peut aussi être déposée auprès de l'instance publique chargée de la surveillance de l'application du RGPD dans l'Etat Membre concerné. Dans le Grand-Duché de Luxembourg, l'autorité de surveillance est la CNPD (Commission Nationale pour la Protection des Données).

Si l'actionnaire n'est pas une personne physique, il s'engage à informer ses représentants légaux et ayants droit concernant le traitement susmentionné des données à caractère personnel, les finalités du traitement, les destinataires, le transfert possible de données à caractère personnel en dehors de l'EEE, la durée de conservation et les droits afférents audit traitement.

Information relative à la protection des données dans le contexte du traitement NCD

En application du chapitre 3 de la Loi de 2015 (cf. Section 17 / 3. Echange automatique de renseignements en matière fiscale), la Société recueillera et déclarera les informations à caractère personnel visées par la Loi de 2015 et dans le respect de celle-ci. A cet égard, les actionnaires sont informés que:

- la Société est responsable du traitement des données à caractère personnel les concernant;
- les données à caractère personnel sont recueillies en vue de respecter la Loi de 2015 et sont destinées aux finalités prévues dans ladite loi;
- les données seront communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises, ainsi qu'à l'autorité d'une Juridiction soumise à déclaration (au sens de la Loi de 2015);
- la réponse aux questions posées par la Société ou son délégué/agent est obligatoire et que, à défaut de réponse appropriée, la Société peut refuser tout ordre soumis par les actionnaires ou procéder au rachat obligatoire des Actions détenues par les actionnaires;
- les actionnaires concernés par les mesures susmentionnées disposent d'un droit d'accès aux données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises et de rectification de ces données.

ANNEXE A: COMPARTIMENTS PROPOSÉS A LA SOUSCRIPTION

1.	LO PERSPECTIVE – ANETO	61
2.	LO PERSPECTIVE – NOISE	63
3.	LO PERSPECTIVE – OBREGON	65
4.	LO PERSPECTIVE – ONÍS	67
5.	LO PERSPECTIVE – WETBLUE	69
6.	LO PERSPECTIVE – EDELWEISS	71
7.	LO PERSPECTIVE – SEEHOF	73
8.	LO PERSPECTIVE – PEYRESOURDE	75
9.	LO PERSPECTIVE – HAUTACAM	77
10.	LO PERSPECTIVE – TRONCONES INVESTMENTS	79
11.	LO PERSPECTIVE – TOURMALET	81
12.	LO PERSPECTIVE – MONT VENTOUX	83
13.	LO PERSPECTIVE – ALPE D'HUEZ	85
14.	LO PERSPECTIVE – BIANCA	87
15.	LO PERSPECTIVE – SIERRA NEVADA	89
16.	LO PERSPECTIVE – LA MADELEINE	91
17.	LO PERSPECTIVE – MONT BLANC	93
18.	LO PERSPECTIVE – ARAVIS	95
19.	LO PERSPECTIVE – ARCALIS	97

ANNEXE A: COMPARTIMENTS PROPOSÉS À LA SOUSCRIPTION

1. LO Perspective – Aneto

Nom abrégé: LOP – Aneto

Objectif et politique d'investissement

L'objectif du Compartiment est de faire croître le capital à long terme en investissant - directement ou par l'intermédiaire de parts d'OPCVM ou d'OPC - dans un portefeuille diversifié de (i) actions et titres assimilés, (ii) titres de créance à taux fixe ou flottant, y compris des obligations bénéficiant d'une notation de qualité inférieure à la notation investment-grade, obligations convertibles, obligations avec des warrants, (iii) instruments financiers dérivés et Instruments dérivés de gré à gré exposés à l'un quelconque des investissements énumérés ci-dessus ainsi qu'aux matières premières par l'intermédiaire d'indices éligibles, (iv) monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises) et (v), conformément aux règles en vigueur en matière de diversification, Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités).

Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le Gérant peut, à sa discrétion, choisir les émetteurs, les pays (Marchés émergents compris), les secteurs, les classes d'actifs, les actifs éligibles, les capitalisations boursières et les monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises).

Le Compartiment est géré activement, sans référence à un indice.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 10% des actifs nets du Compartiment en parts d'OPCVM ou d'OPC mettant en œuvre des stratégies alternatives et/ou exposés à des classes d'actifs alternatifs, tels que, sans toutefois s'y limiter, les métaux précieux par l'intermédiaire d'indices, y compris des indices de matières premières et de volatilité, (les "Indices") ou d'autres titres éligibles. Les Indices doivent respecter les conditions visées à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 90% des actifs nets du Compartiment en actions ou titres liés aux actions.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 30% des actifs nets du Compartiment en obligations convertibles.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 20% des actifs nets du Compartiment en titres de créance dont la notation est inférieure à BBB- ou à une notation équivalente d'après les agences de notation visées au paragraphe 3.2 du Prospectus ou de qualité équivalente selon l'opinion du Gérant.

Le Compartiment peut être entièrement investi en parts d'OPCVM ou d'OPC éligibles et/ou, à titre temporaire, en Liquidités et Moyens proches des liquidités.

Le Gérant utilisera des instruments financiers dérivés (i) afin d'adopter des positions longues et courtes sur des monnaies (monnaies de l'OCDE, monnaies hors OCDE et/ou monnaies des Marchés émergents) et/ou (ii) afin d'augmenter ou de réduire l'exposition du Compartiment à des classes d'actifs et titres (p. ex. actions individuelles), des marchés (Marchés émergents compris) et des Indices spécifiques.

A cet effet et sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés (en particulier, sans toutefois s'y limiter, des futures, des forwards, des dérivés de crédit (CDS compris), sur taux d'intérêt, d'inflation, sur devises et de volatilité):

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Oui |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Non |

L'utilisation d'instruments financiers dérivés peut entraîner une hausse du niveau de levier et accroître l'exposition globale au risque du Compartiment ainsi que la volatilité de sa Valeur nette d'inventaire (veuillez vous reporter à l'Annexe sur les facteurs de risque).

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

EUR

Classes d'Actions proposées à la souscription

Classes	P
Type d'investisseur	Tous les investisseurs
Forme	Actions A
Montant minimum de souscription et de détention	EUR 125'000
Monnaies alternatives	N/A
Commission de gestion	Jusqu'à 0,75% par an
Commission de performance	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3% par an
FROC maximum	Jusqu'à 0,35% par an
Commission de transaction	Jusqu'à 0,75% par an

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite.

Information SFDR

La manière dont le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement en lien avec le Compartiment et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements du Compartiment sont définis dans l'Annexe SFDR.

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent une augmentation du capital sur le long terme;
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux classes d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Les investisseurs sont priés de se reporter au tableau de la Section 12 "Emission et vente des Actions" du Prospectus précisant l'Heure limite, le Jour d'évaluation et la Date de paiement applicables à la souscription du Compartiment.

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

2. LO Perspective – Noise

Nom abrégé: LOP – Noise

Objectif et politique d'investissement

L'objectif du Compartiment est de faire croître le capital à long terme en investissant - directement ou par l'intermédiaire de parts d'OPCVM ou d'OPC - dans un portefeuille diversifié de (i) actions et titres assimilés, (ii) titres de créance à taux fixe ou flottant, y compris des obligations bénéficiant d'une notation de qualité inférieure à la notation investment-grade, obligations convertibles, obligations avec des warrants, (iii) instruments financiers dérivés et Instruments dérivés de gré à gré exposés à l'un quelconque des investissements énumérés ci-dessus ainsi qu'aux matières premières par l'intermédiaire d'indices éligibles, (iv) monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises) et (v), conformément aux règles en vigueur en matière de diversification, Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités). Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le Gérant peut, à sa discrétion, choisir les émetteurs, les pays (Marchés émergents compris), les secteurs, les classes d'actifs, les actifs éligibles, les capitalisations boursières et les monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises).

Le Compartiment est géré activement, sans référence à un indice.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 10% des actifs nets du Compartiment en parts d'OPCVM ou d'OPC mettant en œuvre des stratégies alternatives et/ou exposés à des classes d'actifs alternatifs, tels que, sans toutefois s'y limiter, les métaux précieux par l'intermédiaire d'indices, y compris des indices de matières premières et de volatilité, (les "Indices") ou d'autres titres éligibles. Les Indices doivent respecter les conditions visées à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 80% des actifs nets du Compartiment en actions ou titres liés aux actions.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 20% des actifs nets du Compartiment en obligations convertibles.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 30% des actifs nets du Compartiment en titres de créance dont la notation est inférieure à BBB- ou à une notation équivalente d'après les agences de notation visées au paragraphe 3.2 du Prospectus ou de qualité équivalente selon l'opinion du Gérant.

Le Compartiment peut être entièrement investi en parts d'OPCVM ou d'OPC éligibles et/ou, à titre temporaire, en Liquidités et Moyens proches des liquidités.

Le Gérant utilisera des instruments financiers dérivés (i) afin d'adopter des positions longues et courtes sur des monnaies (monnaies de l'OCDE, monnaies hors OCDE et/ou monnaies des Marchés émergents) et/ou (ii) afin d'augmenter ou de réduire l'exposition du Compartiment à des classes d'actifs et titres (p. ex. actions individuelles), des marchés (Marchés émergents compris) et des Indices spécifiques.

A cet effet et sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés (en particulier, sans toutefois s'y limiter, des futures, des forwards, des dérivés de crédit (CDS compris), sur taux d'intérêt, d'inflation, sur devises et de volatilité):

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Oui |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Non |

L'utilisation d'instruments financiers dérivés peut entraîner une hausse du niveau de levier et accroître l'exposition globale au risque du Compartiment ainsi que la volatilité de sa Valeur nette d'inventaire (veuillez vous reporter à l'Annexe sur les facteurs de risque).

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

EUR

Classes d'Actions proposées à la souscription

Classes	P
Type d'investisseur	Tous les investisseurs
Forme	Actions A
Montant minimum de souscription et de détention	EUR 125'000
Monnaies alternatives	N/A
Commission de gestion	Jusqu'à 0,25% par an
Commission de performance	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3% par an
FROC maximum	Jusqu'à 0,35% par an
Commission de transaction	Jusqu'à 0,75% par an

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite.

Information SFDR

La manière dont le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement en lien avec le Compartiment et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements du Compartiment sont définis dans l'Annexe SFDR.

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent une augmentation du capital sur le long terme;
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux classes d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Les investisseurs sont priés de se reporter au tableau de la Section 12 "Emission et vente des Actions" du Prospectus précisant l'Heure limite, le Jour d'évaluation et la Date de paiement applicables à la souscription du Compartiment.

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

3. LO Perspective – Obregon

Nom abrégé: LOP – Obregon

Objectif et politique d'investissement

L'objectif du Compartiment est de faire croître le capital à long terme en investissant - directement ou par l'intermédiaire de parts d'OPCVM ou d'OPC - dans un portefeuille diversifié de (i) actions et titres assimilés, (ii) titres de créance à taux fixe ou flottant, y compris des obligations bénéficiant d'une notation de qualité inférieure à la notation investment-grade, obligations convertibles, obligations avec des warrants, (iii) instruments financiers dérivés et Instruments dérivés de gré à gré exposés à l'un quelconque des investissements énumérés ci-dessus ainsi qu'aux matières premières par l'intermédiaire d'indices éligibles, (iv) monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises) et (v), conformément aux règles en vigueur en matière de diversification, Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités). Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le Gérant peut, à sa discrétion, choisir les émetteurs, les pays (Marchés émergents compris), les secteurs, les classes d'actifs, les actifs éligibles, les capitalisations boursières et les monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises).

Le Compartiment est géré activement, sans référence à un indice.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 10% des actifs nets du Compartiment en parts d'OPCVM ou d'OPC mettant en œuvre des stratégies alternatives et/ou exposés à des classes d'actifs alternatifs, tels que, sans toutefois s'y limiter, les métaux précieux par l'intermédiaire d'indices, y compris des indices de matières premières et de volatilité, (les "Indices") ou d'autres titres éligibles. Les Indices doivent respecter les conditions visées à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 70% des actifs nets du Compartiment en actions ou titres liés aux actions.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 20% des actifs nets du Compartiment en obligations convertibles.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 30% des actifs nets du Compartiment en titres de créance dont la notation est inférieure à BBB- ou à une notation équivalente d'après les agences de notation visées au paragraphe 3.2 du Prospectus ou de qualité équivalente selon l'opinion du Gérant.

Le Compartiment peut être entièrement investi en parts d'OPCVM ou d'OPC éligibles et/ou, à titre temporaire, en Liquidités et Moyens proches des liquidités.

Le Gérant utilisera des instruments financiers dérivés (i) afin d'adopter des positions longues et courtes sur des monnaies (monnaies de l'OCDE, monnaies hors OCDE et/ou monnaies des Marchés émergents) et/ou (ii) afin d'augmenter ou de réduire l'exposition du Compartiment à des classes d'actifs et titres (p. ex. actions individuelles), des marchés (Marchés émergents compris) et des Indices spécifiques.

A cet effet et sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés (en particulier, sans toutefois s'y limiter, des futures, des forwards, des dérivés de crédit (CDS compris), sur taux d'intérêt, d'inflation, sur devises et de volatilité):

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Oui |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Non |

L'utilisation d'instruments financiers dérivés peut entraîner une hausse du niveau de levier et accroître l'exposition globale au risque du Compartiment ainsi que la volatilité de sa Valeur nette d'inventaire (veuillez vous reporter à l'Annexe sur les facteurs de risque).

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

EUR

Classes d'Actions proposées à la souscription

Classes	P
Type d'investisseur	Tous les investisseurs
Forme	Actions A
Montant minimum de souscription et de détention	EUR 125'000
Monnaies alternatives	N/A
Commission de gestion	Jusqu'à 0,25% par an
Commission de performance	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3% par an
FROC maximum	Jusqu'à 0,35% par an
Commission de transaction	Jusqu'à 0,75% par an

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite.

Information SFDR

La manière dont le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement en lien avec le Compartiment et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements du Compartiment sont définis dans l'Annexe SFDR.

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent une augmentation du capital sur le long terme;
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux classes d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Les investisseurs sont priés de se reporter au tableau de la Section 12 "Emission et vente des Actions" du Prospectus précisant l'Heure limite, le Jour d'évaluation et la Date de paiement applicables à la souscription du Compartiment.

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

4. LO Perspective – Onís

Nom abrégé: LOP – Onís

Objectif et politique d'investissement

L'objectif du Compartiment est de faire croître le capital à long terme en investissant - directement ou par l'intermédiaire de parts d'OPCVM ou d'OPC - dans un portefeuille diversifié de (i) actions et titres assimilés, (ii) titres de créance à taux fixe ou flottant, y compris des obligations bénéficiant d'une notation de qualité inférieure à la notation investment-grade, obligations convertibles, obligations avec des warrants, (iii) instruments financiers dérivés et Instruments dérivés de gré à gré exposés à l'un quelconque des investissements énumérés ci-dessus ainsi qu'aux matières premières par l'intermédiaire d'indices éligibles, (iv) monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises) et (v), conformément aux règles en vigueur en matière de diversification, Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités). Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le Gérant peut, à sa discrétion, choisir les émetteurs, les pays (Marchés émergents compris), les secteurs, les classes d'actifs, les actifs éligibles, les capitalisations boursières et les monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises).

Le Compartiment est géré activement, sans référence à un indice.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 35% des actifs nets du Compartiment en parts d'OPCVM ou d'OPC mettant en œuvre des stratégies alternatives et/ou exposés à des classes d'actifs alternatifs, tels que, sans toutefois s'y limiter, les métaux précieux par l'intermédiaire d'indices, y compris des indices de matières premières et de volatilité, (les "Indices") ou d'autres titres éligibles. Les Indices doivent respecter les conditions visées à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 80% des actifs nets du Compartiment en actions ou titres liés aux actions.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 30% des actifs nets du Compartiment en obligations convertibles.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 20% des actifs nets du Compartiment en titres de créance dont la notation est inférieure à BBB- ou à une notation équivalente d'après les agences de notation visées au paragraphe 3.2 du Prospectus ou de qualité équivalente selon l'opinion du Gérant.

Le Compartiment peut être entièrement investi en parts d'OPCVM ou d'OPC éligibles et/ou, à titre temporaire, en Liquidités et Moyens proches des liquidités.

Le Gérant utilisera des instruments financiers dérivés (i) afin d'adopter des positions longues et courtes sur des monnaies (monnaies de l'OCDE, monnaies hors OCDE et/ou monnaies des Marchés émergents) et/ou (ii) afin d'augmenter ou de réduire l'exposition du Compartiment à des classes d'actifs et titres (p. ex. actions individuelles), des marchés (Marchés émergents compris) et des Indices spécifiques.

A cet effet et sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés (en particulier, sans toutefois s'y limiter, des futures, des forwards, des dérivés de crédit (CDS compris), sur taux d'intérêt, d'inflation, sur devises et de volatilité):

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Oui |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Non |

L'utilisation d'instruments financiers dérivés peut entraîner une hausse du niveau de levier et accroître l'exposition globale au risque du Compartiment ainsi que la volatilité de sa Valeur nette d'inventaire (veuillez vous reporter à l'Annexe sur les facteurs de risque).

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

EUR

Classes d'Actions proposées à la souscription

Classes	P
Type d'investisseur	Tous les investisseurs
Forme	Actions A
Montant minimum de souscription et de détention	EUR 125'000
Monnaies alternatives	N/A
Commission de gestion	Jusqu'à 0,30% par an
Commission de performance	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3% par an
FROC maximum	Jusqu'à 0,35% par an
Commission de transaction	Jusqu'à 0,75% par an

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite.

Information SFDR

La manière dont le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement en lien avec le Compartiment et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements du Compartiment sont définis dans l'Annexe SFDR.

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent une augmentation du capital sur le long terme;
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux classes d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Les investisseurs sont priés de se reporter au tableau de la Section 12 "Emission et vente des Actions" du Prospectus précisant l'Heure limite, le Jour d'évaluation et la Date de paiement applicables à la souscription du Compartiment.

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

5. LO Perspective – Wetblue

Nom abrégé: LOP – Wetblue

Objectif et politique d'investissement

L'objectif du Compartiment est de faire croître le capital à long terme en investissant - directement ou par l'intermédiaire de parts d'OPCVM ou d'OPC - dans un portefeuille diversifié de (i) actions et titres assimilés, (ii) titres de créance à taux fixe ou flottant, y compris des obligations bénéficiant d'une notation de qualité inférieure à la notation investment-grade, obligations convertibles, obligations avec des warrants, (iii) instruments financiers dérivés et Instruments dérivés de gré à gré exposés à l'un quelconque des investissements énumérés ci-dessus ainsi qu'aux matières premières par l'intermédiaire d'indices éligibles, (iv) monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises) et (v), conformément aux règles en vigueur en matière de diversification, Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités). Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le Gérant peut, à sa discrétion, choisir les émetteurs, les pays (Marchés émergents compris), les secteurs, les classes d'actifs, les actifs éligibles, les capitalisations boursières et les monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises).

Le Compartiment est géré activement, sans référence à un indice.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 20% des actifs nets du Compartiment en parts d'OPCVM ou d'OPC mettant en œuvre des stratégies alternatives et/ou exposés à des classes d'actifs alternatifs, tels que, sans toutefois s'y limiter, les métaux précieux par l'intermédiaire d'indices, y compris des indices de matières premières et de volatilité, (les "Indices") ou d'autres titres éligibles. Les Indices doivent respecter les conditions visées à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Les actifs nets du Compartiment peuvent être entièrement investis en actions et en titres liés aux actions.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 20% des actifs nets du Compartiment en obligations convertibles.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 20% des actifs nets du Compartiment en titres de créance dont la notation est inférieure à BBB- ou à une notation équivalente d'après les agences de notation visées au paragraphe 3.2 du Prospectus ou de qualité équivalente selon l'opinion du Gérant.

Le Compartiment peut être entièrement investi en parts d'OPCVM ou d'OPC éligibles et/ou, à titre temporaire, en Liquidités et Moyens proches des liquidités.

Le Gérant utilisera des instruments financiers dérivés (i) afin d'adopter des positions longues et courtes sur des monnaies (monnaies de l'OCDE, monnaies hors OCDE et/ou monnaies des Marchés émergents) et/ou (ii) afin d'augmenter ou de réduire l'exposition du Compartiment à des classes d'actifs et titres (p. ex. actions individuelles), des marchés (Marchés émergents compris) et des Indices spécifiques.

A cet effet et sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés (en particulier, sans toutefois s'y limiter, des futures, des forwards, des dérivés de crédit (CDS compris), sur taux d'intérêt, d'inflation, sur devises et de volatilité):

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Oui |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Non |

L'utilisation d'instruments financiers dérivés peut entraîner une hausse du niveau de levier et accroître l'exposition globale au risque du Compartiment ainsi que la volatilité de sa Valeur nette d'inventaire (veuillez vous reporter à l'Annexe sur les facteurs de risque).

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

EUR

Classes d'Actions proposées à la souscription

Classes	P
Type d'investisseur	Tous les investisseurs
Forme	Actions A
Montant minimum de souscription et de détention	EUR 125'000
Monnaies alternatives	N/A
Commission de gestion	Jusqu'à 0,5% par an
Commission de performance	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3% par an
FROC maximum	Jusqu'à 0,35% par an
Commission de transaction	Jusqu'à 0,75% par an

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite.

Information SFDR

La manière dont le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement en lien avec le Compartiment et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements du Compartiment sont définis dans l'Annexe SFDR.

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent une augmentation du capital sur le long terme;
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux classes d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Les investisseurs sont priés de se reporter au tableau de la Section 12 "Emission et vente des Actions" du Prospectus précisant l'Heure limite, le Jour d'évaluation et la Date de paiement applicables à la souscription du Compartiment.

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

6. LO Perspective – Edelweiss

Nom abrégé: LOP – Edelweiss

Objectif et politique d'investissement

L'objectif du Compartiment est de faire croître le capital à long terme en investissant - directement ou par l'intermédiaire de parts d'OPCVM ou d'OPC - dans un portefeuille diversifié de (i) actions et titres assimilés, (ii) titres de créance à taux fixe ou flottant, y compris des obligations bénéficiant d'une notation de qualité inférieure à la notation investment-grade, obligations convertibles, obligations avec des warrants, (iii) instruments financiers dérivés et Instruments dérivés de gré à gré exposés à l'un quelconque des investissements énumérés ci-dessus ainsi qu'aux matières premières par l'intermédiaire d'indices éligibles, (iv) monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises) et (v), conformément aux règles en vigueur en matière de diversification, Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités). Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le Gérant peut, à sa discrétion, choisir les émetteurs, les pays (Marchés émergents compris), les secteurs, les classes d'actifs, les actifs éligibles, les capitalisations boursières et les monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises).

Le Compartiment est géré activement, sans référence à un indice.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 20% des actifs nets du Compartiment en parts d'OPCVM ou d'OPC mettant en œuvre des stratégies alternatives et/ou exposés à des classes d'actifs alternatifs, tels que, sans toutefois s'y limiter, les métaux précieux par l'intermédiaire d'indices, y compris des indices de matières premières et de volatilité, (les "Indices") ou d'autres titres éligibles. Les Indices doivent respecter les conditions visées à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 90% des actifs nets du Compartiment en actions ou titres liés aux actions.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 30% des actifs nets du Compartiment en obligations convertibles.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 20% des actifs nets du Compartiment en titres de créance dont la notation est inférieure à BBB- ou à une notation équivalente d'après les agences de notation visées au paragraphe 3.2 du Prospectus ou de qualité équivalente selon l'opinion du Gérant.

Le Compartiment peut être entièrement investi en parts d'OPCVM ou d'OPC éligibles et/ou, à titre temporaire, en Liquidités et Moyens proches des liquidités.

Le Gérant utilisera des instruments financiers dérivés (i) afin d'adopter des positions longues et courtes sur des monnaies (monnaies de l'OCDE, monnaies hors OCDE et/ou monnaies des Marchés émergents) et/ou (ii) afin d'augmenter ou de réduire l'exposition du Compartiment à des classes d'actifs et titres (p. ex. actions individuelles), des marchés (Marchés émergents compris) et des Indices spécifiques.

A cet effet et sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés (en particulier, sans toutefois s'y limiter, des futures, des forwards, des dérivés de crédit (CDS compris), sur taux d'intérêt, d'inflation, sur devises et de volatilité):

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Oui |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Non |

L'utilisation d'instruments financiers dérivés peut entraîner une hausse du niveau de levier et accroître l'exposition globale au risque du Compartiment ainsi que la volatilité de sa Valeur nette d'inventaire (veuillez vous reporter à l'Annexe sur les facteurs de risque).

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

EUR

Classes d'Actions proposées à la souscription

Classes	P
Type d'investisseur	Tous les investisseurs
Forme	Actions A
Montant minimum de souscription et de détention	EUR 125'000
Monnaies alternatives	N/A
Commission de gestion	Jusqu'à 1,00% par an
Commission de performance	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3% par an
FROC maximum	Jusqu'à 0,35% par an
Commission de transaction	Jusqu'à 0,75% par an

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite.

Information SFDR

La manière dont le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement en lien avec le Compartiment et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements du Compartiment sont définis dans l'Annexe SFDR.

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent une augmentation du capital sur le long terme;
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux classes d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Les investisseurs sont priés de se reporter au tableau de la Section 12 "Emission et vente des Actions" du Prospectus précisant l'Heure limite, le Jour d'évaluation et la Date de paiement applicables à la souscription du Compartiment.

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

7. LO Perspective – Seehof

Nom abrégé: LOP – Seehof

Objectif et politique d'investissement

L'objectif du Compartiment est de faire croître le capital à long terme en investissant - directement ou par l'intermédiaire de parts d'OPCVM ou d'OPC - dans un portefeuille diversifié de (i) actions et titres assimilés, (ii) titres de créance à taux fixe ou flottant, y compris des obligations bénéficiant d'une notation de qualité inférieure à la notation investment-grade, obligations convertibles, obligations avec des warrants, (iii) instruments financiers dérivés et Instruments dérivés de gré à gré exposés à l'un quelconque des investissements énumérés ci-dessus ainsi qu'aux matières premières par l'intermédiaire d'indices éligibles, (iv) monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises) et (v), conformément aux règles en vigueur en matière de diversification, Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités). Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le Gérant peut, à sa discrétion, choisir les émetteurs, les pays (Marchés émergents compris), les secteurs, les classes d'actifs, les actifs éligibles, les capitalisations boursières et les monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises).

Le Compartiment est géré activement, sans référence à un indice.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 20% des actifs nets du Compartiment en parts d'OPCVM ou d'OPC mettant en œuvre des stratégies alternatives et/ou exposés à des classes d'actifs alternatifs, tels que, sans toutefois s'y limiter, les métaux précieux par l'intermédiaire d'indices, y compris des indices de matières premières et de volatilité, (les "Indices") ou d'autres titres éligibles. Les Indices doivent respecter les conditions visées à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Les actifs nets du Compartiment peuvent être entièrement investis en actions et en titres liés aux actions.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 10% des actifs nets du Compartiment en obligations convertibles.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 20% des actifs nets du Compartiment en titres de créance dont la notation est inférieure à BBB- ou à une notation équivalente d'après les agences de notation visées au paragraphe 3.2 du Prospectus ou de qualité équivalente selon l'opinion du Gérant.

Le Compartiment peut être entièrement investi en parts d'OPCVM ou d'OPC éligibles et/ou, à titre temporaire, en Liquidités et Moyens proches des liquidités.

Le Gérant utilisera des instruments financiers dérivés (i) afin d'adopter des positions longues et courtes sur des monnaies (monnaies de l'OCDE, monnaies hors OCDE et/ou monnaies des Marchés émergents) et/ou (ii) afin d'augmenter ou de réduire l'exposition du Compartiment à des classes d'actifs et titres (p. ex. actions individuelles), des marchés (Marchés émergents compris) et des Indices spécifiques.

A cet effet et sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés (en particulier, sans toutefois s'y limiter, des futures, des forwards, des dérivés de crédit (CDS compris), sur taux d'intérêt, d'inflation, sur devises et de volatilité):

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Oui |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Non |

L'utilisation d'instruments financiers dérivés peut entraîner une hausse du niveau de levier et accroître l'exposition globale au risque du Compartiment ainsi que la volatilité de sa Valeur nette d'inventaire (veuillez vous reporter à l'Annexe sur les facteurs de risque).

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

EUR

Classes d'Actions proposées à la souscription

Classes	P
Type d'investisseur	Tous les investisseurs
Forme	Actions A
Montant minimum de souscription et de détention	EUR 125'000
Monnaies alternatives	N/A
Commission de gestion	Jusqu'à 1,00% par an
Commission de performance	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3% par an
FROC maximum	Jusqu'à 0,35% par an
Commission de transaction	Jusqu'à 0,75% par an

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite.

Information SFDR

La manière dont le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement en lien avec le Compartiment et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements du Compartiment sont définis dans l'Annexe SFDR.

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent une augmentation du capital sur le long terme;
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux classes d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Le Conseil d'administration peut déterminer le prix initial de souscription par Action, la date de lancement et la date de paiement pour les souscriptions initiales du Compartiment. Les informations concernant le lancement du Compartiment peuvent être obtenues auprès du siège de la Société de gestion.

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les investisseurs sont priés de se reporter au tableau de la Section 12 "Emission et vente des Actions" du Prospectus précisant l'Heure limite, le Jour d'évaluation et la Date de paiement applicables à la souscription du Compartiment.

8. LO Perspective – Peyresourde

Nom abrégé: LOP – Peyresourde

Objectif et politique d'investissement

L'objectif du Compartiment est de faire croître le capital à long terme en investissant - directement ou par l'intermédiaire de parts d'OPCVM ou d'OPC - dans un portefeuille diversifié de (i) actions et titres assimilés, (ii) titres de créance à taux fixe ou flottant, y compris des obligations bénéficiant d'une notation de qualité inférieure à la notation investment-grade, obligations convertibles, obligations avec des warrants, (iii) instruments financiers dérivés et Instruments dérivés de gré à gré exposés à l'un quelconque des investissements énumérés ci-dessus ainsi qu'aux matières premières par l'intermédiaire d'indices éligibles, (iv) monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises) et (v), conformément aux règles en vigueur en matière de diversification, Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités). Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le Gérant peut, à sa discrétion, choisir les émetteurs, les pays (Marchés émergents compris), les secteurs, les classes d'actifs, les actifs éligibles, les capitalisations boursières et les monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises).

Le Compartiment est géré activement, sans référence à un indice.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 10% des actifs nets du Compartiment en parts d'OPCVM ou d'OPC mettant en œuvre des stratégies alternatives et/ou exposés à des classes d'actifs alternatifs, tels que, sans toutefois s'y limiter, les métaux précieux par l'intermédiaire d'indices, y compris des indices de matières premières et de volatilité, (les "Indices") ou d'autres titres éligibles. Les Indices doivent respecter les conditions visées à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Les actifs nets du Compartiment peuvent être entièrement investis en actions et en titres liés aux actions.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 20% des actifs nets du Compartiment en obligations convertibles.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 10% des actifs nets du Compartiment en titres de créance dont la notation est inférieure à BBB- ou à une notation équivalente d'après les agences de notation visées au paragraphe 3.2 du Prospectus ou de qualité équivalente selon l'opinion du Gérant.

Le Compartiment peut être entièrement investi en parts d'OPCVM ou d'OPC éligibles et/ou, à titre temporaire, en Liquidités et Moyens proches des liquidités.

Le Gérant utilisera des instruments financiers dérivés (i) afin d'adopter des positions longues et courtes sur des monnaies (monnaies de l'OCDE, monnaies hors OCDE et/ou monnaies des Marchés émergents) et/ou (ii) afin d'augmenter ou de réduire l'exposition du Compartiment à des classes d'actifs et titres (p. ex. actions individuelles), des marchés (Marchés émergents compris) et des Indices spécifiques.

A cet effet et sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés (en particulier, sans toutefois s'y limiter, des futures, des forwards, des dérivés de crédit (CDS compris), sur taux d'intérêt, d'inflation, sur devises et de volatilité):

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Oui |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Non |

L'utilisation d'instruments financiers dérivés peut entraîner une hausse du niveau de levier et accroître l'exposition globale au risque du Compartiment ainsi que la volatilité de sa Valeur nette d'inventaire (veuillez vous reporter à l'Annexe sur les facteurs de risque).

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

EUR

Classes d'Actions proposées à la souscription

Classes	P
Type d'investisseur	Tous les investisseurs
Forme	Actions A
Montant minimum de souscription et de détention	EUR 125'000
Monnaies alternatives	N/A
Commission de gestion	Jusqu'à 1,00% par an
Commission de performance	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3% par an
FROC maximum	Jusqu'à 0,35% par an
Commission de transaction	Jusqu'à 0,75% par an

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite.

Information SFDR

La manière dont le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement en lien avec le Compartiment et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements du Compartiment sont définis dans l'Annexe SFDR.

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent un potentiel d'augmentation du capital sur le long terme;
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux classes d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Les investisseurs sont priés de se reporter au tableau de la Section 12 "Emission et vente des Actions" du Prospectus précisant l'Heure limite, le Jour d'évaluation et la Date de paiement applicables à la souscription du Compartiment.

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

9. LO Perspective – Hautacam

Nom abrégé: LOP – Hautacam

Objectif et politique d'investissement

L'objectif du Compartiment est de faire croître le capital à long terme en investissant - directement ou par l'intermédiaire de parts d'OPCVM ou d'OPC - dans un portefeuille diversifié de (i) actions et titres assimilés, (ii) titres de créance à taux fixe ou flottant, y compris des obligations bénéficiant d'une notation de qualité inférieure à la notation investment-grade, obligations convertibles, obligations avec des warrants, (iii) instruments financiers dérivés et Instruments dérivés de gré à gré exposés à l'un quelconque des investissements énumérés ci-dessus ainsi qu'aux matières premières par l'intermédiaire d'indices éligibles, (iv) monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises) et (v), conformément aux règles en vigueur en matière de diversification, Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités). Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le Gérant peut, à sa discrétion, choisir les émetteurs, les pays (Marchés émergents compris), les secteurs, les classes d'actifs, les actifs éligibles, les capitalisations boursières et les monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises).

Le Compartiment est géré activement, sans référence à un indice.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 20% des actifs nets du Compartiment en parts d'OPCVM ou d'OPC mettant en œuvre des stratégies alternatives et/ou exposés à des classes d'actifs alternatifs, tels que, sans toutefois s'y limiter, les métaux précieux par l'intermédiaire d'indices, y compris des indices de matières premières et de volatilité, (les "Indices") ou d'autres titres éligibles. Les Indices doivent respecter les conditions visées à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 90% des actifs nets du Compartiment en actions ou titres liés aux actions.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 20% des actifs nets du Compartiment en obligations convertibles.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 10% des actifs nets du Compartiment en titres de créance dont la notation est inférieure à BBB- ou à une notation équivalente d'après les agences de notation visées au paragraphe 3.2 du Prospectus ou de qualité équivalente selon l'opinion du Gérant.

Le Compartiment peut être entièrement investi en parts d'OPCVM ou d'OPC éligibles et/ou, à titre temporaire, en Liquidités et Moyens proches des liquidités.

Le Gérant utilisera des instruments financiers dérivés (i) afin d'adopter des positions longues et courtes sur des monnaies (monnaies de l'OCDE, monnaies hors OCDE et/ou monnaies des Marchés émergents) et/ou (ii) afin d'augmenter ou de réduire l'exposition du Compartiment à des classes d'actifs et titres (p. ex. actions individuelles), des marchés (Marchés émergents compris) et des Indices spécifiques.

A cet effet et sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés (en particulier, sans toutefois s'y limiter, des futures, des forwards, des dérivés de crédit (CDS compris), sur taux d'intérêt, d'inflation, sur devises et de volatilité):

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Oui |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Non |

L'utilisation d'instruments financiers dérivés peut entraîner une hausse du niveau de levier et accroître l'exposition globale au risque du Compartiment ainsi que la volatilité de sa Valeur nette d'inventaire (veuillez vous reporter à l'Annexe sur les facteurs de risque).

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

EUR

Classes d'Actions proposées à la souscription

Classes	P
Type d'investisseur	Tous les investisseurs
Forme	Actions A
Montant minimum de souscription et de détention	EUR 125'000
Monnaies alternatives	N/A
Commission de gestion	Jusqu'à 1,00% par an
Commission de performance	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3% par an
FROC maximum	Jusqu'à 0,35% par an
Commission de transaction	Jusqu'à 0,75% par an

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite.

Information SFDR

La manière dont le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement en lien avec le Compartiment et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements du Compartiment sont définis dans l'Annexe SFDR.

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent un potentiel d'augmentation du capital sur le long terme;
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux classes d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Les investisseurs sont priés de se reporter au tableau de la Section 12 "Emission et vente des Actions" du Prospectus précisant l'Heure limite, le Jour d'évaluation et la Date de paiement applicables à la souscription du Compartiment.

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

10. LO Perspective – Troncones Investments

Nom abrégé: LOP – Troncones Investments

Objectif et politique d'investissement

L'objectif du Compartiment est de faire croître le capital à long terme en investissant - directement ou par l'intermédiaire de parts d'OPCVM ou d'OPC - dans un portefeuille diversifié de (i) actions et titres assimilés, (ii) titres de créance à taux fixe ou flottant, y compris des obligations bénéficiant d'une notation de qualité inférieure à la notation investment-grade, obligations convertibles, obligations avec des warrants, (iii) instruments financiers dérivés et Instruments dérivés de gré à gré exposés à l'un quelconque des investissements énumérés ci-dessus ainsi qu'aux matières premières par l'intermédiaire d'indices éligibles, (iv) monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises) et (v), conformément aux règles en vigueur en matière de diversification, Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités). Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le Gérant peut, à sa discrétion, choisir les émetteurs, les pays (Marchés émergents compris), les secteurs, les classes d'actifs, les actifs éligibles, les capitalisations boursières et les monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises).

Le Compartiment est géré activement, sans référence à un indice.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 30% des actifs nets du Compartiment en parts d'OPCVM ou d'OPC mettant en œuvre des stratégies alternatives et/ou exposés à des classes d'actifs alternatifs, tels que, sans toutefois s'y limiter, les métaux précieux par l'intermédiaire d'indices, y compris des indices de matières premières et de volatilité, (les "Indices") ou d'autres titres éligibles. Les Indices doivent respecter les conditions visées à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 80% des actifs nets du Compartiment en actions ou titres liés aux actions.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 10% des actifs nets du Compartiment en obligations convertibles.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 10% des actifs nets du Compartiment en titres de créance dont la notation est inférieure à BBB- ou à une notation équivalente d'après les agences de notation visées au paragraphe 3.2 du Prospectus ou de qualité équivalente selon l'opinion du Gérant.

Le Compartiment peut être entièrement investi en parts d'OPCVM ou d'OPC éligibles et/ou, à titre temporaire, en Liquidités et Moyens proches des liquidités.

Le Gérant utilisera des instruments financiers dérivés (i) afin d'adopter des positions longues et courtes sur des monnaies (monnaies de l'OCDE, monnaies hors OCDE et/ou monnaies des Marchés émergents) et/ou (ii) afin d'augmenter ou de réduire l'exposition du Compartiment à des classes d'actifs et titres (p. ex. actions individuelles), des marchés (Marchés émergents compris) et des Indices spécifiques.

A cet effet et sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés (en particulier, sans toutefois s'y limiter, des futures, des forwards, des dérivés de crédit (CDS compris), sur taux d'intérêt, d'inflation, sur devises et de volatilité):

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Oui |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Non |

L'utilisation d'instruments financiers dérivés peut entraîner une hausse du niveau de levier et accroître l'exposition globale au risque du Compartiment ainsi que la volatilité de sa Valeur nette d'inventaire (veuillez vous reporter à l'Annexe sur les facteurs de risque).

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

EUR

Classes d'Actions proposées à la souscription

Classes	P
Type d'investisseur	Tous les investisseurs
Forme	Actions A
Montant minimum de souscription et de détention	EUR 125'000
Monnaies alternatives	N/A
Commission de gestion	Jusqu'à 1,00% par an
Commission de performance	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3% par an
FROC maximum	Jusqu'à 0,35% par an
Commission de transaction	Jusqu'à 0,75% par an

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite.

Information SFDR

La manière dont le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement en lien avec le Compartiment et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements du Compartiment sont définis dans l'Annexe SFDR.

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent un potentiel d'augmentation du capital sur le long terme;
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux classes d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Les investisseurs sont priés de se reporter au tableau de la Section 12 "Emission et vente des Actions" du Prospectus précisant l'Heure limite, le Jour d'évaluation et la Date de paiement applicables à la souscription du Compartiment.

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

11. LO Perspective – Tourmalet

Nom abrégé: LOP – Tourmalet

Objectif et politique d'investissement

L'objectif du Compartiment est de faire croître le capital à long terme en investissant - directement ou par l'intermédiaire de parts d'OPCVM ou d'OPC - dans un portefeuille diversifié de (i) actions et titres assimilés, (ii) titres de créance à taux fixe ou flottant, y compris des obligations bénéficiant d'une notation de qualité inférieure à la notation investment-grade, obligations convertibles, obligations avec des warrants, (iii) instruments financiers dérivés et Instruments dérivés de gré à gré exposés à l'un quelconque des investissements énumérés ci-dessus ainsi qu'aux matières premières par l'intermédiaire d'indices éligibles, (iv) monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises) et (v), conformément aux règles en vigueur en matière de diversification, Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités). Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le Gérant peut, à sa discrétion, choisir les émetteurs, les pays (Marchés émergents compris), les secteurs, les classes d'actifs, les actifs éligibles, les capitalisations boursières et les monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises).

Le Compartiment est géré activement, sans référence à un indice.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 20% des actifs nets du Compartiment en parts d'OPCVM ou d'OPC mettant en œuvre des stratégies alternatives et/ou exposés à des classes d'actifs alternatifs, tels que, sans toutefois s'y limiter, les métaux précieux par l'intermédiaire d'indices, y compris des indices de matières premières et de volatilité, (les "Indices") ou d'autres titres éligibles. Les Indices doivent respecter les conditions visées à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 90% des actifs nets du Compartiment en actions ou titres liés aux actions.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 15% des actifs nets du Compartiment en obligations convertibles.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 30% des actifs nets du Compartiment en titres de créance dont la notation est inférieure à BBB- ou à une notation équivalente d'après les agences de notation visées au paragraphe 3.2 du Prospectus ou de qualité équivalente selon l'opinion du Gérant.

L'exposition aux Marchés émergents peut aller jusqu'à 30% des actifs nets du Compartiment.

Le Compartiment peut être entièrement investi en parts d'OPCVM ou d'OPC éligibles et/ou, à titre temporaire, en Liquidités et Moyens proches des liquidités.

Le Gérant utilisera des instruments financiers dérivés (i) afin d'adopter des positions longues et courtes sur des monnaies (monnaies de l'OCDE, monnaies hors OCDE et/ou monnaies des Marchés émergents) et/ou (ii) afin d'augmenter ou de réduire l'exposition du Compartiment à des classes d'actifs et titres (p. ex. actions individuelles), des marchés (Marchés émergents compris) et des Indices spécifiques.

A cet effet et sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés (en particulier, sans toutefois s'y limiter, des futures, des forwards, des dérivés de crédit (CDS compris), sur taux d'intérêt, d'inflation, sur devises et de volatilité):

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Oui |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Non |

L'utilisation d'instruments financiers dérivés peut entraîner une hausse du niveau de levier et accroître l'exposition globale au risque du Compartiment ainsi que la volatilité de sa Valeur nette d'inventaire (veuillez vous reporter à l'Annexe sur les facteurs de risque).

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

EUR

Classes d'Actions proposées à la souscription

Classes	P
Type d'investisseur	Tous les investisseurs
Forme	Actions A
Montant minimum de souscription et de détention	EUR 125'000
Monnaies alternatives	N/A
Commission de gestion	Jusqu'à 1,00% par an
Commission de performance	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3% par an
FROC maximum	Jusqu'à 0,35% par an
Commission de transaction	Jusqu'à 0,75% par an

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite.

Information SFDR

La manière dont les Gérants intègrent les risques en matière de durabilité dans leurs décisions d'investissement en lien avec le Compartiment et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements du Compartiment sont définis dans l'Annexe SFDR.

Gérant et Asset allocator

LOP – Tourmalet est géré selon le concept de multi-gestion. Banque Lombard Odier & Cie SA a été nommée Asset allocator. Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au paragraphe 6.4 du Prospectus.

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent un potentiel d'augmentation du capital sur le long terme;
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux classes d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Les investisseurs sont priés de se reporter au tableau de la Section 12 "Emission et vente des Actions" du Prospectus précisant l'Heure limite, le Jour d'évaluation et la Date de paiement applicables à la souscription du Compartiment.

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

12. LO Perspective – Mont Ventoux

Nom abrégé: LOP – Mont Ventoux

Objectif et politique d'investissement

L'objectif du Compartiment est de faire croître le capital à long terme en investissant - directement ou par l'intermédiaire de parts d'OPCVM ou d'OPC - dans un portefeuille diversifié de (i) actions et titres assimilés, (ii) titres de créance à taux fixe ou flottant, y compris des obligations bénéficiant d'une notation de qualité inférieure à la notation investment-grade, obligations convertibles, obligations avec des warrants, (iii) instruments financiers dérivés et Instruments dérivés de gré à gré exposés à l'un quelconque des investissements énumérés ci-dessus ainsi qu'aux matières premières par l'intermédiaire d'indices éligibles, (iv) monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises) et (v), conformément aux règles en vigueur en matière de diversification, Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités). Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le Gérant peut, à sa discrétion, choisir les émetteurs, les pays (Marchés émergents compris), les secteurs, les classes d'actifs, les actifs éligibles, les capitalisations boursières et les monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises).

Le Compartiment est géré activement, sans référence à un indice.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 15% des actifs nets du Compartiment en parts d'OPCVM ou d'OPC mettant en œuvre des stratégies alternatives et/ou exposés à des classes d'actifs alternatifs, tels que, sans toutefois s'y limiter, les métaux précieux par l'intermédiaire d'indices, y compris des indices de matières premières et de volatilité, (les "Indices") ou d'autres titres éligibles. Les Indices doivent respecter les conditions visées à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Le Compartiment peut être entièrement investi en actions et en titres liés aux actions.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 10% des actifs nets du Compartiment en obligations convertibles.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 20% des actifs nets du Compartiment en titres de créance dont la notation est inférieure à BBB- ou à une notation équivalente d'après les agences de notation visées au paragraphe 3.2 du Prospectus ou de qualité équivalente selon l'opinion du Gérant.

L'exposition aux Marchés émergents peut aller jusqu'à 25% des actifs nets du Compartiment.

Le Compartiment peut être entièrement investi en parts d'OPCVM ou d'OPC éligibles et/ou, à titre temporaire, en Liquidités et Moyens proches des liquidités.

Le Gérant utilisera des instruments financiers dérivés (i) afin d'adopter des positions longues et courtes sur des monnaies (monnaies de l'OCDE, monnaies hors OCDE et/ou monnaies des Marchés émergents) et/ou (ii) afin d'augmenter ou de réduire l'exposition du Compartiment à des classes d'actifs et titres (p. ex. actions individuelles), des marchés (Marchés émergents compris) et des Indices spécifiques.

A cet effet et sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés (en particulier, sans toutefois s'y limiter, des futures, des forwards, des dérivés de crédit (CDS compris), sur taux d'intérêt, d'inflation, sur devises et de volatilité):

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Oui |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Non |

L'utilisation d'instruments financiers dérivés peut entraîner une hausse du niveau de levier et accroître l'exposition globale au risque du Compartiment ainsi que la volatilité de sa Valeur nette d'inventaire (veuillez vous reporter à l'Annexe sur les facteurs de risque).

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

EUR

Classes d'Actions proposées à la souscription

Classes	P
Type d'investisseur	Tous les investisseurs
Forme	Actions A
Montant minimum de souscription et de détention	EUR 125'000
Monnaies alternatives	N/A
Commission de gestion	Jusqu'à 1,00% par an
Commission de performance	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3% par an
FROC maximum	Jusqu'à 0,35% par an
Commission de transaction	Jusqu'à 0,75% par an

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite.

Information SFDR

La manière dont le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement en lien avec le Compartiment et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements du Compartiment sont définis dans l'Annexe SFDR.

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent un potentiel d'augmentation du capital sur le long terme;
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux classes d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Les investisseurs sont priés de se reporter au tableau de la Section 12 "Emission et vente des Actions" du Prospectus précisant l'Heure limite, le Jour d'évaluation et la Date de paiement applicables à la souscription du Compartiment.

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

13. LO Perspective – Alpe d'Huez

Nom abrégé: LOP – Alpe d'Huez

Objectif et politique d'investissement

L'objectif du Compartiment est de faire croître le capital à long terme en investissant - directement ou par l'intermédiaire de parts d'OPCVM ou d'OPC - dans un portefeuille diversifié de (i) actions et titres assimilés, (ii) titres de créance à taux fixe ou flottant, y compris des obligations bénéficiant d'une notation de qualité inférieure à la notation investment-grade, obligations convertibles, obligations avec des warrants, (iii) instruments financiers dérivés et Instruments dérivés de gré à gré exposés à l'un quelconque des investissements énumérés ci-dessus ainsi qu'aux matières premières par l'intermédiaire d'indices éligibles, (iv) monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises) et (v), conformément aux règles en vigueur en matière de diversification, Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités). Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le Gérant peut, à sa discrétion, choisir les émetteurs, les pays (Marchés émergents compris), les secteurs, les classes d'actifs, les actifs éligibles, les capitalisations boursières et les monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises).

Le Compartiment est géré activement, sans référence à un indice.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 20% des actifs nets du Compartiment en parts d'OPCVM ou d'OPC mettant en œuvre des stratégies alternatives et/ou exposés à des classes d'actifs alternatifs, tels que, sans toutefois s'y limiter, les métaux précieux par l'intermédiaire d'indices, y compris des indices de matières premières et de volatilité, (les "Indices") ou d'autres titres éligibles. Les Indices doivent respecter les conditions visées à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Les actifs nets du Compartiment peuvent être entièrement investis en actions et en titres liés aux actions.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 30% des actifs nets du Compartiment en obligations convertibles.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 20% des actifs nets du Compartiment en titres de créance dont la notation est inférieure à BBB- ou à une notation équivalente d'après les agences de notation visées au paragraphe 3.2 du Prospectus ou de qualité équivalente selon l'opinion du Gérant.

L'exposition aux Marchés émergents peut aller jusqu'à 50% des actifs nets du Compartiment.

Le Compartiment peut être entièrement investi en parts d'OPCVM ou d'OPC éligibles et/ou, à titre temporaire, en Liquidités et Moyens proches des liquidités.

Le Gérant utilisera des instruments financiers dérivés (i) afin d'adopter des positions longues et courtes sur des monnaies (monnaies de l'OCDE, monnaies hors OCDE et/ou monnaies des Marchés émergents) et/ou (ii) afin d'augmenter ou de réduire l'exposition du Compartiment à des classes d'actifs et titres (p. ex. actions individuelles), des marchés (Marchés émergents compris) et des Indices spécifiques.

A cet effet et sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés (en particulier, sans toutefois s'y limiter, des futures, des forwards, des dérivés de crédit (CDS compris), sur taux d'intérêt, d'inflation, sur devises et de volatilité):

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Oui |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Non |

L'utilisation d'instruments financiers dérivés peut entraîner une hausse du niveau de levier et accroître l'exposition globale au risque du Compartiment ainsi que la volatilité de sa Valeur nette d'inventaire (veuillez vous reporter à l'Annexe sur les facteurs de risque).

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

EUR

Classes d'Actions proposées à la souscription

Classes	P
Type d'investisseur	Tous les investisseurs
Forme	Actions A
Montant minimum de souscription et de détention	EUR 125'000
Monnaies alternatives	N/A
Commission de gestion	Jusqu'à 1,00% par an
Commission de performance	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3% par an
FROC maximum	Jusqu'à 0,35% par an
Commission de transaction	Jusqu'à 0,75% par an

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite.

Information SFDR

La manière dont le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement en lien avec le Compartiment et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements du Compartiment sont définis dans l'Annexe SFDR.

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent un potentiel d'augmentation du capital sur le long terme;
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux classes d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Les investisseurs sont priés de se reporter au tableau de la Section 12 "Emission et vente des Actions" du Prospectus précisant l'Heure limite, le Jour d'évaluation et la Date de paiement applicables à la souscription du Compartiment.

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

14. LO Perspective – Bianca

Nom abrégé: LOP – Bianca

Objectif et politique d'investissement

L'objectif du Compartiment est de faire croître le capital à long terme en investissant - directement ou par l'intermédiaire de parts d'OPCVM ou d'OPC - dans un portefeuille diversifié de (i) actions et titres assimilés, (ii) titres de créance à taux fixe ou flottant, y compris des obligations bénéficiant d'une notation de qualité inférieure à la notation investment-grade, obligations convertibles, obligations avec des warrants, (iii) instruments financiers dérivés et Instruments dérivés de gré à gré exposés à l'un quelconque des investissements énumérés ci-dessus ainsi qu'aux matières premières par l'intermédiaire d'indices éligibles, (iv) monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises) et (v), conformément aux règles en vigueur en matière de diversification, Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités). Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le Gérant peut, à sa discrétion, choisir les émetteurs, les pays (Marchés émergents compris), les secteurs, les classes d'actifs, les actifs éligibles, les capitalisations boursières et les monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises).

Le Compartiment est géré activement, sans référence à un indice.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 30% des actifs nets du Compartiment en parts d'OPCVM ou d'OPC mettant en œuvre des stratégies alternatives et/ou exposés à des classes d'actifs alternatifs, tels que, sans toutefois s'y limiter, les métaux précieux par l'intermédiaire d'indices, y compris des indices de matières premières et de volatilité, (les "Indices") ou d'autres titres éligibles. Les Indices doivent respecter les conditions visées à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Les actifs nets du Compartiment peuvent être entièrement investis en actions et en titres liés aux actions.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 20% des actifs nets du Compartiment en obligations convertibles.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 20% des actifs nets du Compartiment en titres de créance dont la notation est inférieure à BBB- ou à une notation équivalente d'après les agences de notation visées au paragraphe 3.2 du Prospectus ou de qualité équivalente selon l'opinion du Gérant.

L'exposition aux Marchés émergents peut aller jusqu'à 50% des actifs nets du Compartiment.

Le Compartiment peut être entièrement investi en parts d'OPCVM ou d'OPC éligibles et/ou, à titre temporaire, en Liquidités et Moyens proches des liquidités.

Le Gérant utilisera des instruments financiers dérivés (i) afin d'adopter des positions longues et courtes sur des monnaies (monnaies de l'OCDE, monnaies hors OCDE et/ou monnaies des Marchés émergents) et/ou (ii) afin d'augmenter ou de réduire l'exposition du Compartiment à des classes d'actifs et titres (p. ex. actions individuelles), des marchés (Marchés émergents compris) et des Indices spécifiques.

A cet effet et sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés (en particulier, sans toutefois s'y limiter, des futures, des forwards, des dérivés de crédit (CDS compris), sur taux d'intérêt, d'inflation, sur devises et de volatilité):

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Oui |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Non |

L'utilisation d'instruments financiers dérivés peut entraîner une hausse du niveau de levier et accroître l'exposition globale au risque du Compartiment ainsi que la volatilité de sa Valeur nette d'inventaire (veuillez vous reporter à l'Annexe sur les facteurs de risque).

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

EUR

Classes d'Actions proposées à la souscription

Classes	P
Type d'investisseur	Tous les investisseurs
Forme	Actions A
Montant minimum de souscription et de détention	EUR 125'000
Monnaies alternatives	N/A
Commission de gestion	Jusqu'à 1,00% par an
Commission de performance	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3% par an
FROC maximum	Jusqu'à 0,35% par an
Commission de transaction	Jusqu'à 0,75% par an

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite.

Information SFDR

La manière dont le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement en lien avec le Compartiment et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements du Compartiment sont définis dans l'Annexe SFDR.

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent un potentiel d'augmentation du capital sur le long terme;
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux classes d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Les investisseurs sont priés de se reporter au tableau de la Section 12 "Emission et vente des Actions" du Prospectus précisant l'Heure limite, le Jour d'évaluation et la Date de paiement applicables à la souscription du Compartiment.

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

15. LO Perspective – Sierra Nevada

Nom abrégé: LOP – Sierra Nevada

Objectif et politique d'investissement

L'objectif du Compartiment est de faire croître le capital à long terme en investissant - directement ou par l'intermédiaire de parts d'OPCVM ou d'OPC - dans un portefeuille diversifié de (i) actions et titres assimilés, (ii) titres de créance à taux fixe ou flottant, y compris des obligations bénéficiant d'une notation de qualité inférieure à la notation investment-grade, obligations convertibles, obligations avec des warrants, (iii) instruments financiers dérivés et Instruments dérivés de gré à gré exposés à l'un quelconque des investissements énumérés ci-dessus ainsi qu'aux matières premières par l'intermédiaire d'indices éligibles, (iv) monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises) et (v), conformément aux règles en vigueur en matière de diversification, Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités). Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le Gérant peut, à sa discrétion, choisir les émetteurs, les pays (Marchés émergents compris), les secteurs, les classes d'actifs, les actifs éligibles, les capitalisations boursières et les monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises).

Le Compartiment est géré activement, sans référence à un indice.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 20% des actifs nets du Compartiment en parts d'OPCVM ou d'OPC mettant en œuvre des stratégies alternatives et/ou exposés à des classes d'actifs alternatifs, tels que, sans toutefois s'y limiter, les métaux précieux par l'intermédiaire d'indices, y compris des indices de matières premières et de volatilité, (les "Indices") ou d'autres titres éligibles. Les Indices doivent respecter les conditions visées à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Les actifs nets du Compartiment peuvent être entièrement investis en actions et en titres liés aux actions.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 10% des actifs nets du Compartiment en obligations convertibles.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 15% des actifs nets du Compartiment en titres de créance dont la notation est inférieure à BBB- ou à une notation équivalente d'après les agences de notation visées au paragraphe 3.2 du Prospectus ou de qualité équivalente selon l'opinion du Gérant.

L'exposition aux Marchés émergents peut aller jusqu'à 40% des actifs nets du Compartiment.

Le Compartiment peut être entièrement investi en parts d'OPCVM ou d'OPC éligibles et/ou, à titre temporaire, en Liquidités et Moyens proches des liquidités.

Le Gérant utilisera des instruments financiers dérivés (i) afin d'adopter des positions longues et courtes sur des monnaies (monnaies de l'OCDE, monnaies hors OCDE et/ou monnaies des Marchés émergents) et/ou (ii) afin d'augmenter ou de réduire l'exposition du Compartiment à des classes d'actifs et titres (p. ex. actions individuelles), des marchés (Marchés émergents compris) et des Indices spécifiques.

A cet effet et sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés (en particulier, sans toutefois s'y limiter, des futures, des forwards, des dérivés de crédit (CDS compris), sur taux d'intérêt, d'inflation, sur devises et de volatilité):

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Oui |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Non |

L'utilisation d'instruments financiers dérivés peut entraîner une hausse du niveau de levier et accroître l'exposition globale au risque du Compartiment ainsi que la volatilité de sa Valeur nette d'inventaire (veuillez vous reporter à l'Annexe sur les facteurs de risque).

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

EUR

Classes d'Actions proposées à la souscription

Classes	P
Type d'investisseur	Tous les investisseurs
Forme	Actions A Actions D
Montant minimum de souscription et de détention	EUR 125'000
Monnaies alternatives	N/A
Commission de gestion	Jusqu'à 1% par an
Commission de performance	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3% par an
FROC maximum	Jusqu'à 0,35% par an
Commission de transaction	Jusqu'à 0,75% par an

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite.

Information SFDR

La manière dont le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement en lien avec le Compartiment et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements du Compartiment sont définis dans l'Annexe SFDR.

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent une potentielle augmentation du capital sur le long terme;
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux classes d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Les investisseurs sont priés de se reporter au tableau de la Section 12 "Emission et vente des Actions" du Prospectus précisant l'Heure limite, le Jour d'évaluation et la Date de paiement applicables à la souscription du Compartiment.

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

16. LO Perspective – La Madeleine

Nom abrégé: LOP – La Madeleine

Objectif et politique d'investissement

L'objectif du Compartiment est de faire croître le capital à long terme en investissant - directement ou par l'intermédiaire de parts d'OPCVM ou d'OPC - dans un portefeuille diversifié de (i) actions et titres assimilés, (ii) titres de créance à taux fixe ou flottant, y compris des obligations bénéficiant d'une notation de qualité inférieure à la notation investment-grade, obligations convertibles, obligations avec des warrants, (iii) instruments financiers dérivés et Instruments dérivés de gré à gré exposés à l'un quelconque des investissements énumérés ci-dessus ainsi qu'aux matières premières par l'intermédiaire d'indices éligibles, (iv) monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises) et (v), conformément aux règles en vigueur en matière de diversification, Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités). Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le Gérant peut, à sa discrétion, choisir les émetteurs, les pays (Marchés émergents compris), les secteurs, les classes d'actifs, les actifs éligibles, les capitalisations boursières et les monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises).

Le Compartiment est géré activement, sans référence à un indice.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 25% des actifs nets du Compartiment en parts d'OPCVM ou d'OPC mettant en œuvre des stratégies alternatives et/ou exposés à des classes d'actifs alternatifs, tels que, sans toutefois s'y limiter, les métaux précieux par l'intermédiaire d'indices, y compris des indices de matières premières et de volatilité, (les "Indices") ou d'autres titres éligibles. Les Indices doivent respecter les conditions visées à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Les actifs nets du Compartiment peuvent être entièrement investis en actions et en titres liés aux actions.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 15% des actifs nets du Compartiment en obligations convertibles.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 15% des actifs nets du Compartiment en titres de créance dont la notation est inférieure à BBB- ou à une notation équivalente d'après les agences de notation visées au paragraphe 3.2 du Prospectus ou de qualité équivalente selon l'opinion du Gérant.

L'exposition aux Marchés émergents peut aller jusqu'à 35% des actifs nets du Compartiment.

Le Compartiment peut être entièrement investi en parts d'OPCVM ou d'OPC éligibles et/ou, à titre temporaire, en Liquidités et Moyens proches des liquidités.

Le Gérant utilisera des instruments financiers dérivés (i) afin d'adopter des positions longues et courtes sur des monnaies (monnaies de l'OCDE, monnaies hors OCDE et/ou monnaies des Marchés émergents) et/ou (ii) afin d'augmenter ou de réduire l'exposition du Compartiment à des classes d'actifs et titres (p. ex. actions individuelles), des marchés (Marchés émergents compris) et des Indices spécifiques.

A cet effet et sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés (en particulier, sans toutefois s'y limiter, des futures, des forwards, des dérivés de crédit (CDS compris), sur taux d'intérêt, d'inflation, sur devises et de volatilité):

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Oui |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Non |

L'utilisation d'instruments financiers dérivés peut entraîner une hausse du niveau de levier et accroître l'exposition globale au risque du Compartiment ainsi que la volatilité de sa Valeur nette d'inventaire (veuillez vous reporter à l'Annexe sur les facteurs de risque).

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

GBP

Classes d'Actions proposées à la souscription

Classes	P
Type d'investisseur	Tous les investisseurs
Forme	Actions A Actions D
Montant minimum de souscription et de détention	EUR 125'000
Monnaies alternatives	CHF/EUR/USD
Commission de gestion	Jusqu'à 1,00% par an
Commission de performance	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3% par an
FROC maximum	Jusqu'à 0,35% par an
Commission de transaction	Jusqu'à 0,75% par an

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite.

Information SFDR

La manière dont le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement en lien avec le Compartiment et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements du Compartiment sont définis dans l'Annexe SFDR.

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent une potentielle augmentation du capital sur le long terme;
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux classes d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Les investisseurs sont priés de se reporter au tableau de la Section 12 "Emission et vente des Actions" du Prospectus précisant l'Heure limite, le Jour d'évaluation et la Date de paiement applicables à la souscription du Compartiment.

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

17. LO Perspective – Mont Blanc

Nom abrégé: LOP – Mont Blanc

Objectif et politique d'investissement

L'objectif du Compartiment est de faire croître le capital à long terme en investissant - directement ou par l'intermédiaire de parts d'OPCVM ou d'OPC - dans un portefeuille diversifié de (i) actions et titres assimilés, (ii) titres de créance à taux fixe ou flottant, y compris des obligations bénéficiant d'une notation de qualité inférieure à la notation investment-grade, obligations convertibles, obligations avec des warrants, (iii) instruments financiers dérivés et Instruments dérivés de gré à gré exposés à l'un quelconque des investissements énumérés ci-dessus ainsi qu'aux matières premières par l'intermédiaire d'indices éligibles, (iv) monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises) et (v), conformément aux règles en vigueur en matière de diversification, Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités). Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le Gérant peut, à sa discrétion, choisir les émetteurs, les pays (Marchés émergents compris), les secteurs, les classes d'actifs, les actifs éligibles, les capitalisations boursières et les monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises).

Le Compartiment est géré activement, sans référence à un indice.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 20% des actifs nets du Compartiment en parts d'OPCVM ou d'OPC mettant en œuvre des stratégies alternatives et/ou exposés à des classes d'actifs alternatifs, tels que, sans toutefois s'y limiter, les métaux précieux par l'intermédiaire d'indices, y compris des indices de matières premières et de volatilité, (les "Indices") ou d'autres titres éligibles. Les Indices doivent respecter les conditions visées à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Les actifs nets du Compartiment peuvent être entièrement investis en actions et en titres liés aux actions.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 10% des actifs nets du Compartiment en obligations convertibles.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 25% des actifs nets du Compartiment en titres de créance dont la notation est inférieure à BBB- ou à une notation équivalente d'après les agences de notation visées au paragraphe 3.2 du Prospectus ou de qualité équivalente selon l'opinion du Gérant.

L'exposition aux Marchés émergents peut aller jusqu'à 45% des actifs nets du Compartiment.

Le Compartiment peut être entièrement investi en parts d'OPCVM ou d'OPC éligibles et/ou, à titre temporaire, en Liquidités et Moyens proches des liquidités.

Le Gérant utilisera des instruments financiers dérivés (i) afin d'adopter des positions longues et courtes sur des monnaies (monnaies de l'OCDE, monnaies hors OCDE et/ou monnaies des Marchés émergents) et/ou (ii) afin d'augmenter ou de réduire l'exposition du Compartiment à des classes d'actifs et titres (p. ex. actions individuelles), des marchés (Marchés émergents compris) et des Indices spécifiques.

A cet effet et sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés (en particulier, sans toutefois s'y limiter, des futures, des forwards, des dérivés de crédit (CDS compris), sur taux d'intérêt, d'inflation, sur devises et de volatilité):

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Oui |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Non |

L'utilisation d'instruments financiers dérivés peut entraîner une hausse du niveau de levier et accroître l'exposition globale au risque du Compartiment ainsi que la volatilité de sa Valeur nette d'inventaire (veuillez vous reporter à l'Annexe sur les facteurs de risque).

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

EUR

Classes d'Actions proposées à la souscription

Classes	P
Type d'investisseur	Tous les investisseurs
Forme	Actions A Actions D
Montant minimum de souscription et de détention	EUR 125'000
Monnaies alternatives	N/A
Commission de gestion	Jusqu'à 1,00% par an
Commission de performance	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3% par an
FROC maximum	Jusqu'à 0,35% par an
Commission de transaction	Jusqu'à 0,75% par an

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite.

Information SFDR

La manière dont le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement en lien avec le Compartiment et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements du Compartiment sont définis dans l'Annexe SFDR.

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent une potentielle augmentation du capital sur le long terme;
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux classes d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Les investisseurs sont priés de se reporter au tableau de la Section 12 "Emission et vente des Actions" du Prospectus précisant l'Heure limite, le Jour d'évaluation et la Date de paiement applicables à la souscription du Compartiment.

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

18. LO Perspective – Aravis

Nom abrégé: LOP – Aravis

Objectif et politique d'investissement

L'objectif du Compartiment est de faire croître le capital à long terme en investissant - directement ou par l'intermédiaire de parts d'OPCVM ou d'OPC - dans un portefeuille diversifié de (i) actions et titres assimilés, (ii) titres de créance à taux fixe ou flottant, y compris des obligations bénéficiant d'une notation de qualité inférieure à la notation investment-grade, obligations convertibles, obligations avec des warrants, (iii) instruments financiers dérivés et Instruments dérivés de gré à gré exposés à l'un quelconque des investissements énumérés ci-dessus ainsi qu'aux matières premières par l'intermédiaire d'indices éligibles, (iv) monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises) et (v), conformément aux règles en vigueur en matière de diversification, Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités). Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le Gérant peut, à sa discrétion, choisir les émetteurs, les pays (Marchés émergents compris), les secteurs, les classes d'actifs, les actifs éligibles, les capitalisations boursières et les monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises).

Le Compartiment est géré activement, sans référence à un indice.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 30% des actifs nets du Compartiment en parts d'OPCVM ou d'OPC mettant en œuvre des stratégies alternatives et/ou exposés à des classes d'actifs alternatifs, tels que, sans toutefois s'y limiter, les métaux précieux par l'intermédiaire d'indices, y compris des indices de matières premières et de volatilité, (les "Indices") ou d'autres titres éligibles. Les Indices doivent respecter les conditions visées à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Les actifs nets du Compartiment peuvent être entièrement investis en actions et en titres liés aux actions.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 20% des actifs nets du Compartiment en obligations convertibles.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 30% des actifs nets du Compartiment en titres de créance dont la notation est inférieure à BBB- ou à une notation équivalente d'après les agences de notation visées au paragraphe 3.2 du Prospectus ou de qualité équivalente selon l'opinion du Gérant.

L'exposition aux Marchés émergents peut aller jusqu'à 40% des actifs nets du Compartiment.

Le Compartiment peut être entièrement investi en parts d'OPCVM ou d'OPC éligibles et/ou, à titre temporaire, en Liquidités et Moyens proches des liquidités.

Le Gérant utilisera des instruments financiers dérivés (i) afin d'adopter des positions longues et courtes sur des monnaies (monnaies de l'OCDE, monnaies hors OCDE et/ou monnaies des Marchés émergents) et/ou (ii) afin d'augmenter ou de réduire l'exposition du Compartiment à des classes d'actifs et titres (p. ex. actions individuelles), des marchés (Marchés émergents compris) et des Indices spécifiques.

A cet effet et sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés (en particulier, sans toutefois s'y limiter, des futures, des forwards, des dérivés de crédit (CDS compris), sur taux d'intérêt, d'inflation, sur devises et de volatilité):

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Oui |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Non |

L'utilisation d'instruments financiers dérivés peut entraîner une hausse du niveau de levier et accroître l'exposition globale au risque du Compartiment ainsi que la volatilité de sa Valeur nette d'inventaire (veuillez vous reporter à l'Annexe sur les facteurs de risque).

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

EUR

Classes d'Actions proposées à la souscription

Classes	P
Type d'investisseur	Tous les investisseurs
Forme	Actions A Actions D
Montant minimum de souscription et de détention	EUR 125'000
Monnaies alternatives	GBP/CHF/USD
Commission de gestion	Jusqu'à 1,00% par an
Commission de performance	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3% par an
FROC maximum	Jusqu'à 0,35% par an
Commission de transaction	Jusqu'à 0,75% par an

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite.

Information SFDR

La manière dont le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement en lien avec le Compartiment et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements du Compartiment sont définis dans l'Annexe SFDR.

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent une potentielle augmentation du capital sur le long terme;
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux classes d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Les investisseurs sont priés de se reporter au tableau de la Section 12 "Emission et vente des Actions" du Prospectus précisant l'Heure limite, le Jour d'évaluation et la Date de paiement applicables à la souscription du Compartiment.

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

19. LO Perspective – Arcalis

Nom abrégé: LOP – Arcalis

Objectif et politique d'investissement

L'objectif du Compartiment est de faire croître le capital à long terme en investissant - directement ou par l'intermédiaire de parts d'OPCVM ou d'OPC - dans un portefeuille diversifié de (i) actions et titres assimilés, (ii) titres de créance à taux fixe ou flottant, y compris des obligations bénéficiant d'une notation de qualité inférieure à la notation investment-grade, obligations convertibles, obligations avec des warrants, (iii) instruments financiers dérivés et Instruments dérivés de gré à gré exposés à l'un quelconque des investissements énumérés ci-dessus ainsi qu'aux matières premières par l'intermédiaire d'indices éligibles, (iv) monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises) et (v), conformément aux règles en vigueur en matière de diversification, Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités). Le Compartiment peut détenir des Liquidités et Moyens proches des liquidités pour atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le Gérant peut, à sa discrétion, choisir les émetteurs, les pays (Marchés émergents compris), les secteurs, les classes d'actifs, les actifs éligibles, les capitalisations boursières et les monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises).

Le Compartiment est géré activement, sans référence à un indice.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 30% des actifs nets du Compartiment en parts d'OPCVM ou d'OPC mettant en œuvre des stratégies alternatives et/ou exposés à des classes d'actifs alternatifs, tels que, sans toutefois s'y limiter, les métaux précieux par l'intermédiaire d'indices, y compris des indices de matières premières et de volatilité, (les "Indices") ou d'autres titres éligibles. Les Indices doivent respecter les conditions visées à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Les actifs nets du Compartiment peuvent être entièrement investis en actions et en titres liés aux actions.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 15% des actifs nets du Compartiment en obligations convertibles.

Le Gérant ne doit pas investir plus de 25% des actifs nets du Compartiment en titres de créance dont la notation est inférieure à BBB- ou à une notation équivalente d'après les agences de notation visées au paragraphe 3.2 du Prospectus ou de qualité équivalente selon l'opinion du Gérant.

L'exposition aux Marchés émergents peut aller jusqu'à 40% des actifs nets du Compartiment.

Le Compartiment peut être entièrement investi en parts d'OPCVM ou d'OPC éligibles et/ou, à titre temporaire, en Liquidités et Moyens proches des liquidités.

Le Gérant utilisera des instruments financiers dérivés (i) afin d'adopter des positions longues et courtes sur des monnaies (monnaies de l'OCDE, monnaies hors OCDE et/ou monnaies des Marchés émergents) et/ou (ii) afin d'augmenter ou de réduire l'exposition du Compartiment à des classes d'actifs et titres (p. ex. actions individuelles), des marchés (Marchés émergents compris) et des Indices spécifiques.

A cet effet et sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés (en particulier, sans toutefois s'y limiter, des futures, des forwards, des dérivés de crédit (CDS compris), sur taux d'intérêt, d'inflation, sur devises et de volatilité):

- | | |
|--|-----|
| • à des fins de couverture | Oui |
| • à des fins de GEP | Oui |
| • dans le cadre de la stratégie d'investissement | Non |

L'utilisation d'instruments financiers dérivés peut entraîner une hausse du niveau de levier et accroître l'exposition globale au risque du Compartiment ainsi que la volatilité de sa Valeur nette d'inventaire (veuillez vous reporter à l'Annexe sur les facteurs de risque).

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

Monnaie de référence

EUR

Classes d'Actions proposées à la souscription

Classes	P
Type d'investisseur	Tous les investisseurs
Forme	Actions A Actions D
Montant minimum de souscription et de détention	EUR 125'000
Monnaies alternatives	GBP/CHF/USD
Commission de gestion	Jusqu'à 1,00% par an
Commission de performance	N/A
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3% par an
FROC maximum	Jusqu'à 0,35% par an
Commission de transaction	Jusqu'à 0,75% par an

* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite.

Information SFDR

La manière dont le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement en lien avec le Compartiment et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements du Compartiment sont définis dans l'Annexe SFDR.

Gérant

Cf. paragraphe 6.3

Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent une potentielle augmentation du capital sur le long terme;
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux classes d'actifs décrites dans l'objectif et la politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Procédure de souscription

Les investisseurs sont priés de se reporter au tableau de la Section 12 "Emission et vente des Actions" du Prospectus précisant l'Heure limite, le Jour d'évaluation et la Date de paiement applicables à la souscription du Compartiment.

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

ANNEXE B: FACTEURS DE RISQUE

Résumé

La liste de facteurs de risques ci-après ne prétend pas donner une description exhaustive des risques liés à un investissement dans les Actions des Compartiments. Avant toute décision de souscription ou d'achat d'Actions, les investisseurs potentiels sont priés de lire attentivement le Prospectus complet et de s'adresser à leurs conseillers professionnels afin de comprendre les conséquences fiscales et autres de cet investissement compte tenu de leur situation personnelle.

Les performances passées n'offrent aucune garantie quant aux résultats futurs et il se peut que l'investisseur ne récupère pas le montant initialement investi. Rien ne garantit que les Compartiments atteindront effectivement leur objectif d'investissement ni que la valeur des actifs augmentera.

Le tableau ci-après récapitule les principaux risques liés au portefeuille de base de chaque Compartiment à la date du Prospectus. Il ne saurait constituer une liste figée et exhaustive de l'ensemble des risques potentiels. Les investisseurs doivent garder à l'esprit que les risques sont interdépendants et que les Compartiments peuvent être sensibles à chacun des facteurs de risque, notamment en cas de turbulences sur les marchés.

Récapitulatif des principaux risques																	
Compartiments	Risques																
	Généralités	Actions	Petites et moyennes capitalisations	Titres à revenu fixe	Monnaies	Titres non investment-grade et distressed securities	Titres convertibles	Matières premières	Organismes de placement collectif (au-delà de 10%)	Marchés émergents	Enregistrement en Russie / Investissements en Russie	Concentration régionale ou sectorielle	Dérivés (couverture / GEP)	Dérivés (stratégie d'investissement)	Modèle	IFS	ABS/MBS (au-delà de 10%)
LOP – Aneto	X	X		X	X	X	X	X	X	X			X	X		X	
LOP – Noise	X	X		X	X	X	X	X	X	X			X	X		X	
LOP – Obregon	X	X		X	X	X	X	X	X	X			X	X		X	
LOP – Onís	X	X		X	X	X	X	X	X	X			X	X		X	
LOP – Wetblue	X	X		X	X	X	X	X	X	X			X	X		X	
LOP – Edelweiss	X	X		X	X	X	X	X	X	X			X	X		X	
LOP – Seehof	X	X		X	X	X	X	X	X	X			X	X		X	
LOP – Peyresourde	X	X		X	X	X	X	X	X	X			X	X		X	
LOP – Hautacam	X	X		X	X	X	X	X	X	X			X	X		X	
LOP – Troncones Investments	X	X		X	X	X	X	X	X	X			X	X		X	
LOP – Tourmalet	X	X		X	X	X	X	X	X	X			X	X		X	
LOP – Mont Ventoux	X	X		X	X	X	X	X	X	X			X	X		X	
LOP – Alpe d'Huez	X	X		X	X	X	X	X	X	X			X	X		X	
LOP – Bianca	X	X		X	X	X	X	X	X	X			X	X		X	
LOP – Sierra Nevada	X	X		X	X	X	X	X	X	X			X	X		X	
LOP – La Madeleine	X	X		X	X	X	X	X	X	X			X	X		X	
LOP – Mont Blanc	X	X		X	X	X	X	X	X	X			X	X		X	
LOP – Aravis	X	X		X	X	X	X	X	X	X			X	X		X	
LOP – Arcalis	X	X		X	X	X	X	X	X	X			X	X		X	

Généralités

Une corrélation défavorable des risques généraux peut se produire, notamment lorsque les Compartiments sont confrontés à des conditions de marché anormales. Par conséquent, en cas de turbulences sur les marchés, le renforcement de l'un de ces risques peut non seulement accentuer l'exposition des Compartiments à d'autres risques généraux, mais aussi induire des risques supplémentaires.

Risque de crédit

Le risque de crédit est un risque général qui s'applique à tous les placements. Il désigne le risque d'une perte liée au non-paiement d'un prêt ou d'une autre obligation (principal ou intérêts, voire les deux) par un débiteur. Pour les Compartiments, le débiteur peut être soit l'émetteur d'un titre sous-jacent ("risque d'émetteur"), soit la contrepartie dans une transaction telle qu'un contrat sur dérivés de gré à gré, une opération de mise ou de prise en pension ou un prêt de titres en portefeuille ("risque de contrepartie"). Le débiteur peut être un gouvernement ("risque souverain"). Le risque de crédit désigne également le risque d'une perte liée à un événement de crédit autre que le défaut de paiement du débiteur, tel que, sans toutefois s'y limiter, une baisse de la notation de crédit du débiteur ou le rééchelonnement de sa dette.

Risque d'émetteur – Si l'émetteur d'un titre à revenu fixe ou d'une action sous-jacent(e) est en cessation de paiement, le Compartiment concerné peut perdre la totalité du montant investi dans ce titre.

Risque de contrepartie – Les Compartiments peuvent réaliser des transactions de gré à gré (over the counter) ou investir sur des marchés hors cote (inter dealer market). Les Compartiments s'exposent donc au risque qu'une contrepartie n'honore pas ses obligations selon les termes du contrat en raison d'un différend (de bonne foi ou non) concernant lesdits termes du contrat ou en raison d'un problème de crédit ou de liquidité, entraînant une perte pour les Compartiments pouvant atteindre l'intégralité du montant engagé avec cette contrepartie. Ces risques de contrepartie sont plus importants pour les contrats dont l'échéance est plus longue, où des événements peuvent se produire qui empêchent la réalisation du contrat, ou lorsque les Compartiments ont exécuté des transactions avec une seule contrepartie ou un petit groupe de contreparties.

Risque souverain – Lorsque l'émetteur d'un titre à revenu fixe sous-jacent est un gouvernement ou un émetteur souverain, le risque existe que ce gouvernement ne puisse pas ou ne veuille pas honorer ses obligations, exposant ainsi le Compartiment concerné à une perte correspondant au montant investi dans ce titre.

Risque systémique – Le risque de crédit peut aussi découler d'une situation où plusieurs grands établissements dépendent les uns des autres pour satisfaire leurs besoins opérationnels ou de liquidité, la défaillance de l'un entraînant celle d'autres établissements. Parfois qualifié de "risque systémique", ce risque est susceptible d'affecter les intermédiaires financiers, tels que les organismes de compensation, les banques, les maisons de titres et les Bourses, avec lesquels les Compartiments traitent au quotidien.

Risques de marché et de volatilité

Le risque de marché est un risque général qui s'applique à tous les placements. Il s'agit du risque de voir la valeur d'un investissement décroître en raison de changements des facteurs du marché tels que le taux de change, le taux d'intérêt, les actions ou la volatilité.

Le risque de volatilité est la probabilité de voir fluctuer les prix, les taux ou les monnaies cotés sur différents marchés. La volatilité peut affecter de diverses façons la Valeur nette d'inventaire des Compartiments. La volatilité de la Valeur nette d'inventaire par Action augmente à mesure que celle du marché augmente.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est le risque de voir la valeur d'un investissement décroître en raison de la variabilité des taux d'intérêt. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur des titres de créance baisse, de même que la Valeur nette d'inventaire par Action des Compartiments investis dans ces titres. Les titres dont la durée est longue sont plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt, ce qui les rend généralement plus volatils que les titres de durée plus courte. La durée mesure la sensibilité du prix (la valeur du principal) d'un investissement à revenu fixe à la variation des taux d'intérêt.

Risque de change

Le risque de change est un risque général qui s'applique à tous les Compartiments qui investissent dans des actifs libellés dans une monnaie autre que la Monnaie de référence ("monnaie étrangère"). Il s'agit du risque de voir la valeur de ces actifs décroître, de même que la Valeur nette d'inventaire des Compartiments, en raison de taux de change défavorables. En cas d'appréciation de la monnaie dans laquelle est libellé un titre par rapport à la Monnaie de référence, la valeur du titre augmente. Inversement, une baisse du taux de change de la monnaie pèse sur ladite valeur. Les risques de change sont proportionnels au volume des actifs libellés en monnaies étrangères détenus par les Compartiments.

Les Compartiments peuvent proposer des classes d'Actions dans une Monnaie alternative. Les variations du taux de change entre la Monnaie de référence et cette Monnaie alternative sont susceptibles de se traduire par une baisse de la valeur desdites Actions exprimée dans la Monnaie alternative. Même en cas de couverture du risque de change, il peut subsister un risque de change résiduel. Bien que les stratégies de couverture ne soient pas forcément utilisées pour chaque classe d'Actions d'un Compartiment, les instruments financiers utilisés pour mettre en œuvre ces stratégies seront des actifs/engagements du Compartiment dans son ensemble (pas de ségrégation entre les classes d'un même Compartiment).

Risque de liquidité

Le risque de liquidité désigne le risque qu'un actif ne puisse pas être négocié assez rapidement pour ne pas affecter le prix de cet actif. Dans des conditions de marché normales, le risque de liquidité est faible, car les Compartiments peuvent uniquement investir dans les Actifs éligibles cités au paragraphe 4.1 du Prospectus. En revanche, en cas de turbulences sur le marché, le faible volume du marché empêche les Compartiments de vendre aisément leurs actifs à leur juste valeur, voire de les vendre dans l'absolu. Si les Compartiments reçoivent des demandes de rachat massives dans de telles conditions de marché, les Administrateurs peuvent prendre les mesures appropriées pour protéger les intérêts des actionnaires.

Risque de réinvestissement

Le risque de réinvestissement désigne le risque que les coupons à venir d'une obligation ne soient pas réinvestis au taux d'intérêt en vigueur lors de l'achat initial de l'obligation. Le risque de réinvestissement est davantage susceptible de se présenter lorsque les taux d'intérêt baissent. Le risque de réinvestissement affecte le rendement à l'échéance d'une obligation, qui est calculé sur la base de l'hypothèse que tous les paiements de coupons à venir seront réinvestis au taux d'intérêt en vigueur lors de l'achat initial de l'obligation. Les obligations à coupon zéro sont les seuls instruments à revenu fixe à ne présenter aucun risque de réinvestissement puisqu'ils ne prévoient pas de paiements intermédiaires de coupons.

Risque de report d'échéance

Le risque de report d'échéance désigne le risque qu'une obligation perpétuelle ne soit pas appelée au remboursement à une date prédéfinie d'appel au remboursement, contraignant ainsi l'investisseur à vendre l'obligation sur le marché ouvert, potentiellement en deçà de la valeur nominale, s'il souhaite se faire rembourser le principal immédiatement.

Risques liés aux titres non cotés et/ou illiquides

Les Compartiments peuvent investir ou détenir une fraction (au maximum 10%) de leurs actifs nets en titres qui ne sont pas (ou plus) cotés en Bourse ou sur un Marché réglementé ou qui peuvent être considérés comme illiquides du fait de l'absence de marché actif. Les Compartiments risquent d'être confrontés à des retards substantiels et de subir des pertes en tentant de vendre ces titres. S'il y a lieu, les positions illiquides et dépourvues de marché actif du portefeuille d'un Compartiment seront évaluées au prix du marché compte tenu des prix de marché du moment, des prix de marché d'investissements comparables et/ou d'autres facteurs (p. ex. l'échéance de l'instrument en question) selon ce qui s'avérera approprié. Dans la mesure où l'évaluation au prix de marché d'un investissement illiquide est impossible, ledit investissement sera enregistré à la juste valeur raisonnablement déterminée par les Administrateurs ou leur délégué. Rien ne garantit que la juste valeur correspondra à la valeur réalisée par le Compartiment lors de l'aliénation ultérieure de l'investissement ou qui serait réalisée en cas d'aliénation immédiate dudit investissement. Par conséquent, un investisseur demandant à un Compartiment le rachat de ses Actions avant la vente d'un tel investissement ne participera pas aux gains ou aux pertes en résultant.

Risque lié aux rachats massifs

En cas de rachat massif d'Actions d'un des Compartiments dans un laps de temps limité, le Compartiment concerné risque de se voir contraint de liquider des positions dans des délais plus brefs que ceux qui seraient souhaitables, avec un effet négatif sur la valeur des Actions rachetées et des Actions toujours en circulation.

Risque lié aux opérations de couverture

Les Compartiments peuvent détenir des instruments financiers à la fois aux fins d'investissement et aux fins de couverture des risques ou de GEP. Le succès de la stratégie de couverture d'un Compartiment ou d'une classe d'Actions sera en partie déterminé par la capacité du Gérant à évaluer correctement le degré de corrélation entre la performance des instruments utilisés dans ladite stratégie et la performance des investissements du portefeuille couverts. Etant donné que les caractéristiques de nombreux titres changent au fil de l'évolution des marchés ou du temps, le succès de la stratégie de couverture des Compartiments ou des classes d'Actions dépendra également de la capacité du Gérant à recalculer, réajuster et appliquer les couvertures de manière efficace et en temps opportun. Si les Compartiments ou classes d'Actions peuvent conclure des opérations de couverture visant à réduire le risque, ces opérations peuvent se solder pour eux/elles par une performance globale inférieure à celle qu'ils/elles auraient réalisée s'ils/si elles n'avaient pas conclu lesdites opérations. Pour diverses raisons, le Gérant pourra ne pas chercher à établir une corrélation parfaite entre l'instrument de couverture utilisé et les positions du portefeuille couvertes. Une telle corrélation imparfaite peut empêcher les Compartiments ou classes d'Actions d'atteindre la couverture recherchée ou les exposer à un risque de perte. Le Gérant pourra ne pas couvrir un risque donné, s'il juge sa probabilité de survenance trop faible pour justifier le coût de la couverture ou s'il ne prévoit pas la survenance dudit risque.

Risque lié aux IFS

Les IFS sont soumis aux risques liés aux Investissements sous-jacents. Les investissements dans les IFS peuvent impliquer un risque de perte du principal et/ou du paiement des intérêts du fait des fluctuations des Investissements sous-jacents. Ce type d'investissement sous-jacent pouvant associer des instruments financiers dérivés, les IFS peuvent être sujets à une volatilité plus élevée que celle associée aux investissements directs dans des titres à revenu fixe et des actions. En outre, les investissements dans des IFS exposeront les Compartiments au risque de crédit de la contrepartie ayant émis ces IFS. En cas de faillite ou d'insolvabilité de cette contrepartie ou si les Etablissements financiers ayant émis ces IFS se heurtaient à des conditions de marché difficiles, les Compartiments pourraient connaître des retards dans le dénouement de leurs positions et des pertes substantielles du fait de la perte de valeur des IFS. Les IFS comportent également un risque de liquidité, car il se peut qu'ils ne soient pas aussi liquides que leurs actifs sous-jacents, en fonction des conditions de marché.

Risque fiscal

Les investisseurs sont priés de noter plus particulièrement que le produit de la vente de titres sur certains marchés ou l'encaissement de tous dividendes ou autres revenus peuvent ou pourront être soumis à des impôts, prélèvements, droits ou autres taxes et frais imposés par les autorités dudit marché, y compris des retenues à la source. Le droit fiscal et la pratique en la matière de certains pays dans lesquels les Compartiments investissent ou sont susceptibles d'investir à l'avenir ne peuvent être arrêtés définitivement. Par conséquent, il est possible que l'interprétation du droit ou la compréhension de la pratique actuelles évoluent, ou que le droit soit modifié rétroactivement. Les Compartiments risquent donc d'être soumis à une taxation supplémentaire dans des pays où elle n'est pas prévue à la date du Prospectus ou à la date à laquelle les investissements sont effectués, valorisés ou aliénés.

Risque lié à l'Agent d'administration et au Dépositaire

Les opérations des Compartiments sont effectuées par les prestataires de services décrits dans le Prospectus. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'un prestataire de services, les investisseurs risquent de subir des retards (par exemple dans le traitement des souscriptions, des conversions ou du rachat d'Actions) ou d'autres perturbations.

Les actifs des Compartiments sont conservés par le Dépositaire et les sous-conservateurs dûment habilités, ce qui expose les Compartiments à des risques de perte liés à la fonction de dépositaire (1) si le Dépositaire/le sous-conservateur manque à ses obligations (exécution incorrecte) et (2) si le Dépositaire/le sous-conservateur est en défaut.

Risque de performance lié au recours à des techniques de GEP

Tandis que les Compartiments visent à générer des revenus supplémentaires, la performance totale des Compartiments recourant à de telles techniques peut être affectée si l'un des risques énoncés ci-dessus se réalise et se traduit par une perte.

Risque opérationnel

Le risque opérationnel est un risque global qui concerne tous les Compartiments lors d'opérations menées pour le compte desdits Compartiments dans le cadre de leur politique d'investissement respective. Un tel risque se concrétise par des erreurs opérationnelles qui incluent notamment des erreurs de transactions et des erreurs humaines similaires telles que des erreurs de frappe qui surviennent lors de la saisie dans un système de négoce électronique, ou encore des erreurs typographiques ou rédactionnelles liées aux contrats de dérivés ou contrats similaires. La Société de gestion ou, le cas échéant, le(s) Gérant(s), leurs membres, administrateurs, actionnaires, fondateurs de pouvoir, employés et sociétés affiliées, leurs représentants légaux respectifs (chacun constituant une "Partie indemnisée") ne seront pas tenus pour responsables vis-à-vis de la Société ou de ses actionnaires de toute perte résultant d'erreurs opérationnelles à l'exception de pertes occasionnées par une fraude, une défaillance volontaire ou une négligence de la part de la Partie indemnisée. Les dispositions ci-dessus ne constituent pas une décharge des Parties indemnisées de toute responsabilité dans la mesure où ladite responsabilité ne peut être déclinée, modifiée ou limitée aux termes de la législation en vigueur, mais elles seront interprétées de sorte à être appliquées dans toute la mesure permise par la loi et les réglementations.

Risques réglementaires – Généralités

Du fait des nombreuses réformes réglementaires en cours, il existe un risque que la politique d'investissement des Compartiments soit affectée et que des restrictions supplémentaires limitent la capacité des Compartiments à détenir certains instruments ou à s'engager dans certaines transactions et compromettent la capacité des Compartiments à atteindre leurs objectifs d'investissement initiaux respectifs. Afin de satisfaire à de nouvelles lois, règles et réglementations ou à des modifications apportées à des lois, règles et réglementations existantes, la restructuration ou la clôture d'un Compartiment ainsi que des coûts supplémentaires ne peuvent être exclus. Vous trouverez ci-après une liste non exhaustive des changements réglementaires potentiels pour l'UE et les Etats-Unis d'Amérique.

Risques réglementaires – UE

L'UE traite actuellement les sujets suivants (liste non exhaustive):

- la consultation lancée par la Commission européenne sur la réglementation des produits, la gestion des liquidités, les dépositaires, les fonds des marchés monétaires, les investissements à long terme en vue d'une autre directive OPCVM ("Directive OPCVM VI");
- des sujets spécifiques portant sur les OPCVM et traités par l'AEMF - le rôle de l'AEMF est de parvenir à une plus grande cohérence dans l'application au quotidien de la législation européenne dans le domaine des marchés des valeurs mobilières et elle joue un rôle actif dans la mise en place au sein de l'UE d'une culture commune et l'établissement de pratiques cohérentes en matière de surveillance, y compris en émettant des avis et en publiant des orientations et recommandations qui constituent une base centrale de référence pour le travail des régulateurs nationaux; et
- la proposition de Taxe sur les transactions financières dans l'UE ("TTF UE").

Risques réglementaires – Etats-Unis d'Amérique

Les régulateurs des Etats-Unis prennent ou ont pris des mesures sur les sujets suivants (liste non exhaustive):

- le Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act (le "Dodd-Frank Act") a imposé la règle Volcker ("Volcker Rule"), qui restreint, pour les entités bancaires et les sociétés financières non bancaires, la possibilité d'exercer certaines activités telles que le négoce pour compte propre et l'investissement, la promotion ou la détention d'intérêts dans des fonds d'investissement;
- le Hiring Incentives to Restore Employment Act (le "Hire Act") a été promulgué aux Etats-Unis en mars 2010 et inclut les dispositions FATCA. L'objectif du FATCA est d'assurer que les renseignements relatifs aux investisseurs américains détenant des actifs en dehors des Etats-Unis soient communiqués par les FFI aux autorités fiscales américaines afin de lutter contre l'évasion fiscale américaine. En application du Hire Act et afin de décourager les FFI de ne pas adhérer à ce régime, tous les titres américains détenus par un établissement financier qui ne se soumet et ne se conforme pas à ce régime se verront appliquer un impôt à la source américain de 30% sur le produit brut des ventes et sur les revenus (la "Retenue FATCA"). Le régime FATCA entre en vigueur progressivement entre le 1er juillet 2014 et 2017. Le 28 mars 2014, les Etats-Unis d'Amérique et le Grand-Duché de Luxembourg ont conclu un accord intergouvernemental de modèle 1 ("IGA") et un memorandum of understanding y afférent visant à faciliter la conformité avec les dispositions du FATCA. Le 29 juillet 2015, la loi du 24 juillet 2015 portant approbation de l'IGA entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis a été publiée (la "Loi FATCA luxembourgeoise"). La Société, par l'intermédiaire de ses Compartiments, remplit les conditions requises pour être un FFI. Aux termes du FATCA, de l'IGA et de la Loi FATCA luxembourgeoise, un FFI peut revêtir le statut de FFI "rapporteur" ou de FFI "non rapporteur". Selon le statut de FFI "rapporteur" ou "non rapporteur" attribuable à la Société, cette dernière peut être contrainte d'exiger de tous les actionnaires qu'ils fournissent obligatoirement une preuve documentaire de leur résidence fiscale et de communiquer certaines données à l'autorité luxembourgeoise compétente sur les comptes soumis à communication et/ou imposer des restrictions à l'offre et à la vente d'Actions à certaines catégories d'investisseurs non soumises à l'obligation de communiquer ou prélever l'impôt à la source sur le produit brut des ventes ou sur les revenus de source américaine (voir paragraphe 12.2). Il convient de noter que même si la Société déploie tous les efforts que l'on peut raisonnablement attendre d'elle pour se conformer à toutes les obligations lui incombant au titre du FATCA, elle ne peut donner aucune garantie quant à sa capacité à satisfaire à ces obligations et, par conséquent, à éviter la Retenue FATCA, ce qui pourrait avoir un impact défavorable sur tous les actionnaires. Il est, en outre, recommandé aux investisseurs de s'adresser à leur propre conseiller juridique et fiscal pour évaluer les conséquences éventuelles du FATCA sur leur investissement dans la Société.

Risque de dilution

Les investisseurs peuvent raisonnablement s'attendre à subir des coûts occasionnés par les activités de négoce d'un Gérant cherchant à atteindre les objectifs d'investissement du Compartiment. Ils ne peuvent par contre pas raisonnablement s'attendre à subir une baisse de la valeur pour les actionnaires (dilution) due à une activité de négoce excessive d'autres actionnaires entrant et sortant du Compartiment provoquant des investissements/désinvestissements significatifs sur des valeurs ou des marchés de la part du Compartiment.

Une dilution peut par exemple être provoquée par:

- l'achat de valeurs à un prix d'achat plus élevé;
- la vente de valeurs à un prix de vente plus bas;
- une augmentation des courtages forfaitaires explicites, y compris des frais, commissions et taxes de courtage;
- des répercussions sur le marché résultant de l'achat ou de la vente de valeurs et de leurs effets sur les courbes d'offres et de demandes desdites valeurs sur le marché.

Les mécanismes anti-dilution tels que le Swing Pricing visent à offrir une protection raisonnable aux actionnaires existants d'un Compartiment contre l'effet de dilution négatif exercé sur la VNI lorsqu'un Compartiment investit/désinvestit sur des valeurs ou des marchés du fait de l'activité des actionnaires. Cela se fait en transférant l'effet de dilution estimé vers les actionnaires à l'origine des demandes de souscription ou de remboursement.

Il convient toutefois de noter que l'application de mécanismes anti-dilution ne permet pas toujours de compenser entièrement les effets négatifs de l'activité des actionnaires sur la VNI du Compartiment, en particulier lorsque les conditions de marché sont tendues. Il convient aussi de noter que les mécanismes anti-dilution peuvent accentuer la volatilité à court terme de la performance d'un Compartiment.

Risque en matière de durabilité

Par "risque en matière de durabilité", on entend un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement d'un Compartiment. Les risques en matière de durabilité peuvent représenter un risque à eux seuls ou avoir une incidence sur d'autres risques et peuvent contribuer de manière significative à certains risques, tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie.

L'évaluation des risques en matière de durabilité est complexe et peut reposer sur des données ESG qui sont difficiles à obtenir et incomplètes, estimées, obsolètes ou largement incorrectes d'une autre manière. Même si cela est identifié, rien ne garantit que ces données seront correctement évaluées.

L'intégration des risques en matière de durabilité dans le processus de décision d'investissement peut entraîner l'exclusion d'investissements rentables de l'univers d'investissement des Compartiments et peut aussi forcer les Compartiments à vendre des investissements qui continueront à enregistrer une bonne performance.

L'appréciation du risque en matière de durabilité est subjective dans une certaine mesure et rien ne garantit que tous les investissements effectués par le Compartiment refléteront les convictions ou valeurs d'un investisseur donné sur les investissements durables.

Les risques en matière de durabilité peuvent se manifester de différentes manières et peuvent entraîner une détérioration significative du profil financier, de la rentabilité ou de la réputation d'un investissement sous-jacent et peuvent donc avoir une incidence marquée sur son cours ou sa liquidité.

Les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements du Compartiment sont présentés dans l'Annexe SFDR.

Risque lié aux personnes clés

Le risque lié aux personnes clés désigne une situation dans laquelle le gérant principal d'un Compartiment cesse d'être responsable, auquel cas la gestion du Compartiment est interrompue. Les équipes d'investissement des Gérants ou de la Société de gestion travaillent de façon intégrée, de sorte que la dépendance à une personne donnée est réduite. Si le gérant principal peut jouer un rôle significatif dans la gestion d'un Compartiment, les autres gérants de l'équipe et la personne chargée de remplacer le gérant principal (dans la mesure du possible) peuvent continuer à gérer le Compartiment. Toutefois, il est possible que le plus grand actionnaire ou un groupe d'actionnaires considère le départ du gérant principal comme un facteur décisif dans un potentiel rachat massif. Dans ce cas, la Société peut envisager de procéder à la clôture du Compartiment, conformément à la section pertinente du présent Prospectus, si cette clôture est dans l'intérêt des actionnaires restants du Compartiment.

Risques liés à certains Compartiments

Risques liés aux actions

Les risques liés aux investissements en actions (et titres assimilés) incluent les fluctuations importantes des cours, les informations défavorables relatives à l'émetteur ou au marché et le rang subordonné des actions par rapport aux titres de dette émis par la même société. Les cours des actions varient quotidiennement et peuvent être influencés par de nombreux facteurs microéconomiques et macroéconomiques tels que l'actualité politique et économique, la publication des bénéfices des entreprises et les catastrophes. La valeur des actions fluctue, et les Compartiments investissant en actions peuvent subir des pertes importantes.

Les Compartiments peuvent investir dans des introductions en Bourse ("IPO"). Il existe un risque de volatilité plus élevée du cours de l'action nouvellement émise du fait de facteurs tels que l'absence de marché public existant, des transactions non saisonnières, un nombre limité de titres pouvant être négociés et un manque d'informations sur l'émetteur.

Risque lié aux petites et moyennes capitalisations

Les titres de petites et moyennes capitalisations, souvent vendus sur les marchés OTC, peuvent être moins liquides que ceux cotés sur les principales Bourses de valeurs. De ce fait, ils sont susceptibles, surtout lors d'une baisse des marchés, de passer, de temps à autre, par une période de manque de liquidité et de connaître, à court terme, une volatilité des cours et des écarts considérables entre prix de vente et prix d'achat. L'effet combiné de la volatilité des cours et de la liquidité restreinte de ces marchés peut affecter de manière négative la performance des Compartiments. Par ailleurs, le risque de faillite ou d'insolvabilité de nombre de petites capitalisations est supérieur à celui des poids lourds de la cote ("blue chips").

Risques liés aux titres à revenu fixe

Les risques liés aux investissements en obligations ou autres titres à revenu fixe incluent les risques de crédit, de liquidité, de taux d'intérêt, de réinvestissement et de report d'échéance.

Risque de change

Les Compartiments peuvent être exposés à un risque de change. Les Compartiments peuvent investir dans des monnaies autres que leur Monnaie de référence. Par conséquent, la valeur d'un investissement peut subir l'influence favorable ou défavorable des fluctuations des taux de change, nonobstant les efforts déployés pour couvrir de telles fluctuations. De plus, les investisseurs potentiels dont les actifs et engagements sont principalement libellés dans des monnaies autres que la Monnaie de référence d'un Compartiment doivent tenir compte du risque potentiel de perte lié aux fluctuations du taux de change entre la Monnaie de référence du Compartiment et ces autres monnaies. Les taux de change peuvent connaître d'importantes fluctuations sur de courtes périodes. Ils sont généralement déterminés par l'offre et la demande sur les marchés des changes et la valeur relative des investissements dans différents pays, les changements réels ou perçus de taux d'intérêt et d'autres facteurs complexes. Les taux de change peuvent également être affectés de façon imprévisible par l'intervention (ou l'absence d'intervention) des gouvernements ou banques centrales concernés, ou par des contrôles des changes ou des développements politiques. Certaines monnaies ne sont pas librement convertibles.

Par ailleurs, un Compartiment peut subir des coûts liés aux conversions entre différentes monnaies. Les cambistes réalisent un bénéfice basé sur la différence entre les prix auxquels ils achètent et vendent différentes monnaies. Ainsi, un cambiste proposera de vendre une monnaie au Compartiment à un certain taux, tout en proposant un taux de change moins élevé si le Compartiment souhaite revendre immédiatement cette monnaie au cambiste. Le Compartiment effectuera ses opérations de change soit au comptant au cours spot en vigueur sur le marché des changes, soit par le biais de contrats à terme ou de contrats d'option pour acheter ou vendre des monnaies autres que la Monnaie de référence. Il est prévu que la plupart des opérations de change des Compartiments aient lieu au moment de l'achat de titres et soient exécutées par le courtier local ou le Dépositaire.

Les investisseurs doivent également être conscients que, depuis 2005, le taux de change du RMB n'est plus arrimé à l'USD. Le RMB évolue désormais dans un régime de change flottant géré basé sur l'offre et la demande des marchés, en fonction d'un panier de monnaies étrangères. Le cours de négociation quotidien du RMB par rapport aux autres grandes monnaies du marché interbancaire des changes est autorisé à évoluer dans une fourchette étroite autour de la parité centrale publiée par la République populaire de Chine. La convertibilité du RMB du RMB offshore (CNH) en RMB onshore (CNY) est un processus de change géré, soumis à des politiques de contrôle des changes et des restrictions de rapatriement imposées par le gouvernement chinois en coordination avec l'Autorité monétaire de Hong Kong (Hong Kong Monetary Authority, HKMA). La valeur du CNH peut différer, peut-être de façon significative, de celle du CNY, du fait d'un certain nombre de facteurs, tels que, sans toutefois s'y limiter, les politiques de contrôle des changes et les restrictions de rapatriement. Depuis 2005, les politiques de contrôle des changes mises en place par le gouvernement chinois ont provoqué une appréciation générale du RMB (CNH et CNY). Cette appréciation pourrait ou non se poursuivre, et rien ne garantit que le RMB ne fera pas l'objet d'une dévaluation à un certain moment. Le marché du RMB offshore (CNH) permet aux investisseurs de négocier librement le CNH en dehors de la Chine continentale avec des banques agréées sur le marché de Hong Kong (banques agréées par la HKMA). Il ne sera pas demandé de convertir le CNH en RMB onshore (CNY).

Risque lié aux titres non investment-grade et aux distressed securities

Les investissements en titres de créance ou instruments connexes assortis d'une notation inférieure ou égale à BB (d'après Fitch, S&P, Moody's ou une agence de notation équivalente) ou de qualité équivalente selon l'opinion du Gérant peuvent impliquer des risques supplémentaires. Les titres qui bénéficient d'une notation BB ou équivalente sont considérés comme étant, de manière prédominante, spéculatifs quant à la capacité du débiteur, sur une longue période de temps, à s'acquitter de ses obligations en principal et intérêts ou à maintenir d'autres conditions spécifiées dans les documents d'offre. Quand bien même ces valeurs jouissent de certains éléments de qualité et de protection, ceux-ci sont dominés par les importantes incertitudes ou expositions de ces valeurs à des conditions économiques défavorables. Les titres dont la notation est inférieure à B, et en particulier les titres de type distressed debt sont, la plupart du temps, émis par des sociétés en situation financière difficile, aux résultats d'exploitation médiocres, qui affichent d'importants besoins en capital ou un résultat net déficitaire et se heurtent à des problèmes spéciaux de concurrence ou de vieillissement des produits, y compris des sociétés impliquées dans des procédures de faillite, de réorganisation

ou de liquidation. Ces obligations peuvent constituer des placements à très haut risque, bien qu'en retour, elles puissent également comporter un potentiel de rendement élevé. Elles ne sont en règle générale pas garanties et peuvent être subordonnées à d'autres titres et obligations en circulation de l'émetteur. Il se peut que les titres de créance d'une notation non investment-grade ne soient pas protégés par des clauses ou des restrictions financières sur l'endettement supplémentaire. La capacité de ces sociétés à rembourser leurs dettes dans les délais peut être entravée par des fluctuations de taux d'intérêt défavorables, des changements dans la conjoncture économique globale, des facteurs économiques touchant un secteur particulier ou des faits nouveaux au sein de ces sociétés. Les risques inhérents aux investissements dans des entités en difficulté incluent le fait qu'il est souvent difficile d'obtenir des informations sur la situation réelle de ces émetteurs. Ces investissements peuvent aussi être affectés par les règles de droit concernant, entre autres, les transferts frauduleux et autres paiements ou transferts susceptibles d'être annulés, la responsabilité du prêteur, et le pouvoir du tribunal des faillites de repousser, réduire, subordonner, requalifier des créances en fonds propres ou rejeter des prétentions particulières. Rien ne garantit que la valeur des actifs utilisés comme nantissement des placements de la Société sera suffisante ou que des conditions favorables à une réorganisation ou une action similaire fructueuse seront réunies. Dans le cadre de toute procédure de réorganisation ou de liquidation relative à une entité dans laquelle la Société investit, la Société peut perdre la totalité de son investissement, être contrainte d'accepter des espèces ou des titres d'une valeur inférieure à son investissement initial et/ou être contrainte d'accepter un paiement étendu sur une période prolongée. En pareil cas, il se peut que les rendements générés par les investissements de la Société ne dédommagent pas les actionnaires à la hauteur des risques encourus.

En outre, l'évaluation du risque de crédit associé à des titres de créance s'accompagne d'incertitudes, car les agences de notation de crédit du monde entier ont des normes différentes, ce qui rend la comparaison difficile d'un pays à un autre. Par ailleurs, le marché des différentiels de taux est souvent inefficace et manque de liquidité, ce qui complique le calcul précis des baisses de taux pour évaluer des instruments financiers.

Risque lié aux titres convertibles

Les titres convertibles sont des obligations, titres de créance, notes, actions privilégiées et autres titres qui peuvent, dans un délai donné à un prix déterminé ou suivant une formule déterminée, être convertis en ou échangés contre une certaine quantité d'actions ordinaires du même émetteur ou d'un autre émetteur. Un titre convertible confère au détenteur le droit de percevoir des intérêts, qui sont généralement payés ou accumulés, sur une créance, ou des dividendes, qui sont payés ou accumulés, sur des actions privilégiées jusqu'à ce que le titre convertible arrive à échéance ou soit remboursé, converti ou échangé. Généralement, les titres convertibles (i) affichent des rendements supérieurs à ceux des titres ordinaires, mais inférieurs à ceux de titres comparables non convertibles, (ii) sont moins sujets aux fluctuations de valeur que les actions ordinaires sous-jacentes du fait de leurs caractéristiques de titre à revenu fixe et (iii) offrent un potentiel de plus-value en capital en cas de hausse du cours de l'action ordinaire sous-jacente. La valeur d'un titre convertible dépend de sa "valeur nue" (déterminée par son rendement par rapport aux rendements d'autres titres d'échéance et de qualité comparables sans droit de conversion) et de sa "valeur de conversion" (valeur du titre, à sa valeur de marché, en cas de conversion en actions ordinaires sous-jacentes). Un titre convertible se vendra généralement avec une prime par rapport à sa valeur de conversion dans la mesure où les investisseurs jugent intéressant le droit d'acquérir l'action ordinaire sous-jacente tout en détenant un titre à revenu fixe. D'une manière générale, le montant de la prime décroît à mesure que l'échéance du titre convertible se rapproche. Un titre convertible peut faire l'objet d'un remboursement à l'initiative de l'émetteur à un prix fixé dans l'instrument sur lequel se fonde le titre convertible. Si un titre convertible détenu par un Compartiment est appelé au remboursement, ledit Compartiment se verra contraint de permettre à l'émetteur de rembourser le titre, de le convertir en actions ordinaires sous-jacentes ou de le vendre à un tiers. Chacune de ces opérations peut être préjudiciable aux Compartiments.

Risque lié aux matières premières

Bien que la Société n'ait pas le droit d'effectuer des investissements ou de conclure des opérations portant sur des matières premières, des contrats de matières premières ou des certificats représentant des matières premières, elle peut chercher à s'exposer aux matières premières par l'intermédiaire de parts d'OPC, d'actions ou d'instruments dérivés basés sur des indices. Les cours des matières premières sont influencés notamment par divers facteurs macroéconomiques tels que les fluctuations de l'offre et de la demande, les conditions météorologiques et autres phénomènes naturels, les politiques et programmes agricoles, commerciaux, fiscaux, monétaires et de contrôle des changes des gouvernements ainsi que d'autres événements imprévisibles. Les prix des matières premières peuvent être hautement volatils.

Risque lié aux OPC

Les OPC sous-jacents dans lesquels les Compartiments peuvent investir sont susceptibles d'être évalués par des administrateurs; ces évaluations peuvent par conséquent ne pas être vérifiées régulièrement ou en temps opportun par un tiers indépendant. Le risque existe donc que (i) les évaluations du Compartiment ne reflètent pas la valeur réelle des positions des véhicules de placement sous-jacents détenues par le Compartiment à un moment donné, ce qui peut se traduire par des pertes ou une valorisation incorrecte du Compartiment et/ou que (ii) les évaluations ne soient pas disponibles le Jour d'évaluation, si bien que certains actifs du Compartiment sont susceptibles d'être évalués sur la base d'une estimation.

Pour certains de ces OPC sous-jacents, le dépositaire peut être un courtier au lieu d'une banque. Dans certains cas, ces courtiers n'ont pas la même notation de crédit qu'une banque. De plus, la législation applicable aux OPC sous-jacents peut disposer que les obligations du dépositaire sont limitées à la conservation des actifs, sans inclure de fonctions de surveillance similaires à celles qui s'imposent aux dépositaires d'OPC luxembourgeois.

En outre, il se peut que les réviseurs de certains de ces OPC sous-jacents ne recourent pas à des mesures de surveillance similaires à celles exigées pour les fonds de placement luxembourgeois.

Risque lié aux marchés émergents

Généralités – L'infrastructure juridique, judiciaire et réglementaire des Marchés émergents auxquels les Compartiments sont susceptibles d'être exposés est toujours en phase de développement, et il règne un certain flou juridique pour les acteurs des marchés locaux comme pour leurs contreparties. Certains marchés comportent des risques importants pour les investisseurs, qui devront par conséquent s'assurer, avant tout investissement, qu'ils comprennent les risques y afférents et qu'ils sont convaincus de l'opportunité d'un tel investissement. Ces risques peuvent inclure (i) un risque accru de nationalisation, d'expropriation, de fusions forcées de sociétés, de création de monopoles d'Etat, de fiscalité spoliatrice ou d'instauration d'un contrôle des prix; (ii) une incertitude sociale, économique et politique accrue, y compris la guerre; (iii) une dépendance accrue à l'égard des exportations et l'importance correspondante du commerce international; (iv) une volatilité accrue, une liquidité moindre, des volumes d'échanges faibles et une moindre capitalisation des marchés de titres; (v) une volatilité accrue des taux de change; (vi) un risque accru d'inflation; (vii) des contrôles renforcés des investissements étrangers et des restrictions au rapatriement de capitaux investis et à la convertibilité des monnaies locales en monnaies principales et/ou des restrictions sur l'achat ou la vente par des investisseurs étrangers; (viii) une probabilité accrue de décisions gouvernementales visant à mettre un terme au soutien de programmes de réforme économique ou à imposer une économie planifiée; (ix) des différences de normes, méthodes, pratiques et publications comptables, de vérification des comptes et d'information financière susceptibles de se traduire par une indisponibilité, des lacunes ou des retards dans les informations importantes sur les émetteurs; (x) une réglementation plus sommaire des marchés de titres; (xi) des délais de règlement plus longs pour les transactions sur titres et des dispositifs de liquidation et de conservation moins fiables; (xii) une protection moindre par l'enregistrement d'actifs; (xiii) un droit des sociétés moins développé concernant les obligations fiduciaires des dirigeants et administrateurs et la protection des actionnaires et (xiv) des procédures moins officielles pour les opérations sur titres (aucune source centrale d'identification, aucun avis formel) et vote par procuration.

Risque de fluctuation des taux de change – conformément à leurs objectifs d'investissement, certains Compartiments investiront leurs actifs essentiellement dans des titres de sociétés des pays en développement et la totalité ou presque de leurs revenus sera libellée dans la monnaie de ces pays. Un certain nombre de monnaies de pays en développement se sont fortement dépréciées par rapport aux principales devises ces dernières années ou sont susceptibles de le faire, et une dévaluation peut survenir brusquement. Des stratégies de couverture seront mises en œuvre dans la mesure du possible, mais elles ne pourront pas éliminer totalement les fluctuations de change défavorables. Certaines monnaies ne sont pas librement convertibles.

Risque de conservation – la Société peut aussi devoir utiliser des prestataires de services locaux pour assurer la bonne garde des actifs et pour l'exécution des opérations sur titres. Même si la Société s'efforce de ne faire appel qu'aux prestataires de services les plus qualifiés sur chacun des marchés concernés, le choix de fournisseurs dans certains pays émergents peut se révéler très limité. Ces fournisseurs risquent de ne pas offrir des garanties comparables à celles offertes par les sociétés opérant dans les pays développés. En conséquence, la Société s'expose à obtenir une qualité de services moins fiable s'agissant de l'exécution des opérations sur titres et leur conservation.

Risque de règlement et de négoce – Les systèmes de règlement des Marchés émergents peuvent être moins bien organisés que ceux des marchés développés. Il existe un risque d'inexistence de la méthode de livraison contre paiement dans certains Marchés émergents. Ainsi, les lacunes ou défauts éventuels de leurs systèmes sont susceptibles de retarder le règlement des transactions et de compromettre les montants en espèces ou les titres de ces Compartiments. En particulier, la pratique sur ces marchés peut exiger que le règlement intervienne avant la réception des titres achetés ou que la livraison des titres soit effectuée avant la réception du paiement. Les Bourses sur les Marchés émergents présentent un risque d'absence d'un fonds de garantie de règlement en cas de pénurie provisoire de titres ou d'espèces ou dans le cas d'une défaillance de la contrepartie ou d'une faute professionnelle du courtier. La Société s'efforcera, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des contreparties dont la situation financière constitue une garantie relative au risque d'insolvabilité; toutefois, le risque de pertes dues à une défaillance ne peut être totalement éliminé. Certains marchés peuvent présenter des restrictions spécifiques à l'exercice d'une activité.

Enregistrement des titres – dans certains pays, il n'existe pas de reconnaissance d'une propriété du "prête-nom". Il faut enregistrer le nom de l'ayant droit final auprès de l'émetteur.

Risque réglementaire – le droit régissant les investissements privés et étrangers, les transactions en actions et autres relations contractuelles dans certains pays, notamment les pays en développement, est, pour une bonne part, nouveau et éprouvé. De ce fait, la Société peut être exposée à un certain nombre de risques inhabituels, y compris une protection inadéquate des investisseurs, une législation contradictoire, un droit incomplet, flou et fluctuant, une méconnaissance ou des violations de réglementations de la part d'autres acteurs du marché, le manque de voies de recours établies ou applicables, le manque de pratiques courantes et d'usages en matière de confidentialité caractéristiques des marchés développés ainsi que le défaut d'application des règles existantes. Par ailleurs, il peut être difficile d'obtenir et de faire appliquer un jugement dans certains pays dans lesquels des actifs de la Société sont investis. Rien ne garantit que ces difficultés à protéger et à faire appliquer les droits n'aient pas de répercussions négatives sur la Société et ses activités. En outre, les revenus et plus-values des Compartiments peuvent être soumis à des retenues à la source imposées par des gouvernements étrangers pour lesquelles les détenteurs de parts risquent de ne pas recevoir de crédit pour impôt étranger en totalité.

Risque lié aux restrictions de placement et de rapatriement – certains pays interdisent les investissements par des entités étrangères ou les soumettent à des restrictions importantes. Certains pays soumettent les investissements effectués par des étrangers à l'approbation préalable par les autorités, ou limitent le montant que des étrangers peuvent investir dans une société donnée, ou restreignent les investissements pouvant être effectués

par des étrangers dans une société à une catégorie de titres spécifique dont les conditions peuvent être moins avantageuses que celles des titres de la société proposés à leurs ressortissants. Certains pays peuvent limiter les possibilités d'investissement dans des émetteurs ou des secteurs considérés comme importants au regard des intérêts nationaux. Ainsi, le rapatriement de capitaux, des revenus des investissements, des produits de vente par des investisseurs étrangers peut, dans certains pays en développement, être subordonné à l'enregistrement et/ou à l'approbation des autorités. Cela peut être préjudiciable aux opérations des Compartiments. Les Compartiments investiront uniquement sur des marchés où ces restrictions sont considérées comme acceptables; il est toutefois possible que des restrictions nouvelles ou supplémentaires soient imposées postérieurement aux placements effectués, ce qui pourrait limiter la capacité du Gérant à gérer efficacement les actifs concernés, et entraîner en fin de compte une perte substantielle.

Risque de liquidité – étant donné que les Compartiments susmentionnés investiront une grande proportion de leurs actifs en titres de marchés émergents qui sont généralement moins liquides que ceux des marchés développés, les investisseurs doivent considérer leurs avoirs dans ces Compartiments comme un placement à long terme et être conscients qu'il ne sera peut-être pas toujours possible d'effectuer des rachats dans le délai prévu (cf. Section 13 du Prospectus).

Si les obligations libellées en RMB offshore (CNH) sont négociées sur des marchés où le négoce est effectué régulièrement, les obligations ou investissements libellés en RMB offshore (CNH) détenus par un Compartiment peuvent ne pas être cotés ou notés ni activement négociés. En conséquence, la liquidité peut être faible. L'accumulation et la cession des positions dans certains investissements peuvent prendre du temps et devoir être effectuées à des prix désavantageux. De plus, certains événements extraordinaires ou événements perturbateurs peuvent provoquer une perturbation ou une suspension du négoce sur ces marchés. S'il reçoit d'importantes demandes de rachats, le Compartiment concerné pourra devoir liquider ses investissements à une décote substantielle afin de satisfaire ces demandes. En conséquence, le Compartiment pourrait subir des pertes associées au négoce de ces instruments. Rien ne garantit que des accords de tenue de marché seront mis en place pour tenir le marché et proposer un prix pour toutes les obligations libellées en RMB offshore (CNH). En l'absence de marché secondaire actif, le Compartiment pourra devoir détenir les obligations libellées en RMB offshore (CNH) jusqu'à leur date d'échéance. Sur la base de ces facteurs, le Gérant déterminera la proportion des actifs nets du Compartiment qui sera allouée à tout moment à ces obligations libellées en RMB offshore (CNH).

Risques liés à l'enregistrement en Russie / Investissements en Russie

Les investissements en Russie sont actuellement sujets à des risques supplémentaires relatifs à la détention et au dépôt des titres. En Russie, la titularité des titres résulte d'inscriptions dans les livres d'une société ou de son agent d'enregistrement (qui n'est pas un mandataire du Dépositaire et qui n'assume aucun engagement envers le Dépositaire). Aucun certificat représentatif d'un titre de propriété de sociétés russes ne sera détenu par le Dépositaire ou un sous-conservateur ou dans un système central de dépôt effectif. Dès lors, compte tenu de ce système et de l'absence de normes étatiques et de leur exécution, la Société pourrait perdre son enregistrement et la titularité des titres russes pour cause de fraude, négligence ou inadvertance.

De surcroît, les investissements en Russie peuvent également être affectés par le contexte de crise géopolitique en Europe de l'Est impliquant la Russie et l'Ukraine. Les pays occidentaux ont pris des sanctions contre la Russie, ce qui pourrait inciter la Russie à prendre des contre-mesures à l'encontre de certains pays occidentaux ou autres. L'économie russe pourrait donc en pâtir et la Russie pourrait devenir un investissement plus risqué, avec une volatilité accrue sur certains marchés, des restrictions aux investissements étrangers en Russie, des difficultés à liquider les investissements russes ou l'expatriation de capitaux hors de Russie.

La Bourse de Moscou Moscow Exchange MICEX-RTS est le seul marché ayant la qualité de Marché réglementé en Russie.

Risque de concentration régionale ou sectorielle

Risque de concentration sur des pays/régions donnés – lorsqu'un Compartiment se borne à investir dans des titres d'émetteurs situés dans un pays ou une région donnés, cette concentration expose ce Compartiment au risque d'événements sociaux, politiques ou économiques défavorables susceptibles de se produire dans ledit pays ou ladite région. Le risque augmente si le pays ou la région en question est un Marché émergent.

Risque de concentration sur certains secteurs – Lorsqu'un Compartiment se borne à investir dans un secteur donné, tel que la technologie ou la santé, il peut être sensible aux facteurs affectant lesdits secteurs et exposé à des fluctuations du marché et à des risques plus importants qu'en cas d'investissement dans un éventail plus large de titres embrassant différents secteurs économiques. Les secteurs technologiques, liés à la technologie et à la santé peuvent également être davantage réglementés par les pouvoirs publics que de nombreux autres secteurs. En conséquence, l'évolution des politiques gouvernementales et la nécessité d'obtenir des autorisations officielles peuvent avoir des effets défavorables sensibles sur ces secteurs. De plus, ces sociétés peuvent être exposées au risque inhérent aux nouvelles technologies, aux pressions concurrentielles et à d'autres facteurs ainsi qu'à un risque relativement élevé d'obsolescence dû aux progrès scientifiques et technologiques, et sont tributaires de l'acceptation des technologies par les consommateurs et les entreprises au fil de l'évolution desdites technologies. Nombre de sociétés du secteur technologique sont des petites capitalisations et sont donc exposées aux risques que comporte l'investissement dans ces sociétés décrit ci-dessus. L'évolution de ces investissements sectoriels peut s'écarter de la tendance générale de la Bourse.

Risques liés aux investissements en Asie

Les investissements en Asie peuvent comporter des risques. Ces risques peuvent inclure: (i) un risque de nationalisation ou d'expropriation ou de fiscalité spoliatrice; (ii) une incertitude sociale, économique et politique accrue, y compris la guerre; (iii) une dépendance accrue à l'égard des exportations et l'importance correspondante du commerce international; (iv) une volatilité accrue, une liquidité moindre et une moindre capitalisation des marchés de titres; (v) une volatilité accrue des taux de change; (vi) un risque accru d'inflation; (vii) des contrôles renforcés des investissements étrangers et des restrictions au rapatriement de capitaux investis; (viii) la possibilité d'interventions gouvernementales; (ix) des différences de normes de vérification des comptes et d'information financière; (x) une réglementation plus sommaire des marchés de titres; (xi) des délais de règlement plus longs pour les transactions sur titres et des dispositifs de liquidation et de conservation moins fiables; et (xii) un droit des sociétés moins strict et des mécanismes de protection des investisseurs moins développés.

Risque lié aux instruments financiers dérivés

Risque d'évaluation – De nombreux instruments financiers dérivés, et particulièrement les instruments financiers dérivés de gré à gré, sont complexes, difficiles à évaluer, souvent évalués de manière subjective, une évaluation ne pouvant être effectuée que par un nombre restreint de professionnels du marché. La valeur de remplacement d'une transaction sur instruments financiers dérivés de gré à gré peut différer de la valeur de liquidation de cette transaction, et les évaluations fournies par la contrepartie d'un Compartiment engagé dans cette transaction peuvent différer de l'évaluation fournie par un tiers ou de la valeur à la liquidation. Une contrepartie peut cesser de tenir un marché ou de coter certains instruments. Des évaluations erronées peuvent avoir pour conséquence des règlements en espèces d'un montant plus élevé à la contrepartie ou une perte de valeur d'un Compartiment.

Volatilité – Le cours d'un instrument financier dérivé peut s'avérer très volatil, du fait qu'une faible variation du cours du titre, de l'indice, du taux d'intérêt ou de la monnaie sous-jacents peut entraîner une variation importante du cours de l'instrument financier dérivé. Un investissement dans des instruments financiers dérivés peut se solder par des pertes supérieures au montant investi.

Corrélation – Les instruments dérivés ne corrélatent ou ne suivent pas toujours parfaitement, ou même fortement, la valeur des actifs sous-jacents sur laquelle ils sont censés s'aligner. De ce fait, le recours par un Compartiment à des techniques d'instruments financiers dérivés n'est pas forcément un moyen efficace pour atteindre l'objectif d'investissement de ce Compartiment et peut même s'avérer contre-productif.

Exposition courte – Bien que la Société ne puisse pas effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, certains Compartiments peuvent, dans le cadre de leur stratégie d'investissement, utiliser des instruments financiers dérivés pour adopter une exposition courte à ces valeurs mobilières. En cas d'augmentation du cours des valeurs mobilières, les Compartiments pourraient subir des pertes significatives.

Levier – les Compartiments ne recourent pas à l'emprunt pour effectuer des investissements supplémentaires, mais un Compartiment qui utilise des instruments financiers dérivés dans le cadre de sa stratégie d'investissement est susceptible de faire l'objet d'un levier (exposition brute au marché, réunissant des positions longues et synthétiques courtes, supérieure à la Valeur nette d'inventaire). Si le levier offre des chances d'accroître le rendement total d'un Compartiment, il augmente aussi les pertes potentielles. En conséquence, tout événement préjudiciable à la valeur d'un investissement du Compartiment serait amplifié dans la mesure du levier du Compartiment. L'effet cumulatif du recours au levier par le Compartiment sur un marché connaissant une évolution défavorable aux investissements du Compartiment peut se traduire, pour le Compartiment, par une perte importante.

Risque de contrepartie (transactions sur instruments dérivés de gré à gré) – Les Compartiments peuvent conclure des transactions sur instruments dérivés sur des marchés de gré à gré, qui les exposent au risque de crédit de leurs contreparties ainsi qu'à l'éventuelle incapacité de ces derniers à satisfaire aux termes de ces engagements comme indiqué à l'alinéa relatif au risque de contrepartie ci-dessus. Un Compartiment peut aussi se trouver dans l'impossibilité de liquider une position ou de fermer une position ouverte par la conclusion d'une transaction symétrique de gré à gré au moment où il le souhaite, ce qui peut nuire à sa performance. La liquidation d'une transaction sur dérivés de gré à gré requiert le consentement de la contrepartie de la transaction.

Contrôle et surveillance – Les instruments financiers dérivés sont des produits hautement spécialisés qui requièrent des techniques d'investissement et des analyses de risque différentes de celles des actions et obligations. L'utilisation de techniques dérivées présuppose non seulement la connaissance des actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés, mais également la connaissance des instruments financiers dérivés proprement dits, sans que l'évolution de la valeur de ces derniers puisse pour autant être surveillée dans toutes les conditions de marché possibles. L'utilisation et la complexité des instruments financiers dérivés requièrent notamment le maintien de mécanismes de contrôle adéquats pour la surveillance des transactions conclues, la capacité d'évaluer le risque que des instruments financiers dérivés ajoutent à un Compartiment ainsi que la capacité de prévoir correctement les évolutions des cours, des taux d'intérêt ou des taux de change des actifs sous-jacents. Aucune garantie ne peut être donnée quant à l'exactitude d'une prévision ou au succès d'une stratégie d'investissement utilisant des instruments financiers dérivés.

Garantie – En vertu des accords ISDA et des annexes sur le soutien des garanties conclus entre la Société et chaque contrepartie OTC, la Société et ses contreparties ISDA sont tenues de garantir leur exposition réciproque sur la base de la valeur du marché. La garantie transférée par la Société à ses contreparties ISDA est transférée avec le droit légal de propriété.

Risque opérationnel – Ce risque se matérialise en raison d'erreurs opérationnelles découlant (i) d'erreurs de transfert de collatéral dues à l'introduction de nouveaux processus et à un manque de technologies contrôlées et automatisées ou (ii) d'erreurs humaines causées par un personnel inexpérimenté. Il peut être amplifié en fonction de la fréquence et de la valeur des mouvements liés à l'échange de collatéral.

Risque de liquidité – Ce risque se matérialise en raison des appels de collatéral découlant des variations soudaines du marché. En période de volatilité accrue du marché, la contrepartie qui se trouve dans l'obligation de fournir un collatéral à la partie contractante pourrait avoir du mal à s'acquitter de ses obligations au moment voulu.

Risque de contrepartie – Le Compartiment est exposé au risque de crédit de l'émetteur du collatéral, qui pourrait ne pas être en mesure de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des titres inclus dans le collatéral.

Risque de conservation – Le collatéral fait partie des actifs des Compartiments conservés par le Dépositaire et les sous-conservateurs dûment habilités, ce qui expose le Compartiment à des risques de perte liés à la fonction de dépositaire si le Dépositaire/le sous-conservateur manque à ses obligations (exécution incorrecte) et si le Dépositaire/le sous-conservateur est en défaut.

Risque juridique – Ce risque se matérialise lorsque les dispositions des accords contractuels liés aux instruments dérivés de gré à gré sont modifiées, ce qui altère l'ampleur des appels de marge.

Recours limité – La Société est une structure à compartiments multiples (chaque compartiment étant désigné par le terme de Compartiment). Même s'il ne constitue pas une entité juridique séparée, chaque Compartiment correspond à une part distincte de l'actif et du passif de la Société de droit luxembourgeois et bénéficie par conséquent d'une responsabilité limitée conformément aux dispositions des documents constitutifs de la Société et à la loi luxembourgeoise. Lorsqu'elle négocie pour le compte d'un Compartiment donné, la Société s'efforcera si possible d'obtenir une confirmation contractuelle des contreparties à la transaction (chacune constituant une "Contrepartie") selon laquelle l'engagement de la Société se limitera aux actifs du Compartiment concerné et que la Contrepartie ne disposera d'aucune voie de recours à l'encontre des actifs d'un autre Compartiment. Toutefois, il ne sera peut-être pas toujours possible d'obtenir une telle confirmation et dans le cas (i) où une Contrepartie détient des actifs de plus d'un Compartiment; et (ii) où les tribunaux de la juridiction dans laquelle se situent les actifs ne maintiennent pas le principe luxembourgeois de responsabilité limitée tel que susmentionné, il se peut que les actifs du Compartiment soient utilisés pour répondre des engagements d'un autre Compartiment.

Options/Warrants – Une option est un contrat qui donne à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter (call) ou de vendre (put) l'actif sous-jacent à une date future donnée ou pendant un laps de temps donné, à un prix fixé à l'avance (prix d'exercice) en échange du paiement d'une prime, qui représente la perte maximale pour l'acheteur de l'option. Les options peuvent constituer pour le Gérant une solution économique pour limiter les baisses tout en profitant de la totalité de la hausse d'un titre, d'un indice financier, etc. Des positions longues en options peuvent être adoptées pour se couvrir contre les fluctuations défavorables du sous-jacent. La prise de positions courtes en vue d'améliorer le rendement total et de générer des revenus pour le Compartiment sous forme de primes perçues est également possible. L'émission et l'achat d'options sont des activités spécialisées qui peuvent impliquer des risques importants. Si le Gérant se trompe dans ses prévisions concernant l'évolution des prix de marché ou son analyse de la corrélation entre les instruments ou indices faisant l'objet de l'émission ou de l'achat des options et les instruments composant le portefeuille d'investissement d'un Compartiment, le Compartiment risque d'accuser des pertes qu'il n'aurait autrement pas subies. Un warrant est un certificat qui autorise son détenteur à acheter un montant spécifique de titres sous-jacents de la société émettrice à un prix prédéterminé jusqu'à la date d'échéance du certificat, contre paiement d'une prime. Les warrants sont très similaires aux options d'achat, mais quelques différences majeures existent, notamment: (i) les warrants sont émis par des parties privées, typiquement l'entreprise sur laquelle porte le warrant, (ii) les warrants sont considérés comme des instruments OTC, (iii) les warrants ne sont pas standardisés comme les options cotées, (iv) les warrants ne peuvent habituellement pas faire l'objet d'une exposition courte de la part des investisseurs.

Forwards (contrats à terme de gré à gré) – Un forward est un contrat dans lequel deux parties conviennent d'échanger l'actif sous-jacent à une date future donnée et à un prix fixé à l'avance. L'acheteur s'engage aujourd'hui à acheter un certain actif à une date future et le vendeur s'engage à le lui livrer à cette date. Contrairement aux contrats de futures, les forwards ne sont pas traités en Bourse et ne sont pas standardisés; ce sont plutôt des banques et des négociants qui jouent le rôle de contreparties sur ces marchés, négociant chaque transaction sur une base individuelle. Ces opérations à terme sont dans une large mesure non réglementées; il n'y a pas de limites aux fluctuations de cours quotidiennes. Les contreparties qui opèrent sur les marchés à terme ne sont pas tenues de continuer à tenir des marchés pour les titres sous-jacents qu'elles négocient et ces marchés sont susceptibles de connaître des périodes d'illiquidité parfois longues. Des perturbations peuvent survenir sur tout marché traité par les Compartiments du fait d'un volume de transactions anormalement élevé, d'une intervention politique ou d'autres facteurs. S'agissant de ces opérations, les Compartiments sont exposés au risque de défaillance de la contrepartie ou d'incapacité ou de refus de la contrepartie d'exécuter ces contrats. L'illiquidité ou la perturbation du marché peuvent se traduire par des pertes importantes pour les Compartiments.

Futures (contrats à terme standardisés) – Les futures sont des contrats à terme standardisés négociés sur des marchés organisés. Le montant du dépôt de garantie initial (marge initiale) est faible comparé à la valeur du contrat de futures: ces opérations reposent sur le levier. Une variation relativement faible du marché sera amplifiée d'autant et pourra jouer en faveur ou en défaveur de l'investisseur. Le placement de certains ordres censés limiter les pertes à des montants donnés peut se révéler inopérant du fait de conditions de marché rendant impossible l'exécution de ces ordres.

Contracts for difference – Un contract for difference (CFD) est un contrat entre deux parties qui leur permet de constituer une exposition à la performance économique et aux flux de trésorerie d'un titre sans acheter ou vendre effectivement ce titre. Les deux parties conviennent que le vendeur paiera à l'acheteur la différence de prix au terme d'une certaine période en cas de hausse du cours du titre en question; inversement, l'acheteur paiera la différence de prix au vendeur en cas de baisse du cours du titre. Le CFD est lié aux cours du titre sous-jacent. Partant, aucun droit n'est acquis et aucune obligation n'est contractée en ce qui concerne l'action sous-jacente. Les Compartiments peuvent adopter des positions synthétiques longues ou courtes avec une marge variable par l'intermédiaire de CFD. Il s'agit d'instruments à fort effet de levier: pour un dépôt faible, un Compartiment peut détenir une position nettement plus importante que ne le permet un placement traditionnel. En cas de fluctuations importantes et défavorables du marché, il est possible de perdre l'intégralité du dépôt initial tout en restant redevable du paiement immédiat de sommes supplémentaires pour maintenir le dépôt de garantie obligatoire.

Swaps (IRS et TRS compris) – Dans une opération de swap standard, deux parties conviennent d'échanger les rendements (ou les différentiels de taux de rendement) gagnés ou réalisés sur des investissements ou des instruments donnés définis à l'avance. Les Compartiments peuvent conclure des opérations de swap en vue d'obtenir des positions courtes et longues synthétiques sur certains titres, secteurs ou indices, y compris des indices de matières premières. Les contrats de swap peuvent être négociés et structurés individuellement pour inclure une exposition à différents types d'investissements ou facteurs du marché. En fonction de leur structure, les contrats de swap peuvent augmenter ou réduire l'exposition des Compartiments aux taux d'intérêt à long ou court terme, aux taux de change, aux taux d'emprunt des entreprises, aux taux d'inflation ou à d'autres facteurs tels que des actions individuelles, des paniers ou des indices d'actions. Les contrats de swap peuvent prendre de nombreuses formes et sont connus sous différents vocables. Un IRS est un contrat d'échange d'une série de flux de trésorerie (jugés risqués, car liés, p. ex., à un taux d'intérêt variable) contre une autre série de flux de trésorerie (jugés stables, car liés, p. ex., à un taux d'intérêt fixe). Un swap sur rendement total (TRS) est un contrat qui prévoit l'échange du droit à percevoir le rendement total, coupons plus gains ou pertes en capital, d'un actif de référence (une action, p. ex.), d'un indice ou d'un panier d'actifs donnés contre le droit d'effectuer des paiements fixes ou variables ou un autre gain réalisé du fait de la possession d'une action. Le facteur principal de la performance des contrats de swap est la variation du taux d'intérêt, de la monnaie, de l'action individuelle ou des autres facteurs en question déterminant le montant des paiements à recevoir et à effectuer par un Compartiment. Si un contrat de swap exige qu'un Compartiment effectue des paiements, ledit Compartiment doit être prêt à effectuer ces paiements au moment où ils sont dus. En outre, en cas de dégradation de la qualité de crédit d'une contrepartie, il faut s'attendre à une baisse de la valeur des contrats de swap avec cette contrepartie susceptible de se traduire par des pertes pour le Compartiment en question. Le marché des swaps a connu un essor important ces dernières années, et un grand nombre de banques et de sociétés offrant des services de banques d'affaires – agissant en qualité de contreparties et d'agents – utilisent une documentation standardisée sur les swaps. Le marché des swaps est ainsi devenu liquide, mais rien ne garantit qu'il existera un marché secondaire liquide à un moment donné pour un swap précis.

CDS – Un CDS est un contrat en vertu duquel une partie achète une protection contre les pertes liées à un événement de crédit d'une entité de référence jusqu'à l'échéance du swap. L'acheteur de la protection paie une commission périodique pour cette protection jusqu'à la date d'échéance, sauf si un événement de crédit déclenche le paiement conditionnel. Dans cette dernière hypothèse, l'acheteur de la protection ne doit payer que la commission accumulée jusqu'au jour de l'événement de crédit. Si un événement de crédit survient, le règlement s'effectuera soit en espèces, soit par une livraison physique. (i) Règlement en espèces: le vendeur de la protection paiera à l'acheteur le montant net de la différence entre la valeur nominale et la valeur de marché du titre. (ii) Livraison physique: l'acheteur de la protection livrera une obligation ou un prêt de l'entité de référence au vendeur de la protection, en échange de quoi ce dernier paiera la valeur nominale. Faillites, défauts de paiement et restructurations sont les événements de crédit typiques faisant l'objet de CDS. Les Compartiments peuvent adopter des positions synthétiques longues ou courtes sur certains titres par l'intermédiaire de CDS. L'utilisation de CDS peut comporter des risques plus élevés que ceux associés aux investissements directs en obligations. Un CDS permet de transférer le risque de défaut. Les CDS peuvent remplacer l'achat d'obligations d'entreprise ou servir à couvrir une exposition à une obligation d'entreprise spécifique ou à réduire l'exposition au risque de crédit de base. Si un Compartiment est l'acheteur et si aucun événement de défaut ne se produit, le Compartiment perdra son investissement et ne récupérera rien. En revanche, si un tel événement survient, le Compartiment acheteur recevra le montant susmentionné, en espèces ou sous forme de livraison physique. Si un Compartiment est le vendeur, il percevra un revenu fixe jusqu'au terme du contrat à condition qu'aucun événement de crédit ne survienne. En cas de survenance de l'événement de crédit, le Compartiment devra payer le montant prévu au contrat. Tous les Compartiments recourant aux CDS peuvent, en cas d'événement de crédit, être amenés à recevoir des obligations bénéficiant d'une notation de qualité inférieure à la notation investment-grade et libellées dans une monnaie autre que la Monnaie de référence. S'agissant des Compartiments autorisés à investir uniquement dans des obligations investment-grade ou dans des obligations émises dans la Monnaie de référence, la livraison de ces obligations non investment-grade libellées dans une monnaie autre que la Monnaie de référence ne sera pas considérée comme une violation de la politique d'investissement. Le marché des CDS peut parfois être moins liquide que les marchés obligataires.

Risque de modèle

Les Compartiments qui appliquent des méthodes de gestion quantitative ou des processus ou stratégies systématiques font reposer leurs processus de gestion sur des modèles basés, dans des proportions variables, sur les conditions passées du marché. Compte tenu du caractère incertain de l'avenir, ces modèles sont susceptibles de ne pas saisir le risque qu'ils sont censés saisir et, partant, de signaler des opportunités d'investissement erronées.

Risque lié aux ABS et risque lié aux MBS

Les ABS et les MBS sont des titres adossés à des actifs financiers dont la nature varie et détermine la qualification du titre.

Les MBS sont des titres qui représentent une participation directe ou indirecte dans, ou sont garantis par nantissement par et payables par, des prêts hypothécaires garantis par des biens immobiliers ou des instruments dérivés de tels prêts. Le paiement du principal et des intérêts et le prix d'un MBS dépendent en général des flux de trésorerie générés par les hypothèques sous-jacentes et les termes du MBS. Les MBS sont adossés à différents types d'hypothèques, y compris sur des propriétés commerciales et résidentielles. Les MBS sont émis par des entités gouvernementales et non gouvernementales et incluent différents types de titres tels que les titres de transfert (pass-through), des obligations garanties par des créances hypothécaires et des MBS divisés (stripped MBS).

Certains MBS représentent des intérêts dans des pools de prêts hypothécaires constitués en vue de leur vente à des investisseurs par diverses agences gouvernementales telles que l'U.S. Government National Mortgage Association (GNMA), par des organisations liées au gouvernement comme l'U.S. Federal National Mortgage Association (FNMA) et l'U.S. Federal Home Loan Mortgage Corporation (FHLMC), et par des émetteurs privés tels que les banques commerciales, les mutuelles d'épargne et de crédit et les établissements de crédit hypothécaire.

Des entités privées, gouvernementales ou liées au gouvernement peuvent créer des pools d'hypothèques proposant des investissements pass-through. Les intérêts des pools de titres liés à des hypothèques diffèrent des autres formes de titres de créance, qui prévoient normalement un paiement périodique des intérêts par montants fixes avec des paiements du principal à l'échéance ou à des dates spécifiques. Au lieu de cela, ces titres prévoient normalement un paiement mensuel qui consiste en un paiement d'intérêts et un paiement du principal. Ces paiements sont généralement un pass-through des paiements mensuels effectués par les emprunteurs individuels sur leur prêt commercial ou résidentiel, net de tous frais payés à l'émetteur ou au garant de tels titres. Des paiements additionnels sont déclenchés par des remboursements du principal découlant de la vente de la propriété sous-jacente, du refinancement ou de l'exécution forcée, net des frais ou coûts encourus. Le paiement en temps voulu du principal et des intérêts des titres pass-through émis par l'U.S. Federal National Mortgage Association (FNMA) et l'U.S. Federal Home Loan Mortgage Corporation (FHLMC) est garanti par l'U.S. Federal National Mortgage Association (FNMA) et l'U.S. Federal Home Loan Mortgage Corporation (FHLMC). Les MBS privés représentent un intérêt dans des pools composés de prêts hypothécaires résidentiels ou commerciaux créés par des émetteurs non gouvernementaux tels que les banques commerciales et les mutuelles d'épargne et de crédit ou les établissements d'hypothèques privées. Les titres MBS privés peuvent être assortis d'un risque plus élevé et être plus volatils que les MBS gouvernementaux ou liés au gouvernement. De plus, les MBS privés peuvent être moins liquides que les MBS gouvernementaux ou liés au gouvernement.

Les obligations garanties par des créances hypothécaires sont des titres de créance d'une entité juridique garantis par des hypothèques. Elles sont généralement notées par des agences de notation et sont structurées en plusieurs classes, souvent désignées par le terme de "tranches", chaque classe étant assortie d'une échéance déclarée différente et d'un échéancier différent pour les paiements du principal et des intérêts, y compris les paiements anticipés. Les tranches les plus courtes, les tranches senior, comportent généralement un risque inférieur à celui des tranches junior, à échéance plus longue.

Les stripped MBS sont des MBS dérivés à classes multiples. Les stripped MBS peuvent être émis par des agences ou des véhicules du gouvernement américain, ou par des initiateurs privés de, ou investisseurs en, prêts hypothécaires, y compris des mutuelles d'épargne et de crédit, des banques hypothécaires, des banques commerciales, des banques d'affaires et des entités à but spécial ou promues par les entités précitées. Les stripped MBS privés peuvent être moins liquides que d'autres types de MBS. Les stripped MBS sont habituellement divisés en deux classes qui reçoivent une proportion différente des distributions d'intérêts et du principal d'un pool d'actifs hypothécaires. Un stripped MBS commun comportera une classe qui reçoit une partie des intérêts et la majeure partie du principal des actifs hypothécaires tandis que l'autre classe recevra la majeure partie des intérêts et le reste du principal. Dans les cas les plus extrêmes, une classe recevra l'intégralité des intérêts (interest-only), tandis que l'autre classe recevra l'intégralité du principal (principal-only).

Les ABS sont très similaires aux MBS, à la différence près que les titres sont garantis par d'autres types d'actifs en plus des hypothèques, entre autres des créances sur cartes de crédit, des prêts sur capital immobilier, maisons préfabriquées, prêts automobiles, prêts étudiants, locations de matériel ou encore des crédits bancaires senior. Ces actifs peuvent être un pool d'actifs ou un actif unique. Les ABS représentant un intérêt dans un pool d'actifs offrent une diversification plus importante des crédits que les ABS représentant un intérêt dans un actif unique. Le paiement des intérêts et le remboursement du principal sur un ABS peuvent dépendre dans une large mesure des flux de trésorerie générés par les actifs sous-jacents et, dans certains cas, peuvent être soutenus par des lettres de crédit, des actes de cautionnement ou d'autres rehaussements de crédit.

La qualité de crédit des ABS dépend en première ligne de la qualité des actifs sous-jacents, des droits de recours à l'encontre des actifs sous-jacents et/ou de l'émetteur, du niveau de l'éventuel rehaussement de crédit offert pour les titres et de la qualité de crédit de l'éventuel fournisseur de soutien au crédit. La valeur des ABS peut être affectée par différents facteurs, tels que les variations des taux d'intérêt, la disponibilité d'informations concernant le pool et sa structure, la solvabilité de l'agent de service du pool, l'initiateur des actifs sous-jacents, ou les entités fournissant le rehaussement de crédit. Les ABS qui ne bénéficient pas d'une sûreté sur les actifs sous-jacents présentent certains risques additionnels que ne recèlent pas les ABS qui bénéficient d'une telle sûreté sur les actifs sous-jacents.

Les MBS et ABS sont exposés aux risques de paiement anticipé, d'extension de maturité et de défaut de paiement.

Risque de paiement anticipé – Risque que le principal soit remboursé au cours de la durée de vie du titre et non à l'échéance, si les obligations sous-jacentes font l'objet de paiements anticipés non planifiés du principal avant la date d'échéance du titre en raison de paiements anticipés volontaires, de refinancements ou d'exécutions forcées des prêts sous-jacents. Certains types d'ABS sont souvent sujets à des remboursements plus rapides que ne l'indique leur échéance déclarée en raison du pass-through de remboursements anticipés du principal sur les actifs sous-jacents. Le taux des remboursements du principal sur ces ABS est lié au taux des remboursements du principal sur le pool d'actifs sous-jacents et lié à la priorité de paiement du titre par rapport au pool d'actifs. L'occurrence des remboursements anticipés est fonction de nombreux facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt, les conditions économiques générales, le lieu et l'âge des obligations sous-jacentes, les taux de défaut et de recouvrement ainsi que d'autres conditions sociales et démographiques. Les paiements anticipés du principal ayant généralement lieu lorsque les taux d'intérêt baissent, les investisseurs doivent souvent réinvestir les produits de tels remboursements anticipés à des taux d'intérêt inférieurs à ceux servis par les actifs dans lesquels ils étaient précédemment investis. Par conséquent, dans les périodes de baisse des taux d'intérêt, ces ABS peuvent présenter un potentiel d'appréciation du capital inférieur à celui d'autres titres d'échéance comparable servant un revenu. De même, les titres interest-only et principal-only mentionnés plus haut sont hautement sensibles aux remboursements anticipés associés aux hypothèques sous-jacentes et afficheront des réactions opposées à une même tendance dans les paiements anticipés. Pour les titres interest-only, les paiements anticipés au sein du pool signifient des paiements d'intérêts inférieurs aux attentes puisque les hypothèques seront arrivées à terme, affectant négativement les détenteurs des titres. Pour les titres principal-only, les paiements anticipés au sein du pool signifient un remboursement du principal plus rapide que prévu, ce qui profite aux détenteurs des titres. En raison de la très forte sensibilité de ces titres, la possibilité de chutes marquées des prix est nettement plus élevée que dans le cas des MBS conventionnels.

Risque d'extension de maturité – Risque que des titres de créance soient remboursés plus lentement qu'attendu initialement, augmentant la vie moyenne de ces titres de créance et la sensibilité des prix de ces titres de créance aux futures variations du taux d'intérêt. Une hausse des taux d'intérêt pourrait se traduire par un remboursement plus lent qu'attendu des hypothèques par les propriétaires fonciers, ce qui ralentirait les paiements des titres de créance adossés à des hypothèques. Cela pourrait allonger la duration du titre de créance, accroissant la sensibilité de son prix aux variations du taux d'intérêt, et augmenter le potentiel de perte.

Risque de défaut – risque de défaut de paiement sur les actifs sous-jacents auxquels le titre est adossé. Un affaiblissement des fondamentaux de crédit associés aux actifs sous-jacents auxquels les titres ABS/MBS sont adossés peut entraîner une hausse du taux de défaut, ce qui se traduirait par une baisse de la valeur des titres de créance ABS/MBS.

En raison de leurs caractéristiques spécifiques, les ABS/MBS peuvent également être exposés à des risques de taux d'intérêt, de crédit et de liquidité plus élevés que d'autres titres de créance comme les obligations gouvernementales.

Les ABS/MBS peuvent être structurés comme des titres synthétiques. Par exemple, le CMBX est un CDS sur un panier d'obligations MBS commerciales, constituant de fait un indice de CMBS. En achetant un tel instrument, les Compartiments achètent une protection (c.-à-d. la possibilité d'obtenir le nominal pour les obligations en cas d'événement de crédit défavorable), autorisant les Compartiments à couvrir leur exposition ou à vendre à découvert le secteur des MBS commerciaux. En vendant à découvert un tel instrument et en détenant des liquidités pour satisfaire à l'obligation éventuelle de l'acheter, les Compartiments vendent une protection et obtiennent en fait une exposition longue au secteur des MBS commerciaux plus rapidement et plus efficacement qu'en achetant des obligations individuelles. Les risques associés à de tels instruments synthétiques sont comparables à ceux des titres ABS ou MBS sous-jacents que ces instruments cherchent à répliquer, en plus du risque que ces instruments synthétiques n'affichent pas la performance escomptée en raison de conditions de marché défavorables.

Si l'un des risques mentionnés ci-dessus se concrétise, les Compartiments peuvent ne pas parvenir à récupérer tout ou partie de leur investissement initial dans les titres, nonobstant l'existence de mécanismes tels que le rehaussement de crédit ou la séniorité.

ANNEXE C: SFDR

A la date du présent Prospectus, aucun Compartiment n'est soumis l'article 8 ou à l'article 9 du SFDR.

L'information SFDR fournie ci-dessous concerne tous les Compartiments de la Société.

Classification du Compartiment selon le SFDR et évaluation de la durabilité environnementale du Compartiment en vertu du Règlement sur la taxinomie

Le Compartiment n'est pas un produit financier soumis à l'article 8 ou à l'article 9 du SFDR. Les investissements sous-tendant ce produit financier ne tiennent pas compte des "critères d'une activité économique durable sur le plan environnemental" définis par l'UE.

Intégration des risques et évaluations en matière de durabilité dans les décisions d'investissement

L'objectif et la politique d'investissement du Compartiment sont définis dans l'annexe du Compartiment et il convient de préciser que l'investissement durable ne fait pas partie des objectifs du Compartiment et qu'il ne fait pas non plus activement la promotion des caractéristiques environnementales et sociales.

Cependant, le Gérant estime qu'il existe une forte corrélation entre le succès financier à long terme et la viabilité d'un placement et son profil de durabilité, c'est pourquoi il vise à intégrer les caractéristiques ESG, directement ou indirectement, dans l'évaluation des opportunités d'investissement de chacune des classes d'actifs dans lesquelles il investit.

S'agissant des actions et des titres d'entreprises, le Gérant visera à filtrer et noter les sociétés en fonction des indicateurs de durabilité du SFDR, dont les émissions de gaz à effet de serre, la performance énergétique, la biodiversité, l'utilisation de l'eau, la gestion des déchets, les questions sociales et liées aux employés, les droits humains, la lutte contre la corruption et la fraude. Il cherchera à déterminer la matérialité des caractéristiques ESG pour évaluer les prévisions de rendement d'un investissement et cherchera à exclure les sociétés affichant la notation ESG la plus basse, ainsi que celles présentant un niveau de controverse élevé. Toutefois, la sélection des investissements et l'intégration des considérations susmentionnées dans le processus d'investissement sont à l'entière discrétion du Gérant.

Le Gérant exclura les sociétés impliquées dans la fabrication d'armes controversées et n'investira pas dans le secteur des denrées alimentaires de base.

S'agissant des investissements dans des fonds sous-jacents, le Gérant cherchera à évaluer, dans le cadre de son processus de sélection, la matérialité des risques en matière de durabilité inhérents à la stratégie et à la philosophie d'investissement du fonds sous-jacent concerné, ainsi que leur impact probable sur la rentabilité attendue.

Incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements du Compartiment

Les incidences probables des risques en matière de durabilité sont difficiles à quantifier. En règle générale, le Gérant pense que les pratiques environnementales, sociales et de gouvernance d'une société sont intrinsèquement liées à son succès à long terme et que les sociétés/émetteurs ayant mis en place des pratiques et des opérations conformes aux critères ESG ont plus de chances de prospérer et de créer de la valeur à long terme. Toutefois, rien ne garantit que le Gérant sélectionnera, pour le compte du Compartiment, des investissements conformes aux critères ESG, ou si le Gérant sélectionne de tels investissements, que ces investissements contribueront à la performance positive du Compartiment.



LOMBARD ODIER
INVESTMENT MANAGERS

www.lombardodier.com